

**VADE-MECUM
DE COOPERATION JURIDIQUE INTERNATIONALE
EN MATIERE CIVILE**

INDEX

1. INTRODUCTION

1.1. CONCEPT D'ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE

- 1.1.1. Définition de l'entraide judiciaire internationale
- 1.1.2. Évolution de l'entraide judiciaire internationale

1.2. RÉGIME JURIDIQUE DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE

1.2.1. Sources

- 1.2.1.1. Le traité international
 - 1.2.1.1.1. Procédure d'élaboration
 - 1.2.1.1.2. Valeur du traité international dans le système juridique interne
 - 1.2.1.1.3. Liste des traités internationaux ratifiés par le Maroc
- 1.2.1.2. Droit interne
- 1.2.2. Modèles de coopération
 - 1.2.2.1. Introduction
 - 1.2.2.2. Le modèle marocain

1.3. INSTITUTIONS IMPLIQUÉES DANS LA COOPÉRATION

- 1.3.1. La Magistrature
- 1.3.2. Le Ministère de la Justice
- 1.3.3. Le Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération
- 1.3.4. Le Réseau Marocain de Coopération Judiciaire Internationale
- 1.3.5. Institutions internationales liées à la coopération judiciaire
 - 1.3.5.1. L'Europe
 - 1.3.5.1.1. Les Magistrats de Liaison
 - 1.3.5.1.2. Le Réseau Judiciaire Européen en matière civile et commerciale
 - 1.3.5.1.3. Le Réseau Judiciaire Espagnol de Coopération Judiciaire Internationale (REJUE)
 - 1.3.5.2. L'Amérique Latine
 - 1.3.5.3. La Conférence de La Haye de Droit International Privé

1.4. LE VADE-MECUM DE COOPERATION JURIDIQUE INTERNATIONALE EN MATIERE CIVILE: QUESTIONS LES PLUS FRÉQUENTES

2. FICHES ET FORMULAIRES DES CONVENTIONS BILATÉRALES

3. FICHES ET FORMULAIRES DES CONVENTIONS MULTILATÉRALES

4. RÉPERTOIRE: MEMBRES DU RÉSEAU MAROCAIN DE COOPÉRATION JUDICIAIRE INTERNATIONALE

5. INTRODUCTION

5.1. CONCEPT D'ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE

5.1.1. Définition de l'entraide judiciaire internationale

La fonction de juger et de faire exécuter les jugements est un acte de souveraineté soumis au principe de territorialité. Les organes judiciaires d'un pays ne peuvent donc pas agir en dehors de leurs limites territoriales. Il est cependant évident que, lors d'une procédure il pourra apparaître le besoin de réaliser des interventions procédurales au-delà de ces limites. Il faut alors faire recours à l'entraide judiciaire, nationale ou internationale. L'entraide judiciaire internationale est une modalité de l'entraide judiciaire définie par le besoin de réaliser une intervention procédurale dans un autre État en réclamant pour cela l'assistance des autorités judiciaires de cet État. L'entraide judiciaire internationale peut être:

- Active, lorsque les autorités judiciaires marocaines obtiennent l'assistance des autorités judiciaires d'un autre État.
- Passive, lorsque les autorités judiciaires d'un autre État obtiennent l'assistance des autorités judiciaires marocaines.

Le concept d'autorité judiciaire doit être interprété dans un sens large car :

- Il est différent selon l'organisation judiciaire de chaque État. Au Maroc il fait sans doute référence aux magistrats et aux procureurs.
- L'intervention des autorités politiques ou administratives en tant qu'intermédiaires de la demande d'assistance ou en tant qu'organes qui décident sa concession ou son refus est également fréquente.

Les manifestations de l'entraide judiciaire internationale, en matière pénale, peuvent se regrouper dans les paragraphes suivants :

- Entraide judiciaire au sens strict.
 - Signification et notification de documents judiciaires.
 - Obtention de preuves.
- Reconnaissance des résolutions judiciaires et extra judiciaires étrangères et collaboration entre les autorités des différents pays dans des affaires d'enlèvement d'enfants.
- Accès à la justice.
- Échange d'information.

1.1.1. Évolution de l'entraide judiciaire internationale

L'entraide judiciaire internationale a expérimenté un développement notable depuis la moitié du XX^{ème} siècle comme conséquence et reflet de certains changements sociaux, économiques et juridiques profonds :

- La révolution des moyens de transport.
- Les nouvelles technologies de la communication.
- La mondialisation dans le fonctionnement des marchés.
- L'apparition d'entités internationales destinées à promouvoir la coopération entre les États, comme les Nations Unies, l'Organisation des États Africains ou le Conseil de l'Europe, qui ont provoqué l'apparition de nombreuses conventions internationales multilatérales.
- L'apparition d'organismes supranationaux qui représentent de nouvelles formules d'intégration des États, comme l'Union Européenne qui, de façon parallèle a généré un nouveau concept du système juridique à partir de la création du Droit Communautaire.

L'extraordinaire mobilité des personnes, des biens, des capitaux et des informations produite comme conséquence de ces transformations a déterminé dans le domaine civil et commercial, une augmentation des problèmes juridiques ayant un élément transnational : mouvements migratoires massifs, mariages et unions de fait entre personnes de différentes nationalités, contrats réalisés par des entreprises étrangères

ou multinationales placées dans un certain pays afin de réduire les coûts de la production, contrats réalisés à travers Internet, contrats de transport aérien ou maritime, de personnes, de marchandises, etc. il y a également une augmentation des procès judiciaires ayant un élément international et, en définitive, du nombre de demandes d'entraide judiciaire internationale.

La nature et le volume de l'entraide judiciaire internationale générée par ces phénomènes ont révélé l'insuffisance des mécanismes juridiques traditionnels, lents et inefficaces pour faire face à ces problèmes. D'une part, les initiatives conventionnelles entre les différents pays ont prolifié. Mais, en plus, l'intensification progressive de la coopération judiciaire internationale a déterminé une transformation non seulement quantitative mais aussi qualitative qui se reflète dans :

- L'élargissement du domaine de l'assistance judiciaire.
- La prévision de formes de communication plus directe entre les autorités judiciaires des différents pays.
- La création d'institutions et de mécanismes nouveaux destinés à faciliter, accélérer et assouplir l'assistance judiciaire internationale, en surpassant les instruments traditionnels insuffisants et obsolètes pour faire face à une réalité sans précédents. Le Réseau Marocain de Coopération Judiciaire Internationale et le présent Vade-mecum, dont le développement et mise à jour sont confiés à leurs membres, sont des exemples de cette incontournable adaptation du système aux nouvelles exigences sur la matière.

5.2. RÉGIME JURIDIQUE DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE

5.2.1. Sources

Le régime juridique de l'entraide judiciaire internationale est fondamentalement établi dans les traités internationaux, bilatéraux et multilatéraux, dont le Maroc fait partie. Le Droit interne, se limite à régler la

procédure d’élaboration des traités, dont la position à l’intérieur du système marocain a été éclaircie par la doctrine jurisprudentielle et académique, sans préjudice d’incorporer certaines références à l’entraide judiciaire internationale dans les Codes procéduraux.

5.2.1.1. Le traité international

5.2.1.1.1. Procédure d’élaboration

La Constitution marocaine de 1996, contrairement à aux textes constitutionnels d’autres pays, ne consacre aux traités internationaux que les deux derniers paragraphes de l’article 31 qui établissent que :

« Il (cad le Roi) signe et ratifie les traités. Toutefois les traités engageant les finances de l’Etat ne peuvent être ratifiés sans l’approbation préalable du parlement. Les traités susceptibles de remettre en cause les dispositions de la constitution sont approuvés selon les procédures prévues pour la réforme de la constitution ».

Le procès par lequel un État est finalement obligé par un traité ou une convention internationale se compose de différentes étapes successives dans lesquelles interviennent plusieurs organes de l’État :

- La négociation, où le Ministre des Affaires Étrangères joue un rôle très important, souvent assisté par des techniciens du Ministère, en particulier du Service Juridique et des Traités ou d’autres départements, comme le Service de Législation du Secrétariat Général du Gouvernement.
- La signature du traité que réalisent les plénipotentiaires et dont la date et le lieu servent à l’identifier.
- La ratification ou approbation formelle par le Chef de l’État ou par l’autorité nationale compétente dans chaque État, qui représente l’acte essentiel d’engagement de l’État dans le domaine international. Au Maroc la ratification s’acorde par dans signé par le Roi.
- La publication dans le B.O., associée dans la pratique à la ratification et que, contrairement à celle-ci, produit des effets sur le plan national, en tant qu’acte de réception du Traité dans le Droit interne.

5.2.1.1.2. Valeur du traité international dans le système juridique interne

Contrairement à d'autres textes analogues, la Constitution marocaine n'assigne pas une position déterminée aux traités internationaux à l'intérieur du système juridique. Cependant, la doctrine majoritaire affirme la suprématie des traités sur les lois internes en cas de contradiction entre les uns et les autres, sur la base de :

- Les obligations dérivées de l'article 27 de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités de 1969, ratifiée par le Maroc le 26 septembre 1972.
- L'appel au respect aux engagements internationaux contenu dans le Préambule de la Constitution de 1996.
- Les références expresses à cette suprématie en certaines dispositions de droit interne, comme la loi 2-00 sur les droits d'auteur.
- Les précédents jurisprudentiels représentés par les affaires Meylan et Casals, saisies par la Cour d'Appel de Rabat le 15 mai 1969 et le 16 décembre 1969, respectivement.

Cependant, un autre courant doctrinal, défend que les traités internationaux n'imposent à l'État aucune autre obligation que celle d'adapter son Droit interne aux termes convenus. En cas de contradiction, certains auteurs font la différence entre les cas où le traité est postérieur à une loi interne -où on affirme que le traité équivaut à la dérogation de la loi antérieure- et les cas où la loi interne est postérieure au traité -où on interprète que l'État renonce aux obligations assumées en vertu du traité et où on applique donc la loi interne-.

1.1.1.1.1. Relation des traités internationaux ratifiés par le Maroc

Le Maroc a signé de nombreux traités internationaux liés à l’entraide judiciaire internationale.

Les pays avec lesquels le Maroc a signé des conventions bilatérales en matière civile et commerciale, sont les suivants:

- Algérie (assistance mutuelle et coopération judiciaire).
- Allemagne (coopération judiciaire et échange d’information juridique).
- Bahreïn (coopération juridique et judiciaire et statut personnel).
- Belgique (entraide judiciaire, y compris la matière administrative et l’information juridique).
- Chine (entraide judiciaire, y compris la matière administrative).
- Egypte (statut personnel et état civil/ coopération judiciaire).
- Émirats Arabes Unis (coopération judiciaire, commissions rogatoires, exécution de résolutions).
- Espagne (coopération judiciaire en matière civile, commerciale et administrative/ assistance judiciaire, reconnaissance et exécution des résolutions judiciaires en matière de droit de garde et droit de visite et dévolution d’enfants)
- France (statut personnel et familial et coopération judiciaire/ entraide judiciaire et exequatur de résolutions)
- Gabon (coopération judiciaire, échange d’information et exécution de résolutions).
- Italie (assistance judiciaire mutuelle et exequatur de résolutions).
- Kuwait (coopération juridique et judiciaire et statut personnel).
- Libye (notifications, commissions rogatoires, exécution de résolutions).
- Mauritanie (coopération judiciaire)
- Pologne (entraide judiciaire).
- Roumanie (entraide judiciaire).
- Sénégal (coopération judiciaire et exécution de résolutions)
- Syrie (coopération judiciaire et statut personnel)
- Tunisie (coopération judiciaire et exécution de résolutions)
- Turquie (entraide judiciaire).

Les principales conventions multilatérales, en matière civile et commerciale sont les suivantes:

- Convention de La Haye sur la procédure civile.
- Convention de La Haye relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.
- Convention des Nations Unies sur l'obtention d'aliments à l'étranger.
- Convention des Nations Unies sur la reconnaissance et l'exécution des résolutions arbitrales étrangères.

1.1.1.2.Droit interne

Contrairement à ce qui arrive en matière pénale, les lois marocaines ne contiennent presque pas de règles sur la coopération judiciaire internationale civile, ce qui est commun dans la plupart des systèmes juridiques.

En règle générale, l'article 527 du Titre X du Code de la Procédure Civile, établit que les commissions rogatoires qui doivent s'exécuter en dehors du Royaume seront remises par la voie diplomatique ou conformément aux conventions diplomatiques.

Le seul aspect qui fait l'objet de développement dans le Droit interne fait référence à la procédure d'exequatur, réglée dans les articles 430 et suivants du Code de la Procédure Civile. La procédure permet l'exécution des résolutions étrangères au Maroc.

La compétence correspond au tribunal de la première instance du domicile ou de la résidence du défendeur ou, à défaut de celui-ci, celui du lieu d'exécution.

Le tribunal doit vérifier la régularité de l'acte, la compétence et la juridiction de l'autorité étrangère qui le réalise. Il vérifiera également si l'acte contient quelque disposition qui puisse être contraire à l'ordre public.

Sauf disposition au contraire du traité, la demande d'exequatur est accompagnée de :

- Témoignage de la décision.
- L'original de la notification ou diligence équivalente.
- Une certification du fonctionnaire compétent assurant qu'il n'existe aucune opposition, appel ou cassation contre la décision.
- Le cas échéant, une traduction assermentée en langue arabe des documents mentionnés.

La résolution d'exequatur sera prononcée en audience publique.

Les actes réalisés à l'étranger devant des officiels ou des fonctionnaires publics compétents seront également susceptibles d'exequatur dans les mêmes conditions que les résolutions judiciaires.

5.2.2. Modèles de coopération

5.2.2.1. Introduction

L'évolution de la coopération judiciaire internationale permet de différencier des modèles de coopération différents qui, très souvent coexistent en fonction des vicissitudes des relations bilatérales ou de la date de la signature de la convention.

En gros et en fonction de la forme de communication entre les autorités on peut établir une classification qui se correspond avec les différentes étapes dans l'évolution de la coopération judiciaire internationale.

- Coopération judiciaire ancienne, développée à travers les autorités diplomatiques.
- Coopération judiciaire classique, avec la désignation d'Autorités Centrales -généralement les Ministères de la Justice- et dont la transmission des demandes d'entraide judiciaire se fait par la voix diplomatique ou, éventuellement, directement entre les Autorités Centrales.
- Coopération judiciaire moderne ou renforcée, qui impose comme règle générale la coopération directe entre les autorités judiciaires et avance

vers des formules plus ambitieuses de coopération juridique, comme la reconnaissance mutuelle de résolutions ou le rapprochement législatif.

Le modèle européen de coopération renforcée, qui a une couverture réglementaire unique, quoique différente en matière pénale et civile en est un exemple.

Indépendamment de quel soit le modèle et le cadre réglementaire, le système des réseaux suppose un mécanisme informel de facilitation de la coopération que le Maroc a rejoint récemment avec la création du Réseau Marocain de Coopération Judiciaire Internationale. De la même façon que les magistrats de liaison, qui sont également présents dans le système marocain, les réseaux sont des formules d'assouplissement et d'amélioration de la coopération adaptables à un modèle qui répond fondamentalement au système classique de coopération, comme le modèle marocain.

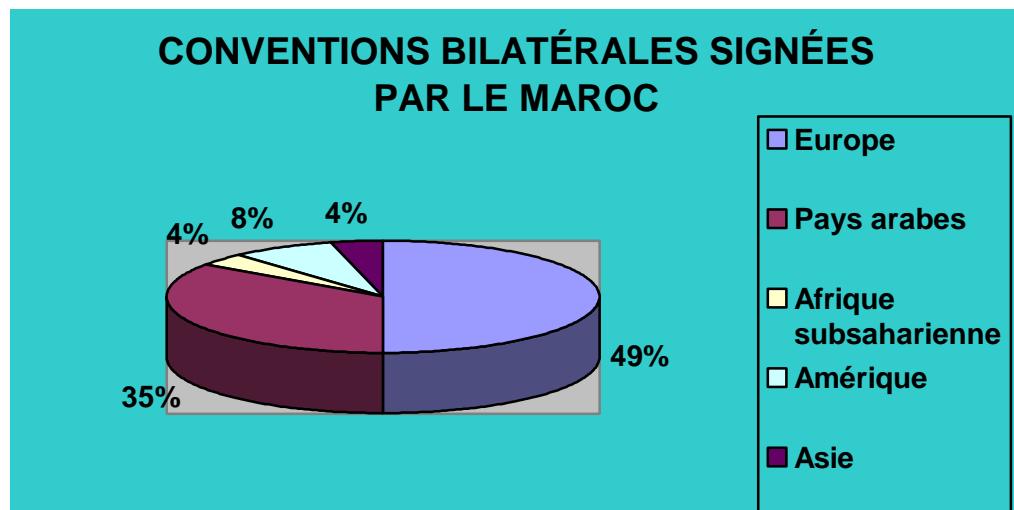
1.1.1.3. Le modèle marocain

Le cadre réglementaire de la coopération juridique internationale développée par le Maroc répond au **modèle conventionnel classique**. Dans le tableau suivant nous détaillons les **traités bilatéraux** signés et publiés par le Maroc ainsi qu'un résumé sur leurs contenus.

<i>CIVIL</i>	<i>Coopération</i>	<i>Statut Personnel</i>
<i>Algérie</i>	X	
<i>Allemagne</i>	X	
<i>Bahreïn</i>	X	X
<i>Belgique</i>	X	X
<i>Chine</i>	X	
<i>Egypte</i>	X	X
<i>Espagne</i>	X	X
<i>Émirats A. Unies</i>	X	
<i>France</i>	X	X
<i>Italie</i>	X	
<i>Kuwait</i>	X	X
<i>Libye</i>	X	

<i>Mauritanie</i>	X
<i>Pologne</i>	X
<i>Roumanie</i>	X
<i>Sénégal</i>	X
<i>Tunisie</i>	X
<i>Turquie</i>	X

La moitié des pays avec lesquels le Maroc a des conventions sont européens, y compris la Turquie, avec un total de 13 pays dont plus de la moitié sont des membres de l'Union Européenne. Le 35% du total des conventions fait référence aux pays du monde arabe, en Afrique et en Asie, et le reste correspond à l'Afrique Subsaharienne (un pays, le Sénégal), l'Amérique (deux pays, les États Unis et le Canada) et l'Asie non intégrée dans le monde arabe (un seul pays, la Chine).



Il y a des pays, comme l'Allemagne, l'Algérie, le Bahreïn, la Côte d'Ivoire, la Chine, le Kuwait ou la Syrie, qui ont uniquement signé des conventions en matière civile, et un nombre analogue mais inférieur répond au patron inverse, car ils ont uniquement signé des conventions de coopération pénale. Dans ce deuxième groupe il y a une majorité de pays européens, avec les États Unis et les Émirats Arabes Unis. Dans le premier groupe il y a une majorité de pays d monde arabe, avec un seul exemple européen.

Par rapport à la coopération civile bilatérale, la plupart des conventions portent en général sur l'assistance juridique mutuelle, et seulement dans quelques cas elles abordent des questions du Droit de la Personne et de la Famille, de façon spécifique ou séparée. Parmi les pays européens, seulement la Belgique, l'Espagne et la France, avec lesquels les liens historiques, culturels ou géographiques sont plus intenses, ont signé des conventions faisant référence à des questions de famille.

Le contenu des conventions bilatérales, dans les différents domaines de la coopération signalés sur le tableau résumé est relativement homogène. Les possibilités de communication directe entre les autorités judiciaires n'existent pratiquement pas, quoiqu'on puisse signaler quelques exceptions.

Beaucoup plus importante est la prévision de communication directe, de Parquet à Parquet, par rapport aux commissions rogatoires civiles, incorporée à la Convention bilatérale entre le Maroc et l'Algérie. La même prévision de communication directe est contenue dans la Convention signée avec la Mauritanie, en matière civile et commerciale, avec la France en matière civile et administrative (article 7) et dans les Conventions signées avec le Sénégal et la Tunisie en matière civile.

Aussi, en relation avec la coopération civile, quoique avec une portée plus limitée, les conventions avec la Belgique, la Chine et l'Espagne prévoient la communication directe entre les autorités centrales sans nécessité de recours à la voie diplomatique, en matière d'enlèvement d'enfants, et d'une façon clairement élective par rapport à la voie diplomatique, en matière civile en général (article 6). La Convention avec la Pologne a la particularité d'autoriser la communication directe entre le Ministère de la Justice marocain et le Ministère de la Justice polonais ou le Parquet polonais, en matière civile et pénale.

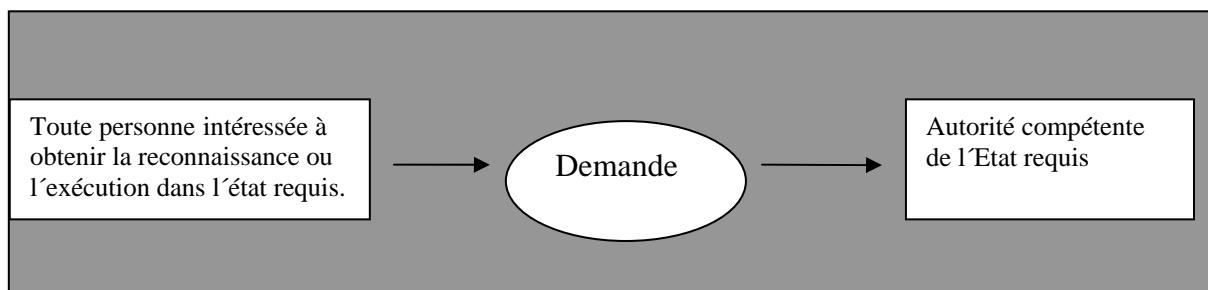
Par rapport au contrôle des démarches de la demande d'entraide internationale et l'information à l'autorité requérante, on peut citer des

dispositions comme celles qui sont incluses dans la Convention signée avec la Chine, qui établit dans l'article 14 l'exigence d'obligation sur l'état d'exécution de la demande, en matière civile et dans la Convention du 10-8-81 signée avec la France en matière d'enlèvement d'enfants qui impose une obligation d'information après quelque temps (article 23). Plusieurs traités prévoient de façon expresse la communication, en temps ouvrable, à l'autorité requérante de la date prévue pour l'exécution de l'acte d'entraide demandé, afin de lui permettre l'assistance audit acte. C'est le cas des Conventions signées avec l'Algérie, la Belgique (article 36), l'Italie, la Libye, le Portugal et la Roumanie. La convention signée avec la Turquie prévoit la possibilité que l'autorité requérante demande l'application d'une procédure spéciale dans l'exécution.

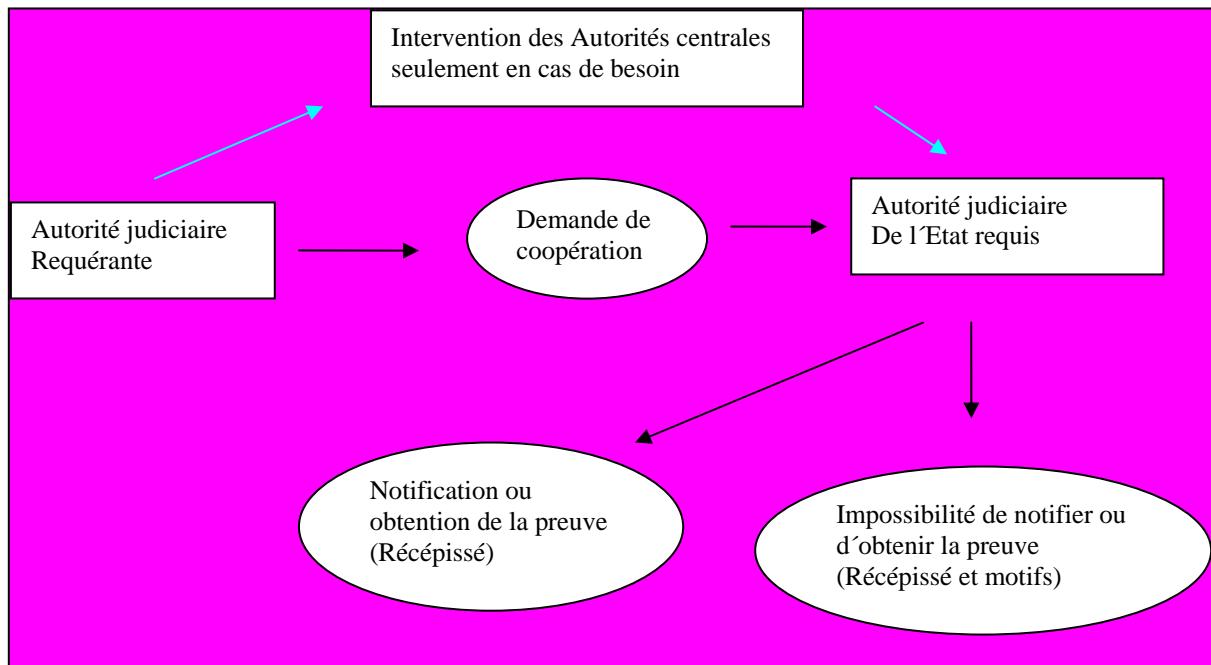
Parmi les conventions multilatérales les plus intéressantes en matière de coopération, il faut remarquer en matière civile la Convention de La Haye du 1-3-54, sur la procédure civile. La Convention n° XVIII de la Conférence de La Haye sur les aspects civiles de l'enlèvement d'enfants du 25-10-80, fondamentale, n'a pas été ratifiée par le Maroc, quoiqu'il existe une récente Déclaration d'Adhésion.

Pour mieux comprendre comment fonctionne la coopération en matière civile, veuillez consulter les diagrammes suivants.

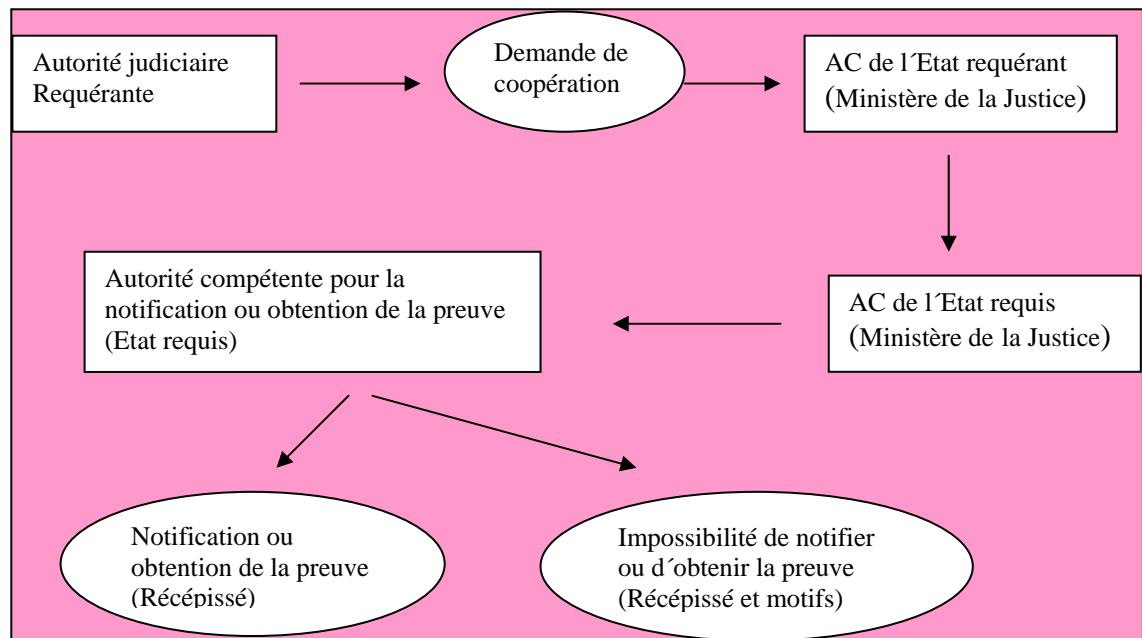
En matière de reconnaissance et d'exécution de résolutions:



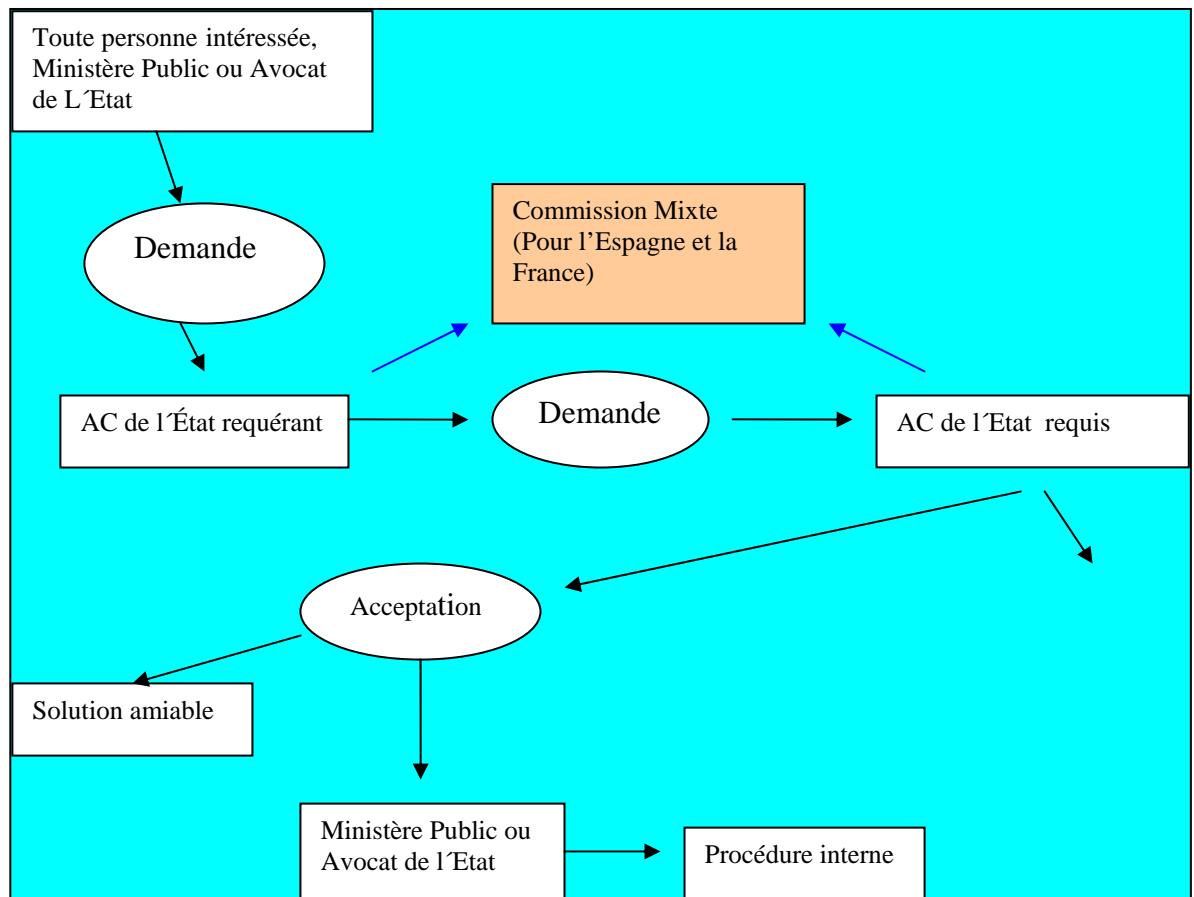
En matière d'entraide judiciaire, stricto sensu, les modèles varient entre:
a) ceux qui uniquement demandent l'intervention des autorités centrales en cas de nécessité, en permettant en règle générale, la communication directe (Conventions avec la France et l'Algérie, par exemple)



b) ceux qui sont plus proches du modèle classique, la plupart, et dont la règle est la coopération à travers les autorités centrales.



En matière de famille et, en particulier, en ce qui concerne la dévolution d'enfants, les conventions avec l'Espagne, la France ou l'Egypte répondent au schéma suivant :



5.3. INSTITUTIONS IMPLIQUÉES DANS LA COOPÉRATION

5.3.1. La Magistrature

La survie du modèle classique de coopération et le rôle principal résultant des autorités centrales (administratives ou politiques) sur la matière a estompé l'importance des autorités judiciaires dans la coopération internationale. Cependant, l'évolution vers des modèles plus avancés qui favorisent la communication directe entre les autorités judiciaires tend à placer la magistrature dans le lieu qui lui correspond naturellement car, indépendamment de quelle soit la voie de transmission de la demande d'entraide, la coopération judiciaire internationale, et surtout par rapport à l'assistance stricto sensu, représente une manifestation des fonctions juridictionnelles qui correspondent aux autorités judiciaires.

Par son incidente dans le renforcement de la sécurité juridique, composant indispensable du développement économique, par sa plus grande neutralité par rapport à la défense de la souveraineté de l'État et parce qu'elle concerne le Droit Privé, la coopération civile représente un segment de la coopération particulièrement propice à l'implantation de modèles de coopération plus avancés, qui reconnaissent un rôle plus important aux autorités judiciaires. Cela dit, il y a des modalités de la coopération, tel que l'information de droit étranger, qui, par leur nature, se développent en dehors de l'intervention judiciaire.

Bien qu'au Maroc, comme en France, la considération du Ministère Public comme autorité judiciaire, en tant que membre de la Magistrature ne pose aucun doute, il faut préciser que le concept d'"autorité judiciaire" peut avoir un sens différent dans chaque État. En Espagne, les juges peuvent avoir des compétences en matière de coopération judiciaire internationale, puis les procureurs aussi, mais uniquement en matière pénale. L'intervention des procureurs en matière de coopération, au Maroc et en général, est limitée au domaine pénal.

La "judicialisation" progressive de la coopération judiciaire internationale suppose, à la fois, une plus grande responsabilité et une exigence de connaissances, d'habiletés et d'attitudes spécifiques et additionnelles pour les magistrats, qui auront besoin d'institutions et d'outils de soutien pour exécuter d'une façon agile et efficiente les demandes d'assistance. C'est à ce besoin de soutien à la magistrature que répond la création du Réseau Marocain de Coopération Judiciaire Internationale.

5.3.2. Le Ministère de la Justice

Par rapport au cadre institutionnel, dans un système conventionnel classique comme le nôtre, il faut remarquer le rôle principal de l'Autorité Centrale désignée dans les Conventions, c'est à dire, d'une façon générale, le

Ministère de la Justice. À l'intérieur de l'Administration Centrale, il y a trois Directions ayant compétence directe en matière de coopération judiciaire:

- Direction des Affaires Pénales et des Grâces
- Direction des Affaires Civiles
- Direction des Affaires Pénitentiaires et de la Réinsertion.

Le Secrétaire Général, qui a l'autorité directe sur toutes les Directions mentionnées, ainsi que d'autres Directions, en particulier la Direction des Études, de la Coopération et de la Modernisation peuvent intervenir sur cette matière d'une façon indirecte.

La **Direction des Affaires Civiles**, à l'intérieur d'une de ses trois Divisions, celle qui est destinée aux Affaires Judiciaires compte avec un service de coopération civil.

Parmi les fonctions de la **Direction des Études, de la Coopération et de la Modernisation** il faut remarquer quelques-unes particulièrement importantes pour la coopération et surtout pour le composant de coopération du Project :

- Assurer la coordination des activités des Services du Ministère en matière d'assistance judiciaire.
- L'élaboration de projets de loi et de règlements liés à la compétence d'intérêt pour la phase d'élaboration du Règlement du RMCJ.
- L'élaboration de projets de conventions en matière juridique, judiciaire et de l'administration de la justice, ce qui permet de connaître le futur immédiat de la coopération, dans son aspect normatif.
- L'élaboration d'études juridiques pour l'utilisation interne du Ministère ou à la demande d'autres Départements.
- L'élaboration du Plan Stratégique, de projets et de plans d'action qui permettent un profit optimal du matériel informatique de la part de l'administration et de la juridiction, intéressants pour la dotation de

moyens informatiques indispensables pour le fonctionnement correct de la coopération judiciaire moderne.

- Concevoir et promouvoir la réalisation de la politique de coopération en matière juridique, judiciaire et de l'administration de la justice.
- Rédiger des rapports sur l'application des conventions internationales en matière judiciaire.

Dans l'organigramme il y a une Division de la coopération qui regroupe les services de coopération bilatérale et multilatérale.

Dans la pratique, le Ministère de la Justice est compétent pour recevoir les demandes de coopération judiciaires, actives et passives, et de les remettre à l'institution responsable de leur exécution. Il réalise également un contrôle formel de la demande de coopération afin de vérifier qu'elle réunit les conditions exigées par le traité applicable. De même, il intervient en tant qu'intermédiaire entre les autorités judiciaires marocaines et les autorités judiciaires étrangères dans le suivi de la commission rogatoire en résolvant tous les problèmes d'interprétation qui puissent apparaître dans l'application des traités et en intervenant dans la résolution des questions posées dans des cas concrets.

5.3.3. Le Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération

Le [Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération](#) joue un rôle très important dans la coopération judiciaire internationale en raison de:

- son intervention dans le procès de négociation et de ratification des traités internationaux de tout genre,
- sa traditionnelle condition d'autorité intermédiaire dans la transmission de demandes de coopération judiciaire
 - conformément aux prévisions de nombreux traités avec caractère obligatoire ou facultatif
 - Dans la procédure subsidiaire, en absence de traité et sur la base de la réciprocité;

- son intervention dans l'exécution directe de demandes d'entraide en matière civile et commerciale (notification ou obtention de preuves) par rapport aux ressortissants de leurs pays d'origine qui résident dans l'Etat requis.
- Le soutien qu'ils peuvent donner en tant que fonctionnaires marocains déplacés sur le territoire requis, dans des tâches de soutien logistique et de médiation entre les autorités des deux pays, en particulier dans les lieux où les relations sont spécialement difficiles pour des raisons géographiques, linguistiques ou culturelles.

Dans l'organigramme du Ministère, on remarque l'existence de deux Directions Générales qui s'occupent des relations bilatérales et multilatérales respectivement. La Direction Générale des Relations Bilatérales s'organise en cinq Directions en suivant un critère géographique.

Dans la Direction des Relations Multilatérales, la Direction des Affaires Juridiques et des Traités assume les fonctions suivantes

- Traiter les aspects juridiques de tous les traités, conventions, accords, protocoles et règles internationales dont le Maroc est partie ou peut l'être, ainsi que veiller à la conclusion des procédures nécessaires pour leur approbation, ratification, acceptation ou adhésion à ces instruments et leur publication.
- Saisir les conflits diplomatiques et consulaires et tous les aspects juridiques liés aux activités extérieures du Ministère.
- Garder les documents originaux des traités et des documents diplomatiques annexes, ainsi que les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion relatifs à tous les traités internationaux dont le Maroc est le dépositaire.

L'intérêt de ces compétences pour les opérateurs juridiques de la coopération et la possibilité de résoudre des doutes liés aux sources et en particulier, par rapport à l'existence, la vigueur et le contenu des traités, fait nécessaire la possibilité de contact :

Tel. Direction des Affaires Juridiques et des Traités : 00 212 37 66 00 71

Fax : 00 212 37 76 55 08

Email :majdi@maec.gov.ma

Courier :6148

Tel. Division des Traités 00 212 37 66 00 78 6152

Tel. Service des Accords bilatéraux 00 212 37 67 61 56 6156

Tel. Service des Conventions Multilatérales 00 212 37 67 61 57 6157

Tel. Service de Traduction de textes et de documents juridiques 00 212 37 67 61 62 6162

Pour plus d'information veuillez consulter le site: <http://www.maec.gov.ma/>

Le Ministère de la Justice fournit également de l'information sur la plupart des traités dont le Maroc fait partie sur le site :

http://www.justice.gov.ma/fr/Ministere/conventions.aspx?_c=0&_i=6

5.3.4. Le Réseau Marocain de Coopération Judiciaire Internationale

Réseau Marocain de Coopération Judiciaire Internationale (ci-après dénommé RMCJI, “le Réseau”), a été récemment créé, comme un groupe de magistrats experts en matière de coopération juridique internationale destiné à faciliter, améliorer et promouvoir la coopération judiciaire internationale, demandée ou accordée par le Royaume du Maroc, dans le respect strict du cadre conventionnel et légal établit. Le RMCJI, est intégré comme structure flexible avec des fonctions de nature non juridictionnelle à l'intérieur de l'organigramme du Ministère de la Justice, dépourvu de personnalité juridique propre et d'autonomie budgétaire.

Le RMCJI est composé d'un nombre approximatif de 50 magistrats experts appelés “points de contact du RMCJI”, spécialisés en matière civile ou pénale, ayant une circonscription territoriale, nationale ou régionale déterminée, et réunissant certaines conditions minimums, comme celle de l'ancienneté de cinq ans dans la Carrière Judiciaire ou la maîtrise d'une langue étrangère. Leur élection pour cinq ans, à travers un procès transparent et objectif qui évalue les

mérites de chaque candidat correspond au Ministère de la Justice à travers l'organe responsable du Réseau qui veillera à ce que tout le territoire soit couvert, en matière civile et pénale. La désignation en tant que point de contact du RMCJI ne comportera pas de rétribution ou relèvement des fonctions juridictionnelles attribuées.

La fonction essentielle des points de contact du RMCJI est celle de faciliter, améliorer et promouvoir la coopération juridique internationale demandée ou accordée par le Royaume du Maroc. En particulier il correspond aux points de contact les fonctions suivantes :

- a) L'assistance aux autorités judiciaires nationales et étrangères, en fournissant directement l'information nécessaire concernant la réglementation conventionnelle ou interne, nationale et étrangère, les moyens d'accès à cette information ou l'état de traitement de demandes d'assistance judiciaire concrètes;
- b) L'intermédiation active et informelle, entre les autorités judiciaires nationales et étrangères demandeuses d'assistance judiciaire ou responsables de l'exécution de l'assistance, en contactant directement ou à travers les points de contact d'autres réseaux, avec celles-ci et en encourageant le contact direct entre ces autorités, en facilitant les données nécessaires à l'effet;
- c) La facilitation de la coordination de demandes différentes ayant un même objet ou se rapportant entre elles.

L'exercice des fonctions énumérées dans les paragraphes antérieurs doit être compatible avec la stricte observance des mécanismes conventionnels et légaux qui régissent la coopération judiciaire internationale au Royaume et en plein respect à la puissance juridictionnelle des organes judiciaires affectés.

De même, les points de contact du RMCJI assument des obligations en matière de formation et d'élaboration et mise à jour de documents et d'instruments qui facilitent aux autorités judiciaires nationales et étrangères l'accès à l'information, aux indications pratiques et aux listages de contacts

opportuns, pour favoriser une coopération agile, efficiente et intense, sans nécessité de leur intermédiation.

Chaque point de contact du RMCJI exercera ses fonctions d'assistance et d'intermédiation, dans le domaine territorial national ou régional, qui se correspond avec la circonscription assignée, en respectant les critères de proximité géographique et de spécialisation, en donnant toujours priorité au critère d'efficience maximum dans l'exercice de leurs fonctions et l'attention nécessaire aux situations d'urgence.

Il faut remarquer que les points de contact civiles assument également les affaires commerciales, de travail et contentieuses- administratives,

5.3.5. Institutions internationales liées à la coopération judiciaire

5.3.5.1. Europe

5.3.5.1.1. Les Magistrats de Liaison

Comme conséquence de l'initiative de certains pays comme la France, l'Italie et la Hollande, entre lesquels la coopération judiciaire fonctionnait déjà avec intensité et efficacité, la figure des *Magistrats de liaison* apparaît en 1993. Dans un premier moment il s'agissait de surmonter les déficiences et les tensions que les magistrats français trouvaient dans les mécanismes traditionnels de coopération internationale, surtout dans la lutte contre la criminalité organisée. Une fois prouvée l'efficacité de ce nouveau mécanisme, son champ d'action s'est élargit à d'autres domaines de la coopération pénale et criminelle et des magistrats de liaison ont été nommés dans d'autres pays.

L'Action Commune du 22 avril 1996 institutionnalisa la figure en lui fournissant un cadre de programme sur lequel les États membres peuvent délimiter les fonctions des magistrats de liaison désignés avec des contours plus précis.

Le magistrat de liaison est un fonctionnaire nommé par un État membre sur la base d'un accord bilatéral ou multilatéral afin de faciliter la coopération judiciaire, en le déplaçant sur le territoire d'un autre État membre sans nécessité de soumission aux critères de réciprocité.

Sa fonction principale est d'augmenter la rapidité et l'efficacité de la coopération judiciaire et puis, en deuxième lieu, de contribuer à l'échange d'information sur les systèmes juridiques et judiciaires des États membres et leur fonctionnement.

Sa désignation ne suppose pas l'instauration d'une nouvelle procédure en matière de coopération judiciaire mais plutôt un élan pour doter celles qui existent déjà d'une efficacité et agilité supérieures. En principe, l'intervention est limitée aux demandes de coopération remises par l'État membre qui l'a désigné et ne s'étend pas à celles que celui-ci reçoit de l'État dans lequel le magistrat s'est déplacé.

Pour le Maroc, l'intérêt de cette figure se trouve dans sa portée au-delà de l'Union Européenne. En effet, en Espagne, la Loi 16/2006 déjà mentionnée règle le régime et l'habilitation des magistrats de liaison en prévoyant la désignation de trois magistrats dans des États de l'Union Européenne (la France, l'Italie et un autre pays à déterminer) et deux en dehors de l'UE (le Maroc et la Colombie). En particulier, la désignation d'un magistrat de liaison espagnol au Maroc a été antérieure au développement normatif de la figure en Droit espagnol et a représenté, pour l'Espagne, la première expérience de désignation dans un pays en dehors de l'Union Européenne. Le Maroc, lui, a désigné un magistrat de liaison et un expert en Droit de Famille en Espagne.

La France a désigné 13 magistrats de liaison : en Italie, les Pays- Bas, l'Espagne, l'Allemagne, la Grande Bretagne, la République Tchèque, les États-Unis, la Russie, le Maroc, le Canada, la Chine, la Croatie (avec caractère régional pour les Balkans et intégré dans une "unité de centralisation de l'intelligence") et Pologne et accueille les magistrats de liaison italiens,

hollandais, allemand, nord- américain, espagnol, britannique, canadien et marocain.

5.3.5.1.2. Le Réseau Judiciaire Européen en matière civile et commerciale

Le Réseau Judiciaire Européen en matière civile et commerciale a été créée par une Décision du Conseil de l’Union Européenne du 28 mai 2001, d’après une proposition de la Commission et en développement des accords adoptés dans la Réunion des Chefs d’États et de Gouvernement qui eu lieu à Tampere (Finlande) en 1999 et qui ont établit les bases pour la création de « l’espace judiciaire européen » qui assure la libre circulation des personnes et qui recommandaient la **création** d’un système d’information d’accès facile dont l’entretien et la mise à jour serait confié à un réseau d’autorités nationales compétentes.

Le maintien et le développement d’un espace de justice, liberté et sécurité qui assure la libre circulation des personnes, ainsi que le correct fonctionnement du marché intérieur, en tant qu’objectifs de l’Union font nécessaire l’amélioration, la simplification et l’assouplissement de la coopération judiciaire effective entre les États membres de l’UE en matière civile et commerciale.

En définitive, l’**objectif** essentiel du Réseau Européen en matière civile et commerciale est d’améliorer la coopération judiciaire entre les États Membres. Cependant, à part cet objectif, qui est commun au Réseau Judiciaire Européen, plus ancien, la Réseau civil inclut des composants qui concernent l’accès à la justice, car il est le responsable créer et de maintenir un système d’information d’accès libre à la justice pour tous les citoyens et non seulement pour les membres du Réseau. En conséquence, ses fonctions basiques sont :

- a) faciliter la coopération judiciaire en matière civile et commerciale entre les États membres, inclus la conception, l’établissement progressif et la mise à tour d’un système d’information pour les membres du Réseau;
- b) concevoir, établir progressivement et maintenir un système d’information actualisé dirigé au grand public.

Le Réseau se compose de **représentants** des différents États membres de l’Union Européenne, c’est à dire :

- Point ou points de contact désignés par chacun des États membres
- Organismes et autorités centrales établis dans les actes communautaires, dans les instruments de Droit international dont les États membres font partie, dans les règles de Droit interne dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale;
- Magistrats de liaison ayant des responsabilités en matière de coopération civil et commerciale;
- N’importe quelle autre autorité judiciaire ou administrative ayant des responsabilités en matière de coopération judiciaire dans le domaine civil et commercial et dont l’appartenance au Réseau soit considérée convenable par l’État membre respectif.

Les **fonctions des points de contact** sont:

- fournir toute information nécessaire à la bonne coopération judiciaire entre les États membres, aux autres points de contact, aux autorités compétentes en matière de coopération, ainsi qu’aux autorités judiciaires locales de leur État membre, afin de leur permettre d’établir de façon efficace une demande de coopération judiciaire et les contacts directs les plus appropriés
- rechercher des solutions aux difficultés qui peuvent se présenter à l’occasion d’une demande de coopération judiciaire;
- faciliter la coordination du traitement des demandes de coopération judiciaire dans l’État membre concerné, notamment lorsque plusieurs demandes des autorités judiciaires de cet État membre doivent être exécutées dans un autre État membre;
- collaborer à l’organisation de réunions périodiques et y participer;
- collaborer à la réalisation et à la mise à jour de l’information et notamment du système d’information destiné au public ;
- adresser les demandes d’information auxquelles ils ne peuvent pas donner une suite correcte au point de contact ou au membre du Réseau le mieux placé pour le faire.

Le système d' information destiné au public peut être consulté sur le site Web du réseau et comprend les éléments suivants:

- les actes communautaires en vigueur ou en préparation relatifs à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale et les mesures nationales visant à les mettre en œuvre au plan interne ;
- les instruments internationaux en vigueur relatifs à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale auxquels les États membres sont parties, ainsi que les déclarations faites et les réserves exprimées dans le cadre de ces instruments;
- les éléments pertinents de la jurisprudence communautaire dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale;
- les fiches d'information qui présentent les caractéristiques suivantes :
 - elles abordent de façon prioritaire les questions relatives à l'accès à la justice dans les États membres, et contiennent notamment des informations relatives aux modalités de saisine des tribunaux et à l'assistance judiciaire;
 - elles sont pratiques et concises et sont établies dans une langue aisément compréhensible;
 - elles sont progressivement établies sur, au moins, les sujets suivants :
 - les principes du système juridique et de l'organisation judiciaire des États membres ;
 - les modalités de saisine des tribunaux, notamment en ce qui concerne les demandes de faible importance, et les procédures judiciaires subséquentes, y compris les voies et les procédures de recours;
 - les conditions et les modalités d'accès à l'assistance judiciaire, comprenant des descriptions des tâches des organisations non gouvernementales qui travaillent dans le domaine;
 - les règles nationales en matière de signification et de notification des actes;

- les règles et les procédures pour l'exécution des décisions judiciaires d'un autre État membre;
- les possibilités et les procédures pour l'obtention de mesures conservatoires, notamment la saisie des biens d'une personne en vue d'une exécution;
- la possibilité de résoudre les litiges par des moyens alternatifs, et l'indication des centres d'information et d'assistance nationaux du réseau européen pour la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation;
- l'organisation et le fonctionnement des professions juridiques;
- le cas échéant, les fiches d'information comportent des éléments sur la jurisprudence pertinente des États membres;
- elles peuvent comporter des informations plus détaillées à l'intention des spécialistes.

Pour les juges et les procureurs marocains, le Réseau offre deux aspects **attrayants** importants :

- Il dispose d'information accessible sur le site Web, facile à consulter, relative au Droit civil et commercial de chaque pays de l'Union Européenne sur les matières principales. De même, il facilite l'accès à des initiatives analogues d'information au public dans des domaines connexes ainsi qu'aux sites contentant de l'information sur les systèmes juridiques des États membres.
- Ses points de contact, sont faciles à localiser à travers les membres du Réseau marocains et sont accessibles :
 - Du point de vue linguistique, car les États membres s'engagent à veiller à ce qu'les points de contact aient des connaissances suffisantes d'une autre langue officielle des institutions de la Communauté Européenne, différente à la

leur, ainsi qu'à faciliter et à encourager leur formation linguistique spécialisée.

- Du point de vue technique, car les points de contact utilisent les moyens techniques les plus appropriés pour répondre de la façon la plus efficace et rapide aux demandes qui leur sont présentées.

Pour obtenir plus d'information et accéder aux outils du RJE veuillez consulter le site: http://ec.europa.eu/civiljustice/index_es.htm

5.3.5.1.3. Le Réseau Judiciaire Espagnol de Coopération Judiciaire Internationale (REJUE)

Avec une expérience préalable de fonctionnement informel depuis 1999, le [Réseau Judiciaire Espagnol de Coopération Judiciaire Internationale](#) (REJUE) s'institutionnalise à partir de l'approbation de l'Accord de la Séance Plénière du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire du 15-9-05 qui modifie le Règlement 1/2005 des aspects accessoires des interventions judiciaires sur la base des compétences réglementaires reconnues par la législation espagnole à l'organe maximum de gouvernement du Pouvoir Judiciaire en matière de coopération juridictionnelle.

Le Réseau est composé d'à peu près 60 magistrats intégrés, aux effets opérationnels en deux divisions, civile et pénale, et élus pour cinq ans par le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire parmi des magistrats avec une ancienneté minimum de cinq ans et qui réunissent certaines conditions.

Quoiqu'il y ait deux membres de la Division Pénale du REJUE à l'Audience Nationale, en raison des compétences particulières de cet organe en matière de criminalité grave, la distribution des membres du Réseau doit assurer la couverture totale du territoire en matière civile et pénale.

Les membres du Réseau exercent, dans leur domaine territorial respectif, les fonctions suivantes:

- Intermédiation active afin de favoriser la coopération judiciaire internationale. L'intermédiation active comprend les fonctions d'information, de conseil, de coordination et de réalisation, de toute autre gestion nécessaire destinée à assouplir l'entraide judiciaire en matière internationale, en respectant pleinement la puissance de la juridiction des organes judiciaires affectés. Cette intermédiation peut être prêtée à la demande d'une autorité marocaine ayant la compétence nécessaire pour demander l'assistance.
- Soutien aux points de contact intégrés dans les Réseaux Judiciaires Européens et Ibéro- américains.
- Promotion et participation aux activités de formation en matière de coopération juridique internationale, en particulier à celles qui auront lieu dans le territoire dans lequel ils exercent leurs fonctions. Parmi ces documents, le [Vade-mecum](#) de Coopération Judiciaire représente le produit le plus ambitieux et qui a d'ailleurs inspiré celui que vous tenez entre les mains.
- Documentation de l'activité réalisée.

On peut résumer la valeur ajoutée du REJUE, par rapport à d'autres "institutions" de soutien à la coopération, dans les caractéristiques suivantes :

- Versatilité:
 - Contrairement au Réseau Judiciaire Européen ou à Eurojust, sa mission n'est pas limitée à la coopération dans le domaine de l'UE.
 - Malgré l'existence de deux divisions, la politique de formation de ses membres vise à les maintenir au courant des nouveautés fondamentales en matière civile et pénale.

Accessibilité:

- L'attachement territorial rend plus facile la connaissance du correspondant de la part de ses collègues.
- Il n'y a pas d'obstacles linguistiques.
- Intermédiation avec les points de contact d'autres Réseaux, parmi lesquels on trouve:

- Dans le domaine européen:
 - Le Réseau Judiciaire Européen (pénal).
 - Eurojust.
- Dans le domaine international, en dehors de l' UE:
 - IberRed (Réseau ibéro-américain de coopération judiciaire en matière pénale et civile)
 - Réseau marocain de coopération judiciaire internationale
- Dans le domaine national
 - Réseau du Ministère Public de la Coopération Judiciaire

Pour obtenir plus d'information sur le Réseau Judiciaire Espagnole, veuillez consulter le site web: <http://www.poderjudiciaire.es/eversuite/GetRecords?Template=cgpj/cgpj/principal.htm> (onglet supérieur: Relations internationales; onglet latéral gauche: Entraide Judiciaire internationale; onglet inférieur: Réseaux judiciaires)

Le répertoire des réseaux espagnols, judiciaire et du Ministère Public est disponible sur le site web: <http://www.prontuario.org/>

5.3.5.2. Amérique Latine

Les Ministères de la Justice, les Ministères Publics et les Parquets Généraux et les organismes judiciaires des pays de la Communauté des nations Ibéro- américaines, ont créé en octobre 2004 un Réseau Ibéro-américain de la Coopération judiciaire en matière pénale et civile (Iber-Red). Ce Réseau a son origine dans la Déclaration des Canaries adoptée par le VI^{ème} Sommet Ibéro- américain des Présidents des Cours Suprêmes et des Tribunaux Suprêmes de Justice avec le soutien du XIII^{ème} Sommet Ibéro-américain des Chefs d'État et de Gouvernement.

L' Iber-Red a les **objectifs** suivants:

a) optimiser la coopération judiciaire en matière pénale et civile entre les pays participants à la Communauté des nations Ibéro- américaines, en

respectant pleinement la compétence reconnue aux pouvoirs exécutifs et aux autorités centrales sur cette matière.

b) établir progressivement et mettre à jour un système d'information sur les différents systèmes légaux de la Communauté des nations Ibéro-américaines.

Sa **composition** est celle qui suit:

a) les points de contact désignés par les Ministères de la Justice, par les Ministères Publics et les Parquets Généraux, et par les organismes judiciaires de la Communauté des nations Ibéro-américaines, (au moins trois par les institutions de chaque État).

b) les organismes et les autorités centrales établis dans les instruments de Droit international dont les pays de la Communauté des nations Ibéro-américaines font partie ou dans les règles de Droit interne relatives à la coopération judiciaire en matière pénale et civile;

c) le cas échéant, n'importe quelle autre autorité judiciaire ou administrative responsable en matière de coopération judiciaire dans le domaine pénal et civil dont l'appartenance à l'Iber-Red soit considérée convenable par les membres de l'Iber-Red.

Aux effets opérationnels, l'Iber-Red se composera de deux divisions : une division responsable de promouvoir la coopération judiciaire internationale en matière pénale et une autre ayant la même mission en matière de coopération judiciaire internationale civile.

Les **points de contact** exercent leurs **fonctions**, conformément au principe de complémentarité en relation avec les autres points de contact et les autorités ayant compétence sur la matière ainsi que les autorités judiciaires locales afin d'assurer:

a) le correct développement des procédures ayant une incidence transfrontalière et l'assouplissement des demandes de coopération judiciaire traitées à l'intérieur de la Communauté des nations Ibéro-américaines,

b) l'application effective et pratique des conventions de coopération judiciaire en vigueur entre deux ou plus États ibéro-américains.

C'est dans ce but que les points de contact doivent :

- a) fournir toute l'information nécessaire pour une bonne coopération judiciaire entre les États ;
- b) identifier et faciliter, à la demande d'un autre point de contact, l'information concernant l'autorité judiciaire, administrative ou le procureur responsable de remplir les demandes de coopération judiciaire;
- c) chercher des solutions aux difficultés qui puissent apparaître en raison d'une demande de coopération judiciaire;
- d) faciliter la coordination de l'examen des demandes de coopération judiciaire dans les États concernés,
- e) collaborer dans l'organisation des réunions de Iber-Red.

Le Règlement d' Iber-Red donne une importance particulière aux **relations du Réseau avec d'autres institutions, organismes ou réseaux** qui encouragent la coopération judiciaire internationale, en faisant une référence expresse à la Cour Pénale Internationale et à Eurojust. Cette vocation de coopération ouvre un large domaine de collaboration par exemple avec le Réseau Marocain de Coopération Judiciaire Internationale.

Pour obtenir plus d' information et le répertoire des points de contact, veuillez consulter le site web: <http://www.iberred.org/>

5.3.5.3. La Conférence de La Haye de Droit International Privé

o La Conférence de La Haye: objectifs et organisation

Avec plus de 60 États membres de tous les continents, parmi lesquels se trouve le Maroc, la [Conférence de La Haye de Droit International Privé](#) est une

Organisation intergouvernementale à caractère mondial. Un nombre croissant d'États est en train de s'adhérer aux conventions de La Haye. Ainsi, plus de 120 pays du monde entier participent aujourd'hui dans les travaux de la Conférence.

Le mandat statutaire de la Conférence consiste en travailler pour « l'unification » progressive des règles de Droit International Privé. Cela

suppose trouver des approches internationalement reconnues pour des questions comme la compétence des tribunaux, le droit applicable, la reconnaissance et l'exécution des résolutions dans de nombreuses matières, depuis le Droit bancaire ou commercial jusqu'à la procédure civile internationale, et depuis la protection de l'enfance à des questions de Droit matrimonial et de statut personnel.

Avec le temps, la Conférence s'est peu à peu transformée en un centre de coopération internationale au niveau judiciaire et administratif en matière de Droit International Privé, notamment dans les domaines de la protection des enfants et de la famille, de la procédure civile et du Droit commercial.

La Conférence s'est réunie pour la première fois en 1983, à la demande de T. M. C. Asser (Prix Nobel de la Paix en 1911). En 1955, au de l'entrée en vigueur de son Statut, elle est devenue une organisation intergouvernementale permanente

En principe, l'Organisation se réunit tous les quatre ans en séance plénière (séance diplomatique ordinaire) pour négocier et adopter des Conventions, ainsi que pour décider sur les travaux qui devront se réaliser dans l'avenir. Les Conventions sont préparées par les Commissions Spéciales ou par des groupes de travail qui se réunissent plusieurs fois pendant l'année, normalement dans le Palais de la Paix de La Haye, et de plus en plus, dans les différents États membres. On organise également des Commissions Spéciales pour examiner le fonctionnement des conventions et adopter des Recommandations afin d'améliorer son efficacité et de promouvoir une pratique et une interprétation uniformes.

L'Organisation est principalement financée par ses États membres. Son budget est adopté chaque année par le conseil des Représentants Diplomatiques des États membres. L'Organisation cherche et reçoit aussi des ressources financières d'autres sources pour des projets concrets.

L'activité de la Conférence est coordonnée par un Secrétariat multinational –le Bureau Permanent- qui siège à La Haye. Les langues de travail de l'Organisation sont le français et l'anglais.

À part les représentations diplomatiques dans les Pays Bas, le Secrétariat a des contacts directs avec les États membres qui ont désignés à cet effet une Autorité Nationale chacun.

- **Les Conventions de La Haye**

Les Conventions de La Haye représentent l'instrument fondamental à travers lequel la conférence de la Haye, en tant qu'organisation gouvernementale, vise à atteindre ses objectifs. Il faut préciser que pas toutes les conventions qui ont eu lieu à La Haye sont encadrées dans la Conférence, comme par exemple les Conventions de La Haye de 1964 sur la loi uniforme de vente internationale des biens immeubles et sur la loi internationale des contrats de vente internationale des biens immeubles. En plus et en principe, les Conventions de La Haye sont ouvertes à leur signature de la part de pays qui ne sont pas membres de Conférence, une fois qu'elles soient entrées en vigueur, et parfois, sous la condition d'acceptation de la part des États membres qui peut être expresse ou tacite selon la Convention en question.

Depuis 1893 jusqu'à 1904 la Conférence a adopté 7 Conventions internationales qui ont toutes été remplacées par des instruments plus modernes.

Entre 1951 et 2005, 36 Conventions internationales ont été adoptées. Même quand elles n'ont pas été ratifiées, les Conventions affectent les systèmes juridiques des États, qu'ils soient membres ou pas. Elles représentent également une source d'inspiration pour les efforts d'unification du Droit International privé au niveau régional.

Les Conventions ayant reçu le plus grand nombre de ratifications sont celles qui versent sur:

- La suppression de l'exigence de légalisation.
- La notification et le transfèrement de documents à l'étranger.
- L'obtention de preuves à l'étranger.

- L'accès international à la Justice.
- L'enlèvement international d'enfants.
- L'adoption internationale.
- Les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires.
- Les obligations alimentaires.
- La reconnaissance des divorces.

Plus récentes sont les Conventions relatives à la Compétence, la Loi Applicable, l'Exécution et la Coopération en Matière de Responsabilité Parentale et des Mesures de protection des Enfants (1996), la Convention relative à la Protection Internationale des Adultes (2000), la Convention sur la Loi Applicable à Certains Droits sur les Titres Détenus par un Intermédiaire et la Convention sur les Accords d'Élection de For (2005).

Actuellement, les négociations sur un nouvel instrument global relatif au recouvrement international d'aliments par rapport aux enfants et autres formes d'entretien de la famille, se trouvent très avancées.

Les questions de Droit International Privé posées par la société de l'information, y compris le commerce électronique, sont également dans l'agenda de la conférence, ainsi que les conflits de la compétence, de la loi applicable et de la coopération judiciaire et administrative en matière de responsabilité civile par les dommages de l'environnement ; la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de succession et les questions de Droit International Privé relatives aux couples de fait ; la loi applicable à la concurrence déloyale, une évaluation et analyse sur les questions légales transfrontalières relatives aux titres détenus par un intermédiaire et les garanties.

Le Bureau Permanent publie et met à jour régulièrement une Compilation de Conventions ainsi que des manuels sur le fonctionnement de certaines de ces Conventions.

Le site Web de la Conférence <http://hcch.e-vision.nl>, contient de l'information détaillée et régulièrement actualisée sur les Conventions de La

Haye : textes, rapports complets de situation, bibliographies, autorités désignées conformément aux Conventions sur l'entraide judiciaire et administrative, rapports explicatifs, etc. il est possible d'accéder à certains textes traduits et il y a une brochure informative en arabe, quoique la plupart de l'information est uniquement publiée en anglais et en français.

Pour savoir si une Convention est en vigueur il faut cliquer sur "conventions" puis, choisir celle qui vous intéresse. Finalement il faut cliquer sur « État présent » dans le menu de navigation à droite. Sur la colonne « VIG » vous trouverez la date d'entrée en vigueur de cette convention pour chaque État partie.

5.4. LE VADE-MECUM DE COOPERATION JURIDIQUE INTERNATIONALE EN MATIERE CIVILE: QUESTIONS LES PLUS FRÉQUENTES

• Qu'est ce que le Vade-mecum?

Le Vade-mecum, appelé également Manuel de Procedure, est un texte de consultation sur les aspects pratiques de la coopération judiciaire internationale, qui a deux versions : une civile et une autre pénale.

• À quoi sert le Vade-mecum?

Le Vade-mecum sert à améliorer et à intensifier la coopération judiciaire internationale, active et passive, où les autorités judiciaires marocaines interviennent, en offrant une information pratique, synthétique, systématisée et mise à jour sur les conventions bilatérales et multilatérales ratifiées par le Maroc en relation à la coopération judiciaire internationale.

De plus, le Vade-mecum permet l'accès à des formules de consultation avancée et inclut des formulaires qui facilitent la rédaction des demandes d'entraide judiciaire internationale.

• Quelle est la structure du Vade-mecum?

Le Vade-mecum s'organise en deux sections :

- Introduction à la coopération judiciaire internationale, avec des références aux institutions impliquées, à la valeur des traités à l'intérieur du système juridique et à la législation de Droit interne sur la matière.
- Fiches et formulaires de conventions bilatérales.
- Fiches et formulaires de conventions multilatérales.
- Répertoire des membres du Réseau Marocain de Coopération Judiciaire Internationale.

• Qu'est ce que les fiches de conventions?

Les fiches de conventions sont des résumés de chaque convention ratifiée par le Maroc concernant la coopération judiciaire internationale, avec une structure pré-déterminée :

- Source.

- Objet général.
 - Objet particulier.
 - Procédure.
 - Voie de transmission.
 - Langue.
- **Quelle information peut-on trouver dans la section “source” de la fiche?**
 - Les données d'identification de la convention:
 - Dénomination officielle de la Convention
 - Date de signature
 - Date de publication
 - Date d'entrée en vigueur
 - Le site de consultation de la convention afin de :
 - Consulter le texte complet
 - Dans le cas des conventions multilatérales, il permet en plus de connaître l'état de ratification par les différents pays et les réservations et déclarations réalisées par chacun.
 - **Quelle est la différence entre signer et ratifier un traité?**

En signant un traité, l'État qui signe exprime sa volonté d'être partie dans le traité mais sans préjuger si, finalement il le ratifiera ou pas. Uniquement la ratification du traité génère des obligations juridiques d'application pour l'État.

 - **Quelle information peut-on trouver dans la section “objet général” de la fiche?**

On peut y trouver l'information concernant les matières réglées par la convention d'un point de vue général, par exemple "entraide judiciaire", "extradition", "relations familiales", etc.
 - **Quelle information peut-on trouver dans la section “objet particulier” de la fiche?**

Cette section développe l'objet général et spécifie les matières concrètes que la convention aborde et qui généralement se correspondent avec les différents titres. Par exemple : notifications, obtention de preuves, transmission d'information, reconnaissance et exécution de résolutions, mesures préventives, etc.

Les fiches relatives à l'extradition présentent une structure particulière et incluent des références sur le traitement que la convention fait des principes classiques sur la matière : minimum punitif, double incrimination, extradition de ressortissants, territorialité, spécialité, chose jugée, etc.

- **Quelle information peut-on trouver dans la section “procédure” de la fiche?**

Il s'agit de l'information la plus importante car elle décrit les pas que le juge ou le procureur doit suivre pour rédiger et remettre une demande d'entraide judiciaire.

- **Quelle information peut-on trouver dans la section “voie de transmission” de la fiche?**

Dans cette section on spécifie à qui et à travers qui faut-il remettre la demande d'entraide judiciaire. S'il y a plusieurs voies spéciales pour des cas particuliers, en raison d'urgence par exemple, c'est ici que cela est indiqué.

- **Quelle information peut-on trouver dans la section “langue” de la fiche?**

Cette section nous indique quelle est la langue dans laquelle il faut rédiger la demande. Parfois, la traduction de la demande à la langue de l'État requis n'est pas nécessaire, par exemple quand on indique qu'elle sera remise dans la langue originale accompagnée de la traduction en français. Il est très important de bien interpréter la règle sur ce point afin d'éviter le retard dans la coopération avec des traductions trop coûteuses ou complexes.

- **Comment doit-on utiliser le Vade-mecum?**

La première question qu'il faut se poser c'est quel est le type d'entraide dont on a besoin et quel est le pays auquel il faut s'adresser.



En combinant la réponse à ces questions on consultera la section des fiches des conventions bilatérales ordonnées par ordre alphabétique et on vérifiera si la matière qui nous intéresse a fait l'objet d'une convention bilatérale entre le Maroc et le pays concerné. Supposons par exemple qu'on veuille faire comparaître un témoin qui est en Italie.

Si la réponse est positive, on consultera la fiche puis, si on a besoin, on utilisera l'indication pour la recherche avancée.

Dans ce cas là, il y a une convention sur l'entraide judiciaire entre le Maroc et l'Italie. La fiche peut nous donner la réponse.

En tout cas, et surtout s'il n'y a pas de convention bilatérale on vérifiera si la matière se trouve parmi celles qui font l'objet d'une convention multilatérale.

Si la réponse est positive on vérifiera, avec l'indication de la recherche avancée, si le pays qui nous intéresse a ratifié aussi la Convention. Si oui, on suit la fiche de la convention multilatérale en complétant l'information avec la consultation du site web indiqué pour nous assurer des réserves ou des déclarations que chaque pays a faites.

- **Peut-on être sûr que l'information du Vade-mecum est actualisée?**

Il y a deux versions du Vade-mecum: une version imprimée et une autre qui sera disponible sur le site web du Ministère de la Justice. Les deux versions sont mises à jour périodiquement, quoique la version web sera actualisée plus souvent et sera donc plus fiable. Pour les conventions multilatérales le

site nous offre une information actualisée presque chaque jour. En cas de doute, on peut consulter le membre du RMCJI plus proche à notre lieu de travail.

- **Peut-on trouver dans le Vade-mecum toutes les conventions signées par le Maroc?**

On ne trouvera pas le texte complet mais on nous dira où on peut le consulter. Parmi les conventions multilatérales on a choisi, en principe, les plus utilisées. Cependant le Vade-mecum est un texte dynamique et ouvert à des nouveaux contenus et améliorations.

- **Comment peut-on savoir quels pays ont ratifié une convention multilatérale?**

En consultant le site web mentionné dans la section “source” de chaque fiche.

- **Comment peut-on savoir si un pays a formulé une réserve ou a fait quelque déclaration par rapport à une convention multilatérale déterminée?**

En consultant le site web mentionné dans la section “source” de chaque fiche.

- **¿Que se passe-t-il quand une même matière est régit par deux conventions différentes, toutes les deux applicables entre le Maroc et un même pays étranger?**

En règle générale, on appliquera la convention qui permette le plus haut niveau de coopération : par exemple, une certaine intervention ou une communication plus directe entre les autorités impliquées.

- **Le Vade-mecum n'a pas résolu mon doute, qu'est ce que je peux faire?**

Si les liens facilités n'éclaircissent pas votre doute, vous devrez consulter le membre du Réseau Marocain de Coopération Judiciaire Internationale le

plus proche selon sa destination et sa spécialité. Le Répertoire du Vade-mecum vous permettra de le localiser et de le contacter.

- **Qu'arrive-t-il si le point de contact du Réseau Marocain de Coopération Judiciaire Internationale ne peut pas m'aider?**

Les membres du RMCJI peuvent contacter plus facilement les autorités judiciaires étrangères ou les institutions ou organismes liés à la coopération judiciaire internationale. Ils sont des experts dans la matière et doivent maîtriser une langue autre que l'arabe.

- **Qui est- ce qui a élaboré le Vade-mecum ?**

La première version du Vade-mecum a été élaborée par une équipe d'experts marocains en coopération judiciaire internationale qui ont développé leur travail pendant plus de deux ans, avec la collaboration du Projet ADL hispano- marocain. Les versions postérieures et leur mise à jour périodique sont confiées aux membres du Réseau Marocain de Coopération Judiciaire Internationale.

6. FICHES ET FORMULAIRES DES CONVENTIONS BILATÉRALES

Dans cette section vous trouverez les fiches de chaque convention ratifiée par le Maroc en relation avec la coopération judiciaire internationale en matière civile. Elles sont organisées alphabétiquement par pays.

La plupart des conventions sont accompagnées de deux formulaires relatifs au transfèrement et à la signification et notification des actes judiciaires et à l'obtention de preuves respectivement. La liste des fiches est la suivante.

- **ALGERIE**

1. Convention entre le Royaume du Maroc et la République d'Algérie relative à l'assistance mutuelle et à la coopération judiciaire

- **ALLEMAGNE**

2. Convention de coopération judiciaire et d'échange d'information juridiques entre gouvernement du Royaume du Maroc et la République Fédéral d'Allemagne

- **BAHREÏN**

3. Convention de coopération juridique et judiciaire en matières civile, commerciale et du statut personnel entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat du Bahreïn.

- **BELGIQUE**

4. Convention entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique relative à l'entraide judiciaire en matière civile, commerciale et administrative et dans le domaine de l'information juridique.

- **CHINE**

5. Convention entre le Royaume du Maroc et la République Populaire de Chine relative à l'entraide judiciaire en matière civile, commerciale et administrative.

- **EGYPTE**

6. Convention de coopération judiciaire en matière du statut personnel et de l'état des personnes entre le Royaume du Maroc et la République Egypte Arabe
7. Convention de coopération judiciaire en matières civile entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la République Egypte Arabe
- **EMIRATS ARABES UNIS**
8. Convention de coopération judiciaire, des commissions rogatoires, l'exécution des décisions et d'extradition entre le Royaume du Maroc et les Emirats Arabes Unis.
- **ESPAGNE**
9. Convention entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne relative à l'entraide judiciaire, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière de droit de garde et de droit de visite et au retour des enfants.
10. Convention entre le Royaume du Maroc et le Royaume de l'Espagne sur la coopération judiciaire en matière civile, commerciale et administrative
- **FRANCE**
11. Convention entre le Royaume du Maroc et la République Française relative au statut des personnes et de la famille, et à la coopération judiciaire.
12. Convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre le Maroc et la France.
13. Protocole additionnel à la Convention d'aide mutuelle judiciaire et son protocole annexe, portant extension de la convention aux procédures contentieuses administratives, instituant des autorités centrales en matière d'assistance judiciaire et supprimant l'exigence de la légalisation.
- **GABON**
14. Convention relative à la coopération judiciaire et à l'échange des informations judiciaires, l'exécution des décisions et l'extradition entre le Royaume du Maroc et la République du Gabon.
- **ITALIE**
15. Convention entre le Royaume du Maroc et la République d'Italie relative à l'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et extradition.

• **KOWEIT**

16. Convention de coopération juridique et judiciaire en matière civile et commerciale et du statut personnel entre le Royaume du Maroc et le Koweït.

• **LIBYE**

17. Convention entre Le Gouvernement du Royaume du Maroc et Le Gouvernement du Royaume-Uni de Libye relative aux notifications, aux commissions rogatoires, à l'exécution des jugements et à l'extradition.

• **MAURITANIE**

18. Convention entre le Royaume du Maroc et la République de Mauritanie relative à la coopération judiciaire et l'extradition.

• **POLOGNE**

19. Convention entre le Royaume du Maroc et le République de Pologne relative à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale.

• **ROUMANIE**

20. Convention entre le Royaume du Maroc et le République de Roumanie relative à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale

• **SENEGAL**

21. Convention entre le Royaume du Maroc et la République du Sénégal relative à la coopération judiciaire, exécution des jugements et extradition

• **SYRIE**

22. Convention de coopération judiciaire en matières civile, commerciale et du statut personnel entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la République Arabe de la Syrie.

• **TUNISIE**

23. Convention entre le Royaume du Maroc et la République de Tunisie relative à la coopération judiciaire, l'exécution des jugements et extradition

• **TURQUIE**

24. Convention entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie
relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale.

Fiche

Pays : Allemagne

Source

Titre : Convention de coopération judiciaire et d'échange d'information juridiques entre gouvernement du Royaume du Maroc et la République Fédéral d'Allemagne

http://www.justice.gov.ma/fr/Ministere/conventions.aspx?_c=0&_i=6

Date de signature : 29 octobre 1985

Date de publication : Dahir n° 1.94.295 du 15 Février 2001. Bulletin Officiel n°4918 du 19 juillet 2001

Objet :

Général :

- *La coopération judiciaire en matière civile et commerciale*
- *Echange d'informations juridiques*

Particulier :

- *Notification des actes judiciaires et leur exécution*
- *Reconnaissance et exécution des jugements*
- *Les commissions rogatoires*
- *Le droit d'accès à la justice et l'assistance judiciaire*
- *Echange d'informations juridiques*
- *Dispense de légalisation*

Procédures :

- *Les conditions relatives à la demande de coopération judiciaire*

Les demandes de coopération judiciaire doivent mentionner (article 3) :

- *L'autorité dont elles émanent*
- *Objet et motif de la demande*
- *Identité, qualité, nationalité et domicile ou adresse exacte*
- *Nature des documents*

- *Les conditions relatives à l'exécution des commissions rogatoires*
- *L'exécution des commissions rogatoires conformément à l'article 3 de la présente convention*

- *Exonération des dépenses relatives à l'exécution des commissions rogatoires à l'exception de celles concernant les experts (article 13)*
 - *Les conditions relatives à l'exécution et la reconnaissance des décisions judiciaires :*
 - *Les jugements rendus au Maroc doivent être accompagnés (article 16) :
Pièce justifiant la notification du jugement à la partie à l'encontre du quelle le jugement doit être exécuté
Attestation justifiant que le jugement possède le caractère de la chose jugée
Les documents sont dispensés de légalisation*
 - *Les conditions relatives à l'échange d'informations juridiques :*
 - *Les demandes sont transmises par la voie des ministères de la justice des deux pays (article 20)*
 - *Les demandes doivent émaner d'une autorité judiciaire (article 21)*
 - *Les demandes doivent contenir le nom de l'autorité dont elle émane, les détails et les faits nécessaires pour avoir une réponse précise de la part de l'Etat requis (article 22).*
 - *Les réponses aux demandes d'information n'engagent pas la responsabilité de l'autorité dont elles émanent (article 24)*
 - *Les réponses doivent être fournies dans les brefs délais (article 25)*

Voies de transmission :

- *Ministères de la Justice*
- *Les autorités judiciaires*

Langue

: langue des deux parties + choix d'une traduction en français ou en allemand

Formulaire

Pays : Allemagne

Sujet : demande de signification et notification des actes judiciaires

Convention applicable

Convention de coopération judiciaire et d'échange d'information juridiques entre gouvernement du Royaume du Maroc et la République Fédéral d'Allemagne

N. de référence :

1. JURIDICTION REQUERANTE

1.1. Nom:

1.2. Adresse:

1.2.1. Numéro/étage + rue:

1.2.2. Code postale + ville:

MAROC

1.3. Tel. (*):

1.4. Fax (*):

1.5. Courrier électronique (*):

2. AUTORITE CENTRALE DE TRANSMISSION

2.1. Nom: Sous –direction Générale de Coopération juridique Internationale

2.2. Adresse:

2.2.1. Numéro/étage + rue:

2.2.2. Code postale + ville:

2.2.3. Pays : MAROC

2.3. Tel. (*):

2.4. Fax (*):

2.5. Courrier électronique (*):

3. PARTIE REQUERANTE

3.1. Nom:

3.2. Adresse:

3.2.1. Numéro/étage + rue:

3.2.2. Code postale + ville:

3.2.3. Pays:

3.3. Tel. (*):

3.4. Fax (*):

3.5. Courrier électronique (*):

4. PARTIE DEFENDERESSE

4.1. Nom:

4.2. Adresse:

4.2.1. Numéro/étage + rue:

4.2.2. Code postale + ville:

4.2.3. Pays:

4.3. Tel. (*):

4.4. Fax (*):

4.5. Courrier électronique (*):

5. DESTINATAIRE DE L'ACTE DE COMMUNICATION

5.1. Nom:

5.2. Adresse:

5.2.1. Numéro/étage + rue:

5.2.2. Code postale + ville:

5.2.3. Pays:

5.3. Tel. (*):

5.4. Fax (*):

5.5. Courrier électronique (*):

5.6. Numéro d'identification/numéro de sécurité sociale/numéro de société/ou équivalent

6. MOYEN DE SIGNIFICATION OU NOTIFICATION

6.1. Selon la loi de l'Etat requis: OUI / NON

6.2. Selon la méthode particulière suivante (indiquer):

6.2.1. Si cette méthode est incompatible avec la loi de l'Etat requis, le document doit être signifié et notifié selon cette loi:

7. ACTE JUDICIAIRE À SIGNIFIER OU NOTIFIER

(a) 7.1. Type de document

7.1.1. Judiciaire: OUI / NON

7.1.1.1. Assignation

7.1.1.2. Jugement ou arrêt

7.1.1.3. Mise en demeure

7.1.1.4. Autres: indiquer:

7.1.2. Extrajudiciaire: oui/non

(b) 7.2. Date ou délai indiqués sur l'acte:

(c) 7.3. Langue de l'acte:

7.4. Numéro de pièces:

Fait à:

Date:

Signature et/ou sceau:

Formulaire

Pays : Allemagne

Sujet : demande de coopération judiciaire internationale sur l'obtention de preuves

Convention applicable

Convention de coopération judiciaire et d'échange d'information juridiques entre gouvernement du Royaume du Maroc et la République Fédéral d'Allemagne

Numéro de référence:

1. JURIDICTION REQUERANTE

1.1. *Nom :*

1.2. *Adresse :*

1.2.1. *Numéro/étage + rue:*

1.2.2. *Code postale + ville:*

MAROC

1.3. *Tel. (*):*

1.4. *Fax (*):*

1.5. *Courrier électronique (*):*

2. AUTORITE CENTRALE DE TRANSMISSION

2.1. *Nom: Sous –direction Générale de Coopération juridique Internationale*

2.2. *Adresse:*

2.2.1. *Numéro/étage + rue:*

2.2.2. *Code postale + ville:*

2.2.3. *Pays : MAROC*

2.3. *Tel. (*):*

2.4. *Fax (*):*

2.5. *Courrier électronique (*):*

3. PARTIE REQUERANTE

3.1. *Nom:*

3.2. *Adresse:*

3.2.1. *Numéro/étage + rue:*

3.2.2. *Code postale + ville:*

3.2.3. *Pays:*

3.3. *Tel. (*):*

3.4. *Fax (*):*

3.5. Courier électronique (*):

4. REPRESENTANTS PARTIE REQUERANTE

4.1 Nom:

4.2. Adresse:

4.2.1. Numéro/étage + rue:

4.2.2. Code postale + ville:

4.2.3. Pays:

4.3. Tel. (*):

4.4. Fax (*):

4.5. Courier électronique (*):

4.6. Profession (*):

5. PARTIE DEFENDERESSE

5.1. Nom:

5.2. Adresse:

5.2.1. Numéro/étage + rue:

5.2.2. Code postale + ville:

5.2.3. Pays:

5.3. Tel. (*):

5.4. Fax (*):

5.5. Courier électronique (*):

6. REPRESENTANTS PARTIE DEFENDERESSE

6.1 Nom:

6.2. Adresse:

6.2.1. Numéro/étage + rue:

6.2.2. Code postale + ville:

6.2.3. Pays:

6.3. Tel. (*):

6.4. Fax (*):

6.5. Courier électronique (*):

6.6. Profession (*):

7. PRESENCE ET PARTICIPATION DES PARTIES

7.1 *Les parties et, le cas échéant, ses représentants assisteront au déroulement de poursuites (*):*

7.2 *Il est requise la participation des parties et, le cas échéant, de ses représentants (*):*

8. TYPE ET OBJET DE LA PROCEDURE ET EXPOSITION SUCCINTE DES FAITS (SI POSSIBLE, SOUS FORME DE PIECE ANNEXE).

9. POURSUITES POUR L'OBTENTION DE PREUVES

9.1 *Description des poursuites à réaliser pour l'obtention de preuves:*

9.2 *Examen de témoins:*

9.2.1 *Nom et prénom:*

9.2.2 *Adresse:*

9.2.3 *Téléphone (*):*

9.2.4 *Fax (*)*:

9.2.5 *Courrier électronique (*)*:

9.2.6 *Questions à poser au témoin ou exposition des faits objet de l'examen*

9.2.7 *Droit de refuser le témoignage selon la législation de l'Etat requérante*

9.2.8 *Prière d'effectuer l'examen du témoin:*

10.2.8.1 *Sous serment:*

10.2.8.2 *Sous forme de déposition:*

9.2.9. *Toute autre information considérée relevant par la juridiction requérante*

10.3 *Obtention d'autres types de preuves*

9.3.1 *Documents qui devront être examinés et une description de l'obtention de preuves requise.*

9.3.2 *Objets qui devront être examinés et une description de l'obtention de preuves requise.*

9.4 *Prière d'effectuer les poursuites demandées*

9.4.1 *Selon la procédure spéciale suivante:*

9.4.2 *Selon la législation de l'Etat requis:*

10. DATE OU DELAI POUR EFFECTUER LA MESURE DEMANDEE

Fait à:

Date:

Signature et/ou sceau:

Fiche

Pays : Algérie

Source

TITRE : Convention entre le Royaume du Maroc et la République d'Algérie relative à l'assistance mutuelle et à la coopération judiciaire

DATE DE SIGNATURE : 15/03/1963

DATE DE PUBLICATION : Dahir n°1-69-116 du 14/04/1969

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 15/03/1963

INDICATION POUR LA CONSULTATION DU TEXTE COMPLET ET ACTUALISE :

http://www.justice.gov.ma/fr/Ministere/conventions.aspx?_c=0&_i=6

Objet :

GENERAL

- *Assistance Mutuelle*
- *Coopération Judiciaire*

PARTICULIER

- *Transmission et remise des actes judiciaires et extrajudiciaires*
- *Transmission et exécution des commissions rogatoires.*
- *Exequatur en matière civile et commerciale*
- *Caution iudicatum*
- *Assistance judiciaire*
- *Mesures d'application*

Procédures :

PROCEDURE

- o *Transmission et remise des actes judiciaires et extrajudiciaires (art.7-11) en matière civile et commerciale, Les actes judiciaires et extrajudiciaires seront transmis directement, par l'autorité compétente au parquet dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte.*

Retransmission d'office à l'autorité compétente de son propre pays en cas d'incompétence (art.8).

<p><i>Retransmission directe des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale (art.7)</i></p> <p>o <i>Transmission et exécution des commissions rogatoires. (art. 12-17).</i> <i>En matière civile et commerciale, les commissions rogatoires seront exécutées par les autorités judiciaires. Elles seront adressées directement au parquet compétent.</i></p> <p><i>Sur la demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise devra :</i></p> <p><i>1° Exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale si celle-ci n'est pas contraire à la législation de son pays ;</i></p> <p><i>2° Informer, en temps utile, l'autorité requérante de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire.</i></p> <p>o <i>Exequatur en matière civile et commerciale. (art.20-30).</i> <i>En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses ont de plein droit l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre pays si elles réunissent les conditions suivantes :</i></p> <p><i>a) La décision émane d'une juridiction compétente;</i></p> <p><i>b) Les parties ont été légalement représentées;</i></p> <p><i>c) La décision est, susceptible d'exécution ;</i></p> <p><i>d) La décision ne contient rien de contraire à l'ordre public. Elle ne doit pas non plus être contraire à une décision judiciaire prononcée dans ce pays et possédant à son égard l'autorité de la chose jugée.</i></p> <p><i>La procédure de la demande en exequatur est régie par la loi du pays dans lequel l'exécution est demandée</i></p> <p><i>L'exequatur ne peut être accordé si la décision dont l'exequatur est demandé fait l'objet d'un recours extraordinaire</i></p> <p><i>La partie qui invoque l'autorité de la chose jugée d'une décision judiciaire ou qui demande l'exécution doit produire :</i></p> <p><i>a) Une expédition de la décision</i></p> <p><i>b) L'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification ;</i></p> <p><i>c) Un certificat des greffiers compétents constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition, ni appel;</i></p> <p><i>d) Une copie authentique de la citation de la partie qui a fait défaut à l'instance.</i></p> <p><i>Les sentences arbitrales et les actes authentiques sont aussi exécutoires (art.26-27)</i></p> <p>o <i>Caution iudicatum.</i> <i>Les ressortissants algériens au Maroc et les ressortissants marocains en Algérie ne pourront se voir imposer ni caution, ni dépôt sous quelque dénomination que ce soit.</i></p> <p>o <i>Assistance judiciaire</i> <i>Les ressortissants de chacun des deux pays jouiront sur le territoire de l'autre du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance sera demandée.</i></p> <p>o <i>Cautio iudicatum solvi (art.47)</i></p> <p>o <i>Frais :</i> <i>Les frais occasionnés par la procédure d'extradition seront à la charge de l'Etat requérant</i></p>
--

Voies de transmission :

Voie de transmission

Voie diplomatique

Transmission par les autorités compétentes. Transmission directe au parquet compétent des commissions rogatoires (art. 12).

Langue

Formulaire Pays : Algérie

Sujet : demande de signification et notification des actes judiciaires

Convention applicable

Convention entre le Royaume du Maroc et la République d'Algérie relative à l'assistance mutuelle et à la coopération judiciaire

N. de référence :

1. JURIDICTION REQUERANTE

1.1. *Nom:*

1.2. *Adresse:*

1.2.1. *Numéro/étage + rue:*

1.2.2. *Code postale + ville:*

MAROC

1.3. *Tel. (*):*

1.4. *Fax (*):*

1.5. *Courrier électronique (*):*

2. JURIDICTION REQUISE

2.1. *Nom:*

2.2. *Adresse:*

2.2.1. *Numéro/étage + rue:*

2.2.2. *Code postale + ville:*

2.2.3. *Pays :*

2.3. *Tel. (*):*

2.4. *Fax (*):*

2.5. *Courrier électronique (*):*

3. PARTIE REQUERANTE

3.1. *Nom:*

3.2. *Adresse:*

3.2.1. *Numéro/étage + rue:*

3.2.2. *Code postale + ville:*

3.2.3. *Pays:*

3.3. *Tel. (*):*

3.4. *Fax (*):*

3.5. *Courrier électronique (*):*

4. PARTIE DEFENDERESSE

4.1. *Nom:*

4.2. Adresse:

4.2.1. Numéro/étage + rue:

4.2.2. Code postale + ville:

4.2.3. Pays:

4.3. Tel. (*):

4.4. Fax (*):

4.5. Courrier électronique (*):

5. DESTINATAIRE DE L'ACTE DE COMMUNICATION

5.1. Nom:

5.2. Adresse:

5.2.1. Numéro/étage + rue:

5.2.2. Code postale + ville:

5.2.3. Pays:

5.3. Tel. (*):

5.4. Fax (*):

5.5. Courrier électronique (*):

5.6. Numéro d'identification/numéro de sécurité sociale/numéro de société/ou équivalent

6. MOYEN DE SIGNIFICATION OU NOTIFICATION

6.1. Selon la loi de l'Etat requis: OUI / NON

6.2. Selon la méthode particulière suivante (indiquer):

6.2.1. Si cette méthode est incompatible avec la loi de l'Etat requis, le document doit être signifié et notifié selon cette loi:

7. ACTE JUDICIAIRE À SIGNIFIER OU NOTIFIER

(a) 7.1. Type de document

7.1.1. Judiciaire: OUI / NON

7.1.1.1. Assignation

7.1.1.2. Jugement ou arrêt

7.1.1.3. Mise en demeure

7.1.1.4. Autres: indiquer:

7.1.2. Extrajudiciaire: oui/non

(b) 7.2. Date ou délai indiqués sur l'acte:

(c) 7.3. Langue de l'acte:

7.4. Numéro de pièces:

Fait à:

Date:

Signature et/ou sceau:

Formulaire

Pays : Algérie

Sujet : demande de coopération judiciaires internationale sur l'obtention de preuves

Convention applicable

Convention entre le Royaume du Maroc et la République d'Algérie relative à l'assistance mutuelle et à la coopération judiciaire

Numéro de référence:

1. JURIDICTION REQUERANTE

1.1. Nom :

1.2. Adresse :

1.2.1. Numéro/étage + rue:

1.2.2. Code postale + ville:

MAROC

1.3. Tel. (*):

1.4. Fax (*):

1.5. Courrier électronique (*):

2. JURIDICTION REQUISE

2.1. Nom:

2.2. Adresse:

2.2.1. Numéro/étage + rue:

2.2.2. Code postale + ville:

2.2.3. Pays :

2.3. Tel. (*):

2.4. Fax (*):

2.5. Courrier électronique (*):

3. PARTIE REQUERANTE

3.1. Nom:

3.2. Adresse:

3.2.1. Numéro/étage + rue:

3.2.2. Code postale + ville:

3.2.3. Pays:

3.3. Tel. (*):

3.4. Fax (*):

3.5. Courrier électronique (*):

4. REPRESENTANTS PARTIE REQUERANTE

4.1 Nom:

4.2. Adresse:

- 4.2.1. Numéro/étage + rue:
- 4.2.2. Code postale + ville:
- 4.2.3. Pays:
- 4.3. Tel. (*):
- 4.4. Fax (*):
- 4.5. Courrier électronique (*):
- 4.6. Profession (*):

5. PARTIE DEFENDERESSE

- 5.1. Nom:
- 5.2. Adresse:
 - 5.2.1. Numéro/étage + rue:
 - 5.2.2. Code postale + ville:
 - 5.2.3. Pays:
- 5.3. Tel. (*):
- 5.4. Fax (*):
- 5.5. Courrier électronique (*):

6. REPRESENTANTS PARTIE DEFENDERESSE

- 6.1 Nom:
- 6.2. Adresse:
 - 6.2.1. Numéro/étage + rue:
 - 6.2.2. Code postale + ville:
 - 6.2.3. Pays:
- 6.3. Tel. (*):
- 6.4. Fax (*):
- 6.5. Courrier électronique (*):
- 6.6. Profession (*):

7. PRESENCE ET PARTICIPATION DES PARTIES

- 7.1 Les parties et, le cas échéant, ses représentants assisteront au déroulement de poursuites (*):
- 7.2 Il est requise la participation des parties et, le cas échéant, de ses représentants (*):

8. TYPE ET OBJET DE LA PROCEDURE ET EXPOSITION SUCCINTE DES FAITS (SI POSSIBLE, SOUS FORME DE PIECE ANNEXE).

9. POURSUITES POUR L'OBTENTION DE PREUVES

- 9.1 Description des poursuites à réaliser pour l'obtention de preuves:
- 9.2 Examen de témoins:
 - 9.2.1 Nom et prénom:
 - 9.2.2 Adresse:
 - 9.2.3 Téléphone (*):
 - 9.2.4 Fax (*):
 - 9.2.5 Courrier électronique (*):
 - 9.2.6 Questions à poser au témoin ou exposition des faits objet de l'examen
 - 9.2.7 Droit de refuser le témoignage selon la législation de l'Etat requérante
 - 9.2.8 Prière d'effectuer l'examen du témoin:

10.2.8.1 Sous serment:

10.2.8.2 Sous forme de déposition:

9.2.9. Toute autre information considérée relevant par la juridiction requérante

10.3 Obtention d'autres types de preuves

9.3.1 Documents qui devront être examinés et une description de l'obtention de preuves requise.

9.3.2 Objets qui devront être examinés et une description de l'obtention de preuves requise.

9.4 Prière d'effectuer les poursuites demandées

9.4.1 Selon la procédure spéciale suivante:

9.4.2 Selon la législation de l'Etat requis:

10. DATE OU DELAI POUR EFFECTUER LA MESURE DEMANDEE

Fait à:

Date:

Signature et/ou sceau:

Fiche

Pays : Bahreïn

Source

Titre : Convention de coopération juridique et judiciaire en matières civile, commerciale et du statut personnel entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat du Bahreïn.

http://www.justice.gov.ma/fr/Ministere/conventions.aspx?c=0&_=6

Date de signature : 29 Novembre 1997

Date de publication : Dahir n° 1.00.309 du 22 Juin 2001 Bulletin Officiel n° 4256 du 29 Novembre 2001

Objet :

Objet :

Général :

La coopération juridique et judiciaire en matières civile, commerciale et du statut personnel

Particulier :

Assistance judiciaire et accès à la justice

Notification des actes judiciaires et extra judiciaires

Reconnaissance et exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques

Echange d'informations juridiques

Procédures :

Les conditions relatives aux demandes de coopération judiciaire

Les demandes de coopération judiciaire doivent mentionner :

L'autorité dont elles émanent

Objet et motif de la demande

Identité, qualité et profession, nationalité et domicile ou adresse exacte

Nature des documents

Les conditions relatives à la reconnaissance et l'exécution des décisions

L'article 29 aborde la compétence des tribunaux qui ont émis le jugement objet de la reconnaissance

L'article 30 alinéa 2 traite les cas dans lesquels la reconnaissance est refusée

L'article 31 détermine les documents accompagnés pour établir la chose jugée

Exécution des jugements conformément à la législation de l'Etat requis tout en s'assurant que la décision remplit les conditions prévues dans le chapitre 4 de cette convention

Les conditions relatives aux actes authentiques, aux sentences arbitrales et à la conciliation judiciaire

Les mêmes conditions relatives à l'exécution des décisions judiciaires

L'article 37 détermine les conditions pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales

Voies de transmission :

Ministères de la Justice de chacun des deux pays

Voie diplomatique

Langue

Arabe

Formulaire

Pays : Bahreïn

Sujet : demande de signification et notification des actes judiciaires

Convention applicable

Convention de coopération juridique et judiciaire en matières civile, commerciale et du statut personnel entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat du Bahreïn.

N. de référence :

1. JURIDITION REQUERANTE

1.1. Nom:

1.2. Adresse:

1.2.1. Numéro/étage + rue:

1.2.2. Code postale + ville:

MAROC

1.3. Tel. (*):

1.4. Fax (*):

1.5. Courier électronique (*):

2. AUTORITE CENTRALE DE TRANSMISSION

2.1. Nom: Sous -direction Générale de Coopération juridique Internationale

2.2. Adresse:

2.2.1. Numéro/étage + rue:

2.2.2. Code postale + ville:

2.2.3. Pays : MAROC

2.3. Tel. (*):

2.4. Fax (*):

2.5. Courier électronique (*):

3. PARTIE REQUERANTE

3.1. Nom:

3.2. Adresse:

3.2.1. Numéro/étage + rue:

3.2.2. Code postale + ville:

3.2.3. Pays:

3.3. Tel. (*):

3.4. Fax (*):

3.5. Courier électronique (*):

4. PARTIE DEFENDERESSE

4.1. Nom:

4.2. Adresse:

4.2.1. Numéro/étage + rue:

4.2.2. *Code postale + ville:*

4.2.3. *Pays:*

4.3. *Tel. (*):*

4.4. *Fax (*):*

4.5. *Courrier électronique (*):*

5. DESTINATAIRE DE L'ACTE DE COMMUNICATION

5.1. *Nom:*

5.2. *Adresse:*

5.2.1. *Numéro/étage + rue:*

5.2.2. *Code postale + ville:*

5.2.3. *Pays:*

5.3. *Tel. (*):*

5.4. *Fax (*):*

5.5. *Courrier électronique (*):*

5.6. *Numéro d'identification/numéro de sécurité sociale/numéro de société/ou équivalent*

6. MOYEN DE SIGNIFICATION OU NOTIFICATION

6.1. *Selon la loi de l'Etat requis: OUI / NON*

6.2. *Selon la méthode particulière suivante (indiquer):*

6.2.1. *Si cette méthode est incompatible avec la loi de l'Etat requis, le document doit être signifié et notifié selon cette loi:*

7. ACTE JUDICIAIRE À SIGNIFIER OU NOTIFIER

(a) 7.1. *Type de document*

7.1.1. *Judiciaire: OUI / NON*

7.1.1.1. *Assignment*

7.1.1.2. *Jugement ou arrêt*

7.1.1.3. *Mise en demeure*

7.1.1.4. *Autres: indiquer:*

7.1.2. *Extrajudiciaire: oui/non*

(b) 7.2. *Date ou délai indiqués sur l'acte:*

(c) 7.3. *Langue de l'acte:*

7.4. *Numéro de pièces:*

Fait à:

Date:

Signature et/ou sceau:

Formulaire

Pays : Bahreïn

Sujet : demande de coopération judiciaire internationale sur l'obtention de preuves

Convention applicable

Convention de coopération juridique et judiciaire en matières civile, commerciale et du statut personnel entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat du Bahreïn.

Numéro de référence:

1. JURIDICTION REQUERANTE

1.1. *Nom :*

1.2. *Adresse :*

1.2.1. *Numéro/étage + rue:*

1.2.2. *Code postale + ville:*

MAROC

1.3. *Tel. (*):*

1.4. *Fax (*):*

1.5. *Courrier électronique (*):*

2. AUTORITE CENTRALE DE TRANSMISSION

2.1. *Nom: Sous –direction Générale de Coopération juridique Internationale*

2.2. *Adresse:*

2.2.1. *Numéro/étage + rue:*

2.2.2. *Code postale + ville:*

2.2.3. *Pays : MAROC*

2.3. *Tel. (*):*

2.4. *Fax (*):*

2.5. *Courrier électronique (*):*

3. PARTIE REQUERANTE

3.1. *Nom:*

3.2. *Adresse:*

3.2.1. *Numéro/étage + rue:*

3.2.2. *Code postale + ville:*

3.2.3. *Pays:*

3.3. *Tel. (*):*

3.4. *Fax (*):*

3.5. *Courrier électronique (*):*

4. REPRESENTANTS PARTIE REQUERANTE

4.1 *Nom:*

4.2. Adresse:

4.2.1. Numéro/étage + rue:

4.2.2. Code postale + ville:

4.2.3. Pays:

4.3. Tel. (*):

4.4. Fax (*):

4.5. Courier électronique (*):

4.6. Profession (*):

5. PARTIE DEFENDERESSE

5.1. Nom:

5.2. Adresse:

5.2.1. Numéro/étage + rue:

5.2.2. Code postale + ville:

5.2.3. Pays:

5.3. Tel. (*):

5.4. Fax (*):

5.5. Courier électronique (*):

6. REPRESENTANTS PARTIE DEFENDERESSE

6.1 Nom:

6.2. Adresse:

6.2.1. Numéro/étage + rue:

6.2.2. Code postale + ville:

6.2.3. Pays:

6.3. Tel. (*):

6.4. Fax (*):

6.5. Courier électronique (*):

6.6. Profession (*):

7. PRESENCE ET PARTICIPATION DES PARTIES

7.1 Les parties et, le cas échéant, ses représentants assisteront au déroulement de poursuites (*):

7.2 Il est requise la participation des parties et, le cas échéant, de ses représentants (*):

8. TYPE ET OBJET DE LA PROCEDURE ET EXPOSITION SUCCINTE DES FAITS (SI POSSIBLE, SOUS FORME DE PIECE ANNEXE).

9. POURSUITES POUR L'OBTENTION DE PREUVES

9.1 Description des poursuites à réaliser pour l'obtention de preuves:

9.2 Examen de témoins:

9.2.1 Nom et prénom:

9.2.2 Adresse:

9.2.3 Téléphone (*):

9.2.4 Fax (*):

9.2.5 Courier électronique (*):

9.2.6 Questions à poser au témoin ou exposition des faits objet de l'examen

9.2.7 Droit de refuser le témoignage selon la législation de l'Etat requérante

9.2.8 Prière d'effectuer l'examen du témoin:

10.2.8.1 Sous serment:

10.2.8.2 Sous forme de déposition:

9.2.9. Toute autre information considérée relevant par la juridiction requérante

10.3 Obtention d'autres types de preuves

9.3.1 Documents qui devront être examinés et une description de l'obtention de preuves requise.

9.3.2 Objets qui devront être examinés et une description de l'obtention de preuves requise.

9.4 Prière d'effectuer les poursuites demandées

9.4.1 Selon la procédure spéciale suivante:

9.4.2 Selon la législation de l'Etat requis:

10. DATE OU DELAI POUR EFFECTUER LA MESURE DEMANDEE

Fait à:

Date:

Signature et/ou sceau:

Fiche
Pays : Belgique
Source
<p><i>TITRE : Convention entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique relative à l'entraide judiciaire en matière civile, commerciale et administrative et dans le domaine de l'information juridique.</i></p> <p><i>DATE DE SIGNATURE : 30/04/1981.</i></p> <p><i>DATE DE PUBLICATION : Dahir n°1-84-22 du 14/11/1986. Bulletin Officiel n°3958 du 07/09/1988.</i></p> <p><i>DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 1984-02-01</i></p> <p><i>INDICATION POUR LA CONSULTATION DU TEXTE COMPLET ET ACTUALISE :</i></p> <p><u>http://www.justice.gov.ma/fr/Ministere/conventions.aspx?_c=0&_i=6</u></p>
Objet :
<p>GENERAL</p> <ul style="list-style-type: none">• <i>Entraide judiciaire en matière civile, commerciale et administrative</i>• <i>Information juridique</i> <p>PARTICULIER</p> <ul style="list-style-type: none">• <i>Communications des actes judiciaires et extrajudiciaires</i>• <i>Obtention de preuves</i>• <i>Reconnaissance et exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques</i>o <i>Matières comprises</i> <i>Dommages intérêts pour responsabilité civile aux victimes d'infractions pénales</i>• <i>Dispense de la légalisation</i>• <i>Transmissions en matière d'actes d'état civil</i>• <i>Information juridique</i>
Procédures :
<ul style="list-style-type: none">• <i>Communication des actes judiciaires et extrajudiciaires (art.3-5)</i>

- o *Demande de notification accompagnée d'une copie de l'acte*
- o *Contenu de la demande*
Autorité dont elle émane
Identité, qualité et profession des parties, nationalité et domicile ou adresse exacte
Nature et objet
- o *Formes spéciales demandées par la Partie requérante (les frais sont à la charge du demandeur)*
Forme prévue par sa législation interne pour des notifications analogues
Forme spéciale compatible avec cette législation
- o *Preuve de la notification*
Récépissé daté et signé par le destinataire ou
Déclaration de l'autorité requise constatant le fait, la forme et la date de la notification
Récépissé ou déclaration sur le document notifié ou joint à celui-ci
- *commission rogatoire (art.6-10)*
- o *Contenu de la commission rogatoire*
Autorité dont elle émane
Identité, qualité et profession des parties, nationalité et domicile ou adresse exacte
Nature et objet, en précisant la nature des actes à accomplir (+questions à poser aux témoins)
- o *Comparution des parties*
Sur demande expresse de l'autorité requérante : Information par l'autorité requise de la date et du lieu d'exécution de la commission
Comparution de la partie en personne ou représentée conformément à la législation de l'Etat requis
- o *Gratuité (sauf honoraires d'experts et des frais d'expertise)*
- *Reconnaissance et exécution des décisions (art. 12-14)*
- o *Exequatur des décisions relatives aux frais*
Dispense de certification de compétence des autorités qui remisent les documents
Documents accompagnés pour établir la chose jugée.
- o *Reconnaissance et exécution des autres décisions judiciaires, sentences arbitrales ou documents authentiques*
Conditions des décisions, sentence
Demande de la partie intéressée devant le tribunal de première instance de chacun des Etats, conformément à la loi de l'Etat où cette exécution est demandée
Documents attachés
Exceptions : Jugements rendus contre le gouvernement de l'autre Etat ou contre l'un de ses fonctionnaires pour des actes commis seulement en raison de ses fonctions
 - *Dispense de caution iudicatum représentants (art.11)*
 - *Assistance judiciaire et dispense de l'avance des taxes et des frais selon conditions accordées aux nationaux (art.14)*
 - *Dispense de légalisation (art.15)*
- o *Documents originaux : Signature+ sceau officiel de l'autorité ayant*

- | |
|--|
| <i>qualité pour les délivrer</i> |
| o <i>Copies : certification de conformité à l'original par ladite autorité</i> |

Voies de transmission :

ORDINAIRE

- *Ministère de la Justice/ Voie diplomatique*

AUTRES

- *Diplomatique et consulaire directe (commissions rogatoires et notifications relatives à leurs nationaux, sans faire usage de la contrainte)*
- *Faculté d'adresser directement par la voie de la poste des actes à leurs destinataires se trouvant sur le territoire de l'Etat requis.*

Langue

Relations entre les ministères de la justice : Chacun dans leur langue+ traduction en langue française.

- *Notifications, commissions rogatoires et documents attachés : langue de l'Etat requis ou traduction en langue française.*

Formulaire

Pays : Belgique

Sujet : demande de signification et notification des actes judiciaires

Convention applicable

Convention entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique relative à l'entraide judiciaire en matière civile, commerciale et administrative et dans le domaine de l'information juridique.

N. de référence :

1. JURIDITION REQUERANTE

1.1. Nom:

1.2. Adresse:

1.2.1. Numéro/étage + rue:

1.2.2. Code postale + ville:

MAROC

1.3. Tel. (*):

1.4. Fax (*):

1.5. Courier électronique (*):

2. AUTORITE CENTRALE DE TRANSMISSION

2.1. Nom: Sous -direction Générale de Coopération juridique Internationale

2.2. Adresse:

2.2.1. Numéro/étage + rue:

2.2.2. Code postale + ville:

2.2.3. Pays : MAROC

2.3. Tel. (*):

2.4. Fax (*):

2.5. Courier électronique (*):

3. PARTIE REQUERANTE

3.1. Nom:

3.2. Adresse:

3.2.1. Numéro/étage + rue:

3.2.2. Code postale + ville:

3.2.3. Pays:

3.3. Tel. (*):

3.4. Fax (*):

3.5. Courier électronique (*):

4. PARTIE DEFENDERESSE

4.1. Nom:

4.2. Adresse:

4.2.1. Numéro/étage + rue:

4.2.2. *Code postale + ville:*

4.2.3. *Pays:*

4.3. *Tel. (*):*

4.4. *Fax (*):*

4.5. *Courrier électronique (*):*

5. DESTINATAIRE DE L'ACTE DE COMMUNICATION

5.1. *Nom:*

5.2. *Adresse:*

5.2.1. *Numéro/étage + rue:*

5.2.2. *Code postale + ville:*

5.2.3. *Pays:*

5.3. *Tel. (*):*

5.4. *Fax (*):*

5.5. *Courrier électronique (*):*

5.6. *Numéro d'identification/numéro de sécurité sociale/numéro de société/ou équivalent*

6. MOYEN DE SIGNIFICATION OU NOTIFICATION

6.1. *Selon la loi de l'Etat requis: OUI / NON*

6.2. *Selon la méthode particulière suivante (indiquer):*

6.2.1. *Si cette méthode est incompatible avec la loi de l'Etat requis, le document doit être signifié et notifié selon cette loi:*

7. ACTE JUDICIAIRE À SIGNIFIER OU NOTIFIER

(a) 7.1. *Type de document*

7.1.1. *Judiciaire: OUI / NON*

7.1.1.1. *Assignment*

7.1.1.2. *Jugement ou arrêt*

7.1.1.3. *Mise en demeure*

7.1.1.4. *Autres: indiquer:*

7.1.2. *Extrajudiciaire: oui/non*

(b) 7.2. *Date ou délai indiqués sur l'acte:*

(c) 7.3. *Langue de l'acte:*

7.4. *Numéro de pièces:*

Fait à:

Date:

Signature et/ou sceau:

Formulaire

Pays : Belgique

Sujet : demande de coopération judiciaire internationale sur l'obtention de preuves

Convention applicable

Convention entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique relative à l'entraide judiciaire en matière civile, commerciale et administrative et dans le domaine de l'information juridique.

1. JURIDICTION REQUERANTE

1.1. Nom :

1.2. Adresse :

1.2.1. Numéro/étage + rue:

1.2.2. Code postale + ville:

MAROC

1.3. Tel. (*):

1.4. Fax (*):

1.5. Courier électronique (*):

2. AUTORITE CENTRALE DE TRANSMISSION

2.1. Nom: Sous –direction Générale de Coopération juridique Internationale

2.2. Adresse:

2.2.1. Numéro/étage + rue:

2.2.2. Code postale + ville:

2.2.3. Pays : MAROC

2.3. Tel. (*):

2.4. Fax (*):

2.5. Courier électronique (*):

3. PARTIE REQUERANTE

3.1. Nom:

3.2. Adresse:

3.2.1. Numéro/étage + rue:

3.2.2. Code postale + ville:

3.2.3. Pays:

3.3. Tel. (*):

3.4. Fax (*):

3.5. Courier électronique (*):

4. REPRESENTANTS PARTIE REQUERANTE

4.1 Nom:

4.2. Adresse:

4.2.1. Numéro/étage + rue:

4.2.2. Code postale + ville:

4.2.3. Pays:

4.3. Tel. (*):

4.4. Fax (*):

4.5. Courier électronique (*):

4.6. Profession (*):

5. PARTIE DEFENDERESSE

5.1. Nom:

5.2. Adresse:

5.2.1. Numéro/étage + rue:

5.2.2. Code postale + ville:

5.2.3. Pays:

5.3. Tel. (*):

5.4. Fax (*):

5.5. Courier électronique (*):

6. REPRESENTANTS PARTIE DEFENDERESSE

6.1 Nom:

6.2. Adresse:

6.2.1. Numéro/étage + rue:

6.2.2. Code postale + ville:

6.2.3. Pays:

6.3. Tel. (*):

6.4. Fax (*):

6.5. Courier électronique (*):

6.6. Profession (*):

7. PRESENCE ET PARTICIPATION DES PARTIES

7.1 Les parties et, le cas échéant, ses représentants assisteront au déroulement de poursuites (*):

7.2 Il est requise la participation des parties et, le cas échéant, de ses représentants (*):

8. TYPE ET OBJET DE LA PROCEDURE ET EXPOSITION SUCCINTE DES FAITS (SI POSSIBLE, SOUS FORME DE PIECE ANNEXE).

9. POURSUITES POUR L'OBTENTION DE PREUVES

9.1 Description des poursuites à réaliser pour l'obtention de preuves:

9.2 Examen de témoins:

9.2.1 Nom et prénom:

9.2.2 Adresse:

9.2.3 Téléphone (*):

9.2.4 Fax (*):

9.2.5 Courier électronique (*):

9.2.6 Questions à poser au témoin ou exposition des faits objet de l'examen

9.2.7 Droit de refuser le témoignage selon la législation de l'Etat requérante

9.2.8 Prière d'effectuer l'examen du témoin:

10.2.8.1 Sous serment:

10.2.8.2 Sous forme de déposition:

9.2.9. Toute autre information considérée relevant par la juridiction requérante

10.3 Obtention d'autres types de preuves

9.3.1 Documents qui devront être examinés et une description de l'obtention de preuves requise.

9.3.2 Objets qui devront être examinés et une description de l'obtention de preuves requise.

9.4 Prière d'effectuer les poursuites demandées

9.4.1 Selon la procédure spéciale suivante:

9.4.2 Selon la législation de l'Etat requis:

10. DATE OU DELAI POUR EFFECTUER LA MESURE DEMANDEE

Fait à:

Date:

Signature et/ou sceau:

Fiche

Pays : Chine

Source

TITRE : Convention entre le Royaume du Maroc et la République Populaire de Chine relative à l'entraide judiciaire en matière civile, commerciale et administrative.

DATE DE SIGNATURE : 16/04/1996.

DATE DE PUBLICATION : Dahir n°1-98-159 du 03/05/2000. Bulletin Officiel n°4822 du 17/08/2000.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 1999-11-26.

INDICATION POUR LA CONSULTATION DU TEXTE COMPLET ET ACTUALISE :

http://www.justice.gov.ma/fr/Ministere/conventions.aspx?_c=0&_e=6

Objet :

GENERAL

- *Entraide judiciaire en matière civile, commerciale et administrative*
- *Information juridique*

PARTICULIER

- *Remise des actes judiciaires et extrajudiciaires et commissions rogatoires*
- *Reconnaissance et exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales*
- o *Matières comprises*
- *Dommages intérêts pour responsabilité civile aux victimes d'infractions pénales*

Procédures :

- *Modalité de l'exécution des demandes (art.9)*
- o *Les demandes sont formulées par écrit*
- o *Contenu de la demande*
Autorité dont elle émane
Identité, qualité et profession des parties, nationalité et domicile ou adresse exacte
Nature et objet
- o *Formes spéciales demandées par la Partie requérante (art.12-13)*
Forme prévue par sa législation interne pour des notifications analogues
Forme spéciale compatible avec cette législation
Les demandes doivent porter la signature et le cachet de l'autorité

requérante

- o *Preuve de la notification (art.14)*
Récépissé daté et signé par le destinataire ou
Déclaration de l'autorité requise constatant le fait, la forme et la date de la notification
Récépissé ou déclaration sur le document notifié ou joint à celui-ci
- *Reconnaissance et exécution des décisions judiciaires et des sentences arbitrales*
- o *Champ d'application des décisions judiciaires : (art.16)*
les décisions judiciaires en matière civile et commerciale
les décisions judiciaires relatives au statut personnel
les décisions judiciaires rendues par les juridictions pénales en matière de dommages - intérêts.
- o *Conditions relatives aux demandes : (art.17)*

Demande directe de la partie intéressée auprès de la juridiction compétente
Demande par voie de communication (autorités centrales)
- o *Documents annexés à la demande : (art.18)*
copie de la décision
original de l'acte de notification de la décision
document certifiant le caractère exécutoire et définitif de la décision
traduction certifiée de la décision
- o *Refus de reconnaissance et d'exécution : (art.20)*
La décision n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée;
*La décision émane d'une juridiction incompétente;**
Lorsque la partie qui a succombé n'a pas été légalement citée;
Lorsque la juridiction de l'Etat requis est saisie d'un litige entre les mêmes parties et elle a déjà rendu une décision définitive concernant ce litige
- *Dispense de légalisation*
• *Gratuité (sauf honoraires d'experts et des frais d'expertise)*

Voies de transmission :

ORDINAIRE

- *Autorités Centrales : Ministère de la Justice/ Voie diplomatique (art.5 et 15)*

AUTRES

- *Diplomatique et consulaire directe*
- *Directe devant l'autorité judiciaire compétente*

Langue

- *Relations entre les ministères de la justice : Chacun dans sa langue+ traduction en langue française.*
- *Notifications, commissions rogatoires et documents attachés : langue de l'Etat requis ou traduction en langue française.*

Formulaire

Pays : Chine

Sujet : demande de signification et notification des actes judiciaires

Convention applicable

Convention entre le Royaume du Maroc et la République Populaire de Chine relative à l'entraide judiciaire en matière civile, commerciale et administrative.

N. de référence :

1. JURIDICTON REQUERANTE

1.1. Nom:

1.2. Adresse:

1.2.1. Numéro/étage + rue:

1.2.2. Code postale + ville:

MAROC

1.3. Tel. (*):

1.4. Fax (*):

1.5. Courier électronique (*):

2. AUTORITE CENTRALE DE TRANSMISSION

2.1. Nom: Sous -direction Générale de Coopération juridique Internationale

2.2. Adresse:

2.2.1. Numéro/étage + rue:

2.2.2. Code postale + ville:

2.2.3. Pays : MAROC

2.3. Tel. (*):

2.4. Fax (*):

2.5. Courier électronique (*):

3. PARTIE REQUERANTE

3.1. Nom:

3.2. Adresse:

3.2.1. Numéro/étage + rue:

3.2.2. Code postale + ville:

3.2.3. Pays:

3.3. Tel. (*):

3.4. Fax (*):

3.5. Courier électronique (*):

4. PARTIE DEFENDERESSE

4.1. Nom:

4.2. Adresse:

4.2.1. Numéro/étage + rue:

4.2.2. Code postale + ville:

4.2.3. Pays:

4.3. Tel. (*):

4.4. Fax (*):

4.5. Courier électronique (*):

5. DESTINATAIRE DE L'ACTE DE COMMUNICATION

5.1. Nom:

5.2. Adresse:

5.2.1. Numéro/étage + rue:

5.2.2. Code postale + ville:

5.2.3. Pays:

5.3. Tel. (*):

5.4. Fax (*):

5.5. Courier électronique (*):

5.6. Numéro d'identification/numéro de sécurité sociale/numéro de société/ou équivalent

6. MOYEN DE SIGNIFICATION OU NOTIFICATION

6.1. Selon la loi de l'Etat requis: OUI / NON

6.2. Selon la méthode particulière suivante (indiquer):

6.2.1. Si cette méthode est incompatible avec la loi de l'Etat requis, le document doit être signifié et notifié selon cette loi:

7. ACTE JUDICIAIRE À SIGNIFIER OU NOTIFIER

(a) 7.1. Type de document

7.1.1. Judiciaire: OUI / NON

7.1.1.1. Assignation

7.1.1.2. Jugement ou arrêt

7.1.1.3. Mise en demeure

7.1.1.4. Autres: indiquer:

7.1.2. Extrajudiciaire: oui/non

(b) 7.2. Date ou délai indiqués sur l'acte:

(c) 7.3. Langue de l'acte:

7.4. Numéro de pièces:

Fait à:

Date:

Signature et/ou sceau:

Formulaire

Pays : Chine

Sujet : demande de coopération judiciaire internationale sur l'obtention de preuves

Convention applicable

Convention entre le Royaume du Maroc et la République Populaire de Chine relative à l'entraide judiciaire en matière civile, commerciale et administrative

Numéro de référence:

1. JURIDITION REQUERANTE

1.1. *Nom :*

1.2. *Adresse :*

1.2.1. *Numéro/étage + rue:*

1.2.2. *Code postale + ville:*

MAROC

1.3. *Tel. (*):*

1.4. *Fax (*):*

1.5. *Courrier électronique (*):*

2. AUTORITE CENTRALE DE TRANSMISSION

2.1. *Nom: Sous –direction Générale de Coopération juridique Internationale*

2.2. *Adresse:*

2.2.1. *Numéro/étage + rue:*

2.2.2. *Code postale + ville:*

2.2.3. *Pays : MAROC*

2.3. *Tel. (*):*

2.4. *Fax (*):*

2.5. *Courrier électronique (*):*

3. PARTIE REQUERANTE

3.1. *Nom:*

3.2. *Adresse:*

3.2.1. *Numéro/étage + rue:*

3.2.2. *Code postale + ville:*

3.2.3. *Pays:*

3.3. *Tel. (*):*

3.4. *Fax (*):*

3.5. *Courrier électronique (*):*

4. REPRESENTANTS PARTIE REQUERANTE

4.1 *Nom:*

4.2. Adresse:

4.2.1. Numéro/étage + rue:

4.2.2. Code postale + ville:

4.2.3. Pays:

4.3. Tel. (*):

4.4. Fax (*):

4.5. Courier électronique (*):

4.6. Profession (*):

5. PARTIE DEFENDERESSE

5.1. Nom:

5.2. Adresse:

5.2.1. Numéro/étage + rue:

5.2.2. Code postale + ville:

5.2.3. Pays:

5.3. Tel. (*):

5.4. Fax (*):

5.5. Courier électronique (*):

6. REPRESENTANTS PARTIE DEFENDERESSE

6.1 Nom:

6.2. Adresse:

6.2.1. Numéro/étage + rue:

6.2.2. Code postale + ville:

6.2.3. Pays:

6.3. Tel. (*):

6.4. Fax (*):

6.5. Courier électronique (*):

6.6. Profession (*):

7. PRESENCE ET PARTICIPATION DES PARTIES

7.1 Les parties et, le cas échéant, ses représentants assisteront au déroulement de poursuites (*):

7.2 Il est requise la participation des parties et, le cas échéant, de ses représentants (*):

8. TYPE ET OBJET DE LA PROCEDURE ET EXPOSITION SUCCINTE DES FAITS (SI POSSIBLE, SOUS FORME DE PIECE ANNEXE).

9. POURSUITES POUR L'OBTENTION DE PREUVES

9.1 Description des poursuites à réaliser pour l'obtention de preuves:

9.2 Examen de témoins:

9.2.1 Nom et prénom:

9.2.2 Adresse:

9.2.3 Téléphone (*):

9.2.4 Fax (*):

9.2.5 Courier électronique (*):

9.2.6 Questions à poser au témoin ou exposition des faits objet de l'examen

9.2.7 Droit de refuser le témoignage selon la législation de l'Etat requérante

9.2.8 Prière d'effectuer l'examen du témoin:

10.2.8.1 Sous serment:

10.2.8.2 Sous forme de déposition:

9.2.9. Toute autre information considérée relevant par la juridiction requérante

10.3 Obtention d'autres types de preuves

9.3.1 Documents qui devront être examinés et une description de l'obtention de preuves requise.

9.3.2 Objets qui devront être examinés et une description de l'obtention de preuves requise.

9.4 Prière d'effectuer les poursuites demandées

9.4.1 Selon la procédure spéciale suivante:

9.4.2 Selon la législation de l'Etat requis:

10. DATE OU DELAI POUR EFFECTUER LA MESURE DEMANDEE

Fait à:

Date:

Signature et/ou sceau:

Fiche

Pays : Egypte

Source

Titre : Convention de coopération judiciaire en matière du statut personnel et de l'état des personnes entre le Royaume du Maroc et la République Egypte Arabe

Date de signature : 27 mai 1998

Date de publication : Dahir 1.99.9 du 24 juin 1999. Bulletin officiel du 4718 du 19 août 1999

[http://www.justice.gov.ma/fr/Ministere/conventions.aspx? c=0&_=6](http://www.justice.gov.ma/fr/Ministere/conventions.aspx? c=0& _=6)

Objet :

Général

- *Coopération judiciaire en matière du statut personnel et de l'état des personnes*

Particulier :

- *L'état des personnes*
- *La loi applicable*
- *Le statut personnel*

Procédures :

- *les conditions relatives à la loi applicable :*
 - *la loi applicable à l'état des personnes et à leur capacité est celle de l'Etat dont elles ont la nationalité (article5);*
 - *les conditions de fond du mariage : la loi applicable au moment du mariage est celle de l'Etat dont chacun des deux époux possède la nationalité (article6) ;*
 - *les conditions de forme : la loi applicable est celle de l'Etat sur le territoire duquel le mariage a eu lieu ou la loi de l'Etat dont les deux époux ont la nationalité (article7) ;*
 - *Les effets du mariage : la loi applicable est celle de l'Etat dont l'époux possède la nationalité au moment du mariage (article 8) ;*
 - *Les effets de la dissolution du mariage : la loi applicable est celle de l'Etat dont l'époux possède la nationalité au moment du divorce ou d'enregistrement d'une action de divorce judiciaire et de séparation (article9) ;*

- *Les conflits de juridiction : la juridiction compétente en matière des effets du mariage et de sa dissolution est celle de l'Etat dans les époux ont leur domicile commun .Mais si les deux époux ont la même nationalité de l'un des Etats contractants, les juridictions de celui-ci sont compétentes abstraction faite sur leur domicile au moment d'enregistrement d'une action (article10.al 1) ;*
- *En cas de double action : La juridiction compétente à trancher sur les mêmes faits est celle ayant été saisie en premier lieu (article10.al 2) ;*
- *Les juridictions de l'une des deux parties contractantes doivent refuser d'exécution d'un jugement s'elles estiment qu'il porte atteinte à l'ordre public (article 11).*
- *Les conditions relatives à l'exécution de la coopération judiciaire en matière du statut personnel :*
 - *L'article 12 prévoit les engagements des deux parties en matière de droit de garde, de visite et de pension légale sous condition du respect de l'ordre public;*
 - *L'exécution des commissions rogatoires s'effectue à titre d'urgence et ne doit pas porter atteinte à la souveraineté de l'Etat requis et à son ordre public (article 13) ;*
 - *Les règles relatives à l'exécution des jugements et à la compétence judiciaire qui sont prévues au titre quatre de la convention sur la coopération judiciaire en matière civile entre les deux contractants s'appliquent aux dispositions de la présente convention (article14) ;*
 - *Les deux parties contractantes s'engagent, dans le cadre de la réciprocité, de territorialité et du contrôle de l'autorité judiciaire, de prendre les mesures nécessaires pour garantir le droit de garde et de visite de l'enfant ainsi que l'exécution des jugements qui acquièrent la force jugée conformément aux dispositions prévues dans le cadre de la convention de coopération en matière civile signée entre les deux Etats contractants (articel15) ;*
 - *Les autorités centrales des deux parties contractantes coopèrent dans les cas suivants (article 16) :
 - La recherche des enfants déplacés dans leur territoire suite à un conflit sur le droit de la garde ;*
 - Echange d'informations sur la situation matérielle et morale des enfants ;*
 - Prendre les mesures nécessaires pour rendre l'enfant à la personne ayant le droit de garde et garantir le droit de visite conformément à la loi et aux décisions susceptibles d'exécution et rendues par les juridictions de l'autre partie contractante ;*
 - Prendre les mesures nécessaires pour le règlement des conflits en matière de droit de visite et de garde des enfants devant les autorités**

judiciaires compétentes.

- *En cas de désaccord entre les deux parties, Les autorités centrales des deux Etats contractants s'engagent à faciliter l'exécution des décisions judiciaires relatives au droit de garde et de visite et susceptibles d'être exécutées dans l'Etat requérant (article17) ;*
- *Les autorités centrales adressent dans les brefs délais une demande à l'autorité judiciaire compétente -par la voie du parquet général auprès de ses juridictions- à trancher un conflit en matière civile. Cette demande est relative à l'octroi de la force exécutoire, dans l'Etat requis, aux jugements susceptibles d'exécution dans l'Etat requérant et au règlement de la délivrance de l'enfant (article18.al.1) ;*
- *Les autorités centrales adressent également aux autorités judiciaires des demandes pour déterminer et garantir le droit de visite et d'abri de l'enfant dans l'un des Etats contractants et en faveur de l'un des parents n'ayant pas le droit de garde (article18.al.2) ;*
- *L'autorité judiciaire de l'Etat contractant se charge, à titre d'urgence, de trancher dans les demandes qui lui ont été soumises en vertu de l'article précédent. Si celle-ci n'arrive pas à trancher au bout de six semaines à commencer de la date de la présentation de la demande, l'autorité centrale de l'Etat requis doit aviser l'autorité centrale de l'Etat requérant de la phase d'exécution de la demande et prendre ainsi les mesures nécessaires pour la mise en œuvre d'une commission rogatoire à ce propos (article19) ;*
- *L'exécution d'un jugement ne peut pas être refusée dans les cas suivants (article20) :*

Si le jugement est rendu par un tribunal de l'Etat dont les deux époux possèdent la nationalité ou le tribunal du territoire dans lequel se trouve la résidence de l'un des époux ayant le droit de garde.

Si le tribunal a appliqué pour le jugement rendu :

1. *la loi à laquelle appartiennent les deux époux par leur nationalité s'ils sont de la même nationalité ;*
 2. *la loi de la résidence effective et commune des parents ou la loi du domicile de l'un des parents avec qui l'enfant réside habituellement s'ils sont de nationalités différentes ;*
- Dans les deux cas précédents le jugement acquiert le caractère de la chose jugée dans l'Etat requis*

- *l'article 21 détermine les conditions dans les quelles l'exercice du droit de garde de l'enfant doit être exécutée ;*
- *les autorités centrales des deux parties contractantes peuvent soumettre directement ou en cas de besoin à l'autorité judiciaire des demandes relatives à l'octroi de la force exécutoire aux jugements rendus dans l'autre Etat contractant en matière de pension dans toutes ses formes et ceci conformément aux disposition de la convention de New York du*

20/06/1956 sur le recouvrement des pensions alimentaires dont les deux Etats contractants font partie (article22) ;

Voies de transmission :

- les ministères de la justice des deux Etats contractants (article23)*

Langue

Arabe

Fiche
Pays : Egypte
Source
<p><i>Titre : Convention de coopération judiciaire en matières civile entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la République Egypte Arabe</i></p> <p><i>Date de signature : 22 Mars 1989</i></p> <p><i>Date de publication : Dahir n° 1.97.35 du 29 septembre 1997. Bulletin Officiel n°4526 du 16 octobre 1997</i></p>
Objet :
<p><i>Général :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- <i>La coopération judiciaire en matière civile, commerciale et de statut personnel</i>- <i>Echange d'informations juridiques</i> <p><i>Particulier :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- <i>Le droit d'accès à la justice et l'assistance judiciaire</i>- <i>Communication des actes judiciaires et leur exécution</i>- <i>Les commissions rogatoires</i>- <i>La reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires des sentences arbitrales et des actes authentiques</i>- <i>Echange d'informations juridiques</i>
Procédures :
<ul style="list-style-type: none">• <i>Les conditions relatives à la demande de coopération judiciaire</i> <p><i>Les demandes de coopération judiciaire doivent mentionner (article 14) :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- <i>L'autorité dont elles émanent</i>- <i>Objet et motif de la demande</i>- <i>Identité, qualité, nationalité et domicile ou adresse exacte</i>- <i>Nature des documents</i> <ul style="list-style-type: none">• <i>Les conditions relatives à l'exécution des commissions rogatoires</i> <ul style="list-style-type: none">- <i>Les commissions rogatoires sont transmises conformément à la forme prévue dans l'article 9</i>- <i>L'exécution des commissions rogatoires conformément à la législation nationale de l'Etat requis</i>- <i>L'exécution des commissions rogatoires doit être effectuée en urgence</i>- <i>L'exécution des commissions rogatoires est refusée si :</i> <ul style="list-style-type: none">o <i>L'exécution ne relève pas de la compétence judiciaire des autorités judiciaires</i>o <i>L'exécution porte atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public</i>

ou à certains d'autres intérêts nationaux

- *La comparution des témoins s'effectue conformément à la législation de la partie qui la demande*
- *La personne à qui la commission rogatoire profite, se charge des dépenses de son exécution*
- *Les conditions relatives à l'exécution et la reconnaissance des décisions judiciaires :*
 - *L'article 29 précise les conditions pour la reconnaissance des décisions judiciaires*
 - *L'article 30 précise les cas de la compétence des tribunaux de l'Etat qui a émis la décision objet de la reconnaissance*
 - *La reconnaissance ne peut être refusée dans le cas où l'autorité judiciaire ayant émis une décision applique sur des faits une loi qui ne peut pas être appliquée conformément aux règles du Droit international privé qui sont mises en œuvre dans l'Etat requis sauf s'il s'agit du statut des personnes et leur capacité (Article 31)*
 - *L'article 32 détermine les documents nécessaires pour établir la force jugée d'une décision judiciaire*
 - *La reconnaissance ne peut être exécutée qu'après une décision à l'exception des matières de statut personnel si la législation de l'Etat requis l'autorise (Article 33)*
 - *L'exécution des décisions reconnues s'effectue conformément à la législation de l'Etat requis (article 34)*
- *Les conditions relatives aux actes authentiques, à la conciliation judiciaires et aux sentences arbitrales :*
 - *Les mêmes conditions relatives à l'exécution des décisions judiciaires et dans la limite autorisée par la législation interne de l'Etat requis (Article 36)*
 - *L'article 38 détermine les cas de refus d'exécution des sentences arbitrales émises dans l'autre Etat :*
 - o *Si la législation interne de l'Etat requis interdit le recours à l'arbitrage pour la résolution du conflit en cause*
 - o *Si la sentence arbitrale est liée par des conditions ou à un contrat d'arbitrage illégal ou la sentence n'est pas définitive*
 - o *Incompétence des arbitres*
 - o *Les parties ne sont pas correctement avisées*
 - o *Si la sentence porte atteinte à l'ordre public de l'Etat requis*
 - o *L'Etat requérant doit présenter une copie légale de la sentence accompagnée de pièces justificatives émises par l'autorité judiciaire et qui justifient la validité de l'exécution de la sentence*

Voies de transmission :

- *Ministères de la Justice*
- *Voie diplomatique*

Langue

Arabe

Formulaire

Pays : Egypte

Sujet : demande de signification et notification des actes judiciaires

Convention applicable

Convention de coopération judiciaire en matières civile entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la République Egypte Arabe

N. de référence :

1. JURIDITION REQUERANTE

1.1. Nom:

1.2. Adresse:

1.2.1. Numéro/étage + rue:

1.2.2. Code postale + ville:

MAROC

1.3. Tel. (*):

1.4. Fax (*):

1.5. Courier électronique (*):

2. AUTORITE CENTRALE DE TRANSMISSION

2.1. Nom: Sous –direction Générale de Coopération juridique Internationale

2.2. Adresse:

2.2.1. Numéro/étage + rue:

2.2.2. Code postale + ville:

2.2.3. Pays : MAROC

2.3. Tel. (*):

2.4. Fax (*):

2.5. Courier électronique (*):

3. PARTIE REQUERANTE

3.1. Nom:

3.2. Adresse:

3.2.1. Numéro/étage + rue:

3.2.2. Code postale + ville:

3.2.3. Pays:

3.3. Tel. (*):

3.4. Fax (*):

3.5. Courier électronique (*):

4. PARTIE DEFENDERESSE

4.1. Nom:

4.2. Adresse:

4.2.1. Numéro/étage + rue:

4.2.2. *Code postale + ville:*

4.2.3. *Pays:*

4.3. *Tel. (*):*

4.4. *Fax (*):*

4.5. *Courrier électronique (*):*

5. DESTINATAIRE DE L'ACTE DE COMMUNICATION

5.1. *Nom:*

5.2. *Adresse:*

5.2.1. *Numéro/étage + rue:*

5.2.2. *Code postale + ville:*

5.2.3. *Pays:*

5.3. *Tel. (*):*

5.4. *Fax (*):*

5.5. *Courrier électronique (*):*

5.6. *Numéro d'identification/numéro de sécurité sociale/numéro de société/ou équivalent*

6. MOYEN DE SIGNIFICATION OU NOTIFICATION

6.1. *Selon la loi de l'Etat requis: OUI / NON*

6.2. *Selon la méthode particulière suivante (indiquer):*

6.2.1. *Si cette méthode est incompatible avec la loi de l'Etat requis, le document doit être signifié et notifié selon cette loi:*

7. ACTE JUDICIAIRE À SIGNIFIER OU NOTIFIER

(a) 7.1. *Type de document*

7.1.1. *Judiciaire: OUI / NON*

7.1.1.1. *Assignment*

7.1.1.2. *Jugement ou arrêt*

7.1.1.3. *Mise en demeure*

7.1.1.4. *Autres: indiquer:*

7.1.2. *Extrajudiciaire: oui/non*

(b) 7.2. *Date ou délai indiqués sur l'acte:*

(c) 7.3. *Langue de l'acte:*

7.4. *Numéro de pièces:*

Fait à:

Date:

Signature et/ou sceau:

Formulaire

Pays : Egypte

Sujet : demande de coopération judiciaire internationale sur l'obtention de preuves

Convention applicable

Convention de coopération judiciaire en matières civile entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la République Egypte Arabe

Numéro de référence:

1. JURIDITION REQUERANTE

1.1. *Nom :*

1.2. *Adresse :*

1.2.1. *Numéro/étage + rue:*

1.2.2. *Code postale + ville:*

MAROC

1.3. *Tel. (*):*

1.4. *Fax (*):*

1.5. *Courrier électronique (*):*

2. AUTORITE CENTRALE DE TRANSMISSION

2.1. *Nom: Sous –direction Générale de Coopération juridique Internationale*

2.2. *Adresse:*

2.2.1. *Numéro/étage + rue:*

2.2.2. *Code postale + ville:*

2.2.3. *Pays : MAROC*

2.3. *Tel. (*):*

2.4. *Fax (*):*

2.5. *Courrier électronique (*):*

3. PARTIE REQUERANTE

3.1. *Nom:*

3.2. *Adresse:*

3.2.1. *Numéro/étage + rue:*

3.2.2. *Code postale + ville:*

3.2.3. *Pays:*

3.3. *Tel. (*):*

3.4. *Fax (*):*

3.5. *Courrier électronique (*):*

4. REPRESENTANTS PARTIE REQUERANTE

4.1 *Nom:*

4.2. Adresse:

4.2.1. Numéro/étage + rue:

4.2.2. Code postale + ville:

4.2.3. Pays:

4.3. Tel. (*):

4.4. Fax (*):

4.5. Courier électronique (*):

4.6. Profession (*):

5. PARTIE DEFENDERESSE

5.1. Nom:

5.2. Adresse:

5.2.1. Numéro/étage + rue:

5.2.2. Code postale + ville:

5.2.3. Pays:

5.3. Tel. (*):

5.4. Fax (*):

5.5. Courier électronique (*):

6. REPRESENTANTS PARTIE DEFENDERESSE

6.1 Nom:

6.2. Adresse:

6.2.1. Numéro/étage + rue:

6.2.2. Code postale + ville:

6.2.3. Pays:

6.3. Tel. (*):

6.4. Fax (*):

6.5. Courier électronique (*):

6.6. Profession (*):

7. PRESENCE ET PARTICIPATION DES PARTIES

7.1 Les parties et, le cas échéant, ses représentants assisteront au déroulement de poursuites (*):

7.2 Il est requise la participation des parties et, le cas échéant, de ses représentants (*):

8. TYPE ET OBJET DE LA PROCEDURE ET EXPOSITION SUCCINTE DES FAITS (SI POSSIBLE, SOUS FORME DE PIECE ANNEXE).

9. POURSUITES POUR L'OBTENTION DE PREUVES

9.1 Description des poursuites à réaliser pour l'obtention de preuves:

9.2 Examen de témoins:

9.2.1 Nom et prénom:

9.2.2 Adresse:

9.2.3 Téléphone (*):

9.2.4 Fax (*):

9.2.5 Courier électronique (*):

9.2.6 Questions à poser au témoin ou exposition des faits objet de l'examen

9.2.7 Droit de refuser le témoignage selon la législation de l'Etat requérante

9.2.8 Prière d'effectuer l'examen du témoin:

10.2.8.1 Sous serment:

10.2.8.2 Sous forme de déposition:

9.2.9. Toute autre information considérée relevant par la juridiction requérante

10.3 Obtention d'autres types de preuves

9.3.1 Documents qui devront être examinés et une description de l'obtention de preuves requise.

9.3.2 Objets qui devront être examinés et une description de l'obtention de preuves requise.

9.4 Prière d'effectuer les poursuites demandées

9.4.1 Selon la procédure spéciale suivante:

9.4.2 Selon la législation de l'Etat requis:

10. DATE OU DELAI POUR EFFECTUER LA MESURE DEMANDEE

Fait à:

Date:

Signature et/ou sceau:

Fiche
Pays : Emirats Arabes Unis
Source
<p><i>TITRE : Convention de coopération judiciaire, des commissions rogatoires, l'exécution des décisions et d'extradition entre le Royaume du Maroc et les Emirats Arabes Unis.</i></p> <p><i>DATE DE SIGNATURE : 18 Janvier 1978</i></p> <p><i>DATE DE PUBLICATION : Dahir n° 1.89.10 du 28 Mai 1993 Bulletin Officiel n° 4214 du 04 Août 1993</i></p> <p><i>DATE D'ENTREE EN VIGUEUR :</i></p> <p><i>INDICATION POUR LA CONSULTATION DU TEXTE COMPLET ET ACTUALISE :</i></p> <p><u>http://www.justice.gov.ma/fr/Ministere/conventions.aspx?_c=0&_e=6</u> (pas encore)</p>
Objet :
<p><i>Général :</i> <i>La coopération judiciaire et juridique</i></p> <p><i>Particulier :</i> <i>Coopération juridique et judiciaire</i> <i>Notifications</i> <i>Commissions rogatoires</i> <i>Exequatur</i></p>
Procédures :
<p><i>Les procédures relatives aux demandes de coopération judiciaire :</i></p>
Voies de transmission :
<p><i>:</i> <i>Voie diplomatique</i></p>
Langue
<i>Arabe</i>

Formulaire

Pays : Emirats Arabes Unis

Sujet : demande de signification et notification des actes judiciaires

Convention applicable

Convention de coopération judiciaire, des commissions rogatoires, l'exécution des décisions et d'extradition entre le Royaume du Maroc et les Emirats Arabes Unis.

N. de référence :

1. JURIDICTION REQUERANTE

1.1. Nom:

1.2. Adresse:

1.2.1. Numéro/étage + rue:

1.2.2. Code postale + ville:

MAROC

1.3. Tel. (*):

1.4. Fax (*):

1.5. Courier électronique (*):

2. AUTORITE CENTRALE DE TRANSMISSION

2.1. Nom: Sous -direction Générale de Coopération juridique Internationale

2.2. Adresse:

2.2.1. Numéro/étage + rue:

2.2.2. Code postale + ville:

2.2.3. Pays : MAROC

2.3. Tel. (*):

2.4. Fax (*):

2.5. Courier électronique (*):

3. PARTIE REQUERANTE

3.1. Nom:

3.2. Adresse:

3.2.1. Numéro/étage + rue:

3.2.2. Code postale + ville:

3.2.3. Pays:

3.3. Tel. (*):

3.4. Fax (*):

3.5. Courier électronique (*):

4. PARTIE DEFENDERESSE

4.1. Nom:

4.2. Adresse:

4.2.1. Numéro/étage + rue:

4.2.2. *Code postale + ville:*

4.2.3. *Pays:*

4.3. *Tel. (*):*

4.4. *Fax (*):*

4.5. *Courrier électronique (*):*

5. DESTINATAIRE DE L'ACTE DE COMMUNICATION

5.1. *Nom:*

5.2. *Adresse:*

5.2.1. *Numéro/étage + rue:*

5.2.2. *Code postale + ville:*

5.2.3. *Pays:*

5.3. *Tel. (*):*

5.4. *Fax (*):*

5.5. *Courrier électronique (*):*

5.6. *Numéro d'identification/numéro de sécurité sociale/numéro de société/ou équivalent*

6. MOYEN DE SIGNIFICATION OU NOTIFICATION

6.1. *Selon la loi de l'Etat requis: OUI / NON*

6.2. *Selon la méthode particulière suivante (indiquer):*

6.2.1. *Si cette méthode est incompatible avec la loi de l'Etat requis, le document doit être signifié et notifié selon cette loi:*

7. ACTE JUDICIAIRE À SIGNIFIER OU NOTIFIER

(a) 7.1. *Type de document*

7.1.1. *Judiciaire: OUI / NON*

7.1.1.1. *Assignment*

7.1.1.2. *Jugement ou arrêt*

7.1.1.3. *Mise en demeure*

7.1.1.4. *Autres: indiquer:*

7.1.2. *Extrajudiciaire: oui/non*

(b) 7.2. *Date ou délai indiqués sur l'acte:*

(c) 7.3. *Langue de l'acte:*

7.4. *Numéro de pièces:*

Fait à:

Date:

Signature et/ou sceau:

Formulaire

Pays : Emirats Arabes Unis

Sujet : demande de coopération judiciaire internationale sur l'obtention de preuves

Convention applicable

Convention de coopération judiciaire, des commissions rogatoires, l'exécution des décisions et d'extradition entre le Royaume du Maroc et les Emirats Arabes Unis.

Numéro de référence:

1. JURIDICTION REQUERANTE

1.1. Nom :

1.2. Adresse :

1.2.1. Numéro/étage + rue:

1.2.2. Code postale + ville:

MAROC

1.3. Tel. (*):

1.4. Fax (*):

1.5. Courrier électronique (*):

2. AUTORITE CENTRALE DE TRANSMISSION

2.1. Nom: Sous -direction Générale de Coopération juridique Internationale

2.2. Adresse:

2.2.1. Numéro/étage + rue:

2.2.2. Code postale + ville:

2.2.3. Pays : MAROC

2.3. Tel. (*):

2.4. Fax (*):

2.5. Courrier électronique (*):

3. PARTIE REQUERANTE

3.1. Nom:

3.2. Adresse:

3.2.1. Numéro/étage + rue:

3.2.2. Code postale + ville:

3.2.3. Pays:

3.3. Tel. (*):

3.4. Fax (*):

3.5. Courrier électronique (*):

4. REPRESENTANTS PARTIE REQUERANTE

- 4.1 Nom:
- 4.2. Adresse:
 - 4.2.1. Numéro/étage + rue:
 - 4.2.2. Code postale + ville:
 - 4.2.3. Pays:
- 4.3. Tel. (*):
- 4.4. Fax (*):
- 4.5. Courrier électronique (*):
- 4.6. Profession (*):

5. PARTIE DEFENDERESSE

- 5.1. Nom:
- 5.2. Adresse:
 - 5.2.1. Numéro/étage + rue:
 - 5.2.2. Code postale + ville:
 - 5.2.3. Pays:
- 5.3. Tel. (*):
- 5.4. Fax (*):
- 5.5. Courrier électronique (*):

6. REPRESENTANTS PARTIE DEFENDERESSE

- 6.1 Nom:
- 6.2. Adresse:
 - 6.2.1. Numéro/étage + rue:
 - 6.2.2. Code postale + ville:
 - 6.2.3. Pays:
- 6.3. Tel. (*):
- 6.4. Fax (*):
- 6.5. Courrier électronique (*):
- 6.6. Profession (*):

7. PRESENCE ET PARTICIPATION DES PARTIES

- 7.1 Les parties et, le cas échéant, ses représentants assisteront au déroulement de poursuites (*):
- 7.2 Il est requise la participation des parties et, le cas échéant, de ses représentants (*):

8. TYPE ET OBJET DE LA PROCEDURE ET EXPOSITION SUCCINTE DES FAITS (SI POSSIBLE, SOUS FORME DE PIECE ANNEXE).

9. POURSUITES POUR L'OBTENTION DE PREUVES

- 9.1 Description des poursuites à réaliser pour l'obtention de preuves:
- 9.2 Examen de témoins:
 - 9.2.1 Nom et prénom:
 - 9.2.2 Adresse:
 - 9.2.3 Téléphone (*):
 - 9.2.4 Fax (*):
 - 9.2.5 Courrier électronique (*):

9.2.6 Questions à poser au témoin ou exposition des faits objet de l'examen

9.2.7 Droit de refuser le témoignage selon la législation de l'Etat requérante

9.2.8 Prière d'effectuer l'examen du témoin:

10.2.8.1 Sous serment:

10.2.8.2 Sous forme de déposition:

9.2.9. Toute autre information considérée relevant par la juridiction requérante

10.3 Obtention d'autres types de preuves

9.3.1 Documents qui devront être examinés et une description de l'obtention de preuves requise.

9.3.2 Objets qui devront être examinés et une description de l'obtention de preuves requise.

9.4 Prière d'effectuer les poursuites demandées

9.4.1 Selon la procédure spéciale suivante:

9.4.2 Selon la législation de l'Etat requis:

10. DATE OU DELAI POUR EFFECTUER LA MESURE DEMANDEE

Fait à:

Date:

Signature et/ou sceau:

Fiche

Pays : Espagne

Source

TITRE : Convention entre le Royaume du Maroc et le Royaume de l'Espagne sur la coopération judiciaire en matière civile, commerciale et administrative

DATE DE SIGNATURE : 30-5-97

DATE DE PUBLICATION : Dahir n° 1-98-150 du 13-5-99. Bulletin Officiel n° 4700 du 17-6-99

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 1-7-99

INDICATION POUR LA CONSULTATION DU TEXTE COMPLET ET ACTUALISE :

http://www.justice.gov.ma/fr/Ministere/conventions.aspx?_c=0&_e=6

Objet :

GENERAL

- *Entraide judiciaire en matière civile, commerciale et administrative*
- *Reconnaissance et exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques*
- *Information juridique*

PARTICULIER

- *Assistance judiciaire*
- *Cautio iudicatum représentants*
- *Communications des actes judiciaires et extrajudiciaires*
- *Obtention de preuves*
- *Reconnaissance et exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques*
 - o *Matières comprises*
Dommages intérêts pour responsabilité civile aux victimes d'infractions pénales
 - o *Matières exclues*
Testamentaire et successorale
Faillite, liquidation de sociétés ou autres personnes morales insolubles, concordats entre le débiteur et les créanciers analogues
Décisions contentieuses en matière de sécurité sociale

Mesures conservatoires et provisoires, sauf celles rendues en matière d'aliments

- *Règles de juridiction en raison de la nationalité du demandeur*
- *Transmissions en matière d'actes d'état civil*
- *Information juridique*
- *Dispense de la légalisation*

Procédures :

- *Communications des actes judiciaires et extrajudiciaires (art.7-11)*
 - o *Demande de notification accompagnée du acte et d'une copie*
 - o *Contenu de la demande*
Autorité dont elle émane
Identité, qualité et profession des parties, nationalité et domicile ou adresse exacte
Nature et objet
 - o *Formes spéciales demandées par la Partie requérante (les frais sont à la charge du demandeur)*
Forme prévue par sa législation interne pour des notifications analogues
Forme spéciale compatible avec cette législation
 - o *Preuve de la notification*
Récépissé daté et signé par le destinataire ou
Déclaration de l'autorité requise constatant le fait, la forme et la date de la notification
Récépissé ou déclaration sur le document notifié ou joint à celui-ci
- *Obtention de preuves (art.6 et 12-18)*
 - o *Contenu de la commission rogatoire*
Autorité dont elle émane
Identité, qualité et profession des parties, nationalité et domicile ou adresse exacte
Nature et objet, en précisant la nature des actes à accomplir
(+questions à poser aux témoins)
 - o *Comparution des parties*
Sur demande expresse de l'autorité requérante : Information par l'autorité requise de la date et du lieu d'exécution de la commission
Comparution de la partie en personne ou représentée conformément à la législation de l'Etat requis
 - o *Gratuité (sauf honoraires d'experts et des frais d'expertise)*
- *Reconnaissance et exécution des décisions (art.19-32)*
 - o *Exequatur des décisions relatives aux frais*
Dispense de certification de compétence des autorités qui remettent les documents
Documents accompagnés pour établir la chose jugée.
 - o *Reconnaissance et exécution des autres décisions judiciaires, sentences arbitrales ou documents authentiques (art.30)*
Conditions des décisions, sentence

Demande de la partie intéressée devant le tribunal de première instance de chacun des Etats, conformément à la loi de l'Etat où cette exécution est demandée

Documents attachés

Exceptions : Jugements rendus contre le gouvernement de l'autre Etat ou contre l'un de ses fonctionnaires pour des actes commis seulement en raison de ses fonctions

- *Assistance judiciaire et dispense de l'avance des taxes et des frais selon conditions accordées aux nationaux (art.5)*
- *Dispense de légalisation (art.40)*
- o *Documents originaux : Signature+ sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer*
- o *Copies : certification de conformité à l'original par ladite autorité*

Voies de transmission :

:

ORDINAIRE

- *Ministère de la Justice/ Voie diplomatique*

AUTRES

- *Diplomatique et consulaire (commissions rogatoires et notifications relatives à leurs nationaux, sans faire usage de la contrainte) (art.6)*

Langue

- *Chacun dans sa langue+ traduction en langue française.*
- *Notifications, commissions rogatoires et documents attachés : langue de l'Etat requis ou traduction en langue française*

Fiche

Pays : Espagne

Source

TITRE : Convention entre le Royaume du Maroc et la Royaume d'Espagne relative à l'entraide judiciaire, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière de droit de garde et de droit de visite et au retour des enfants

DATE DE SIGNATURE : 30/05/1997.

DATE DE PUBLICATION : Dahir n°1-99-113 du 13-05-1999. Bulletin Officiel n°4700 du 17/06/1999.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 01/07/1999.

INDICATION POUR LA CONSULTATION DU TEXTE COMPLET ET ACTUALISE :

http://www.justice.gov.ma/fr/Ministere/conventions.aspx?_c=0&_i=6

Objet :

GENERAL

- *Droit de garde et de visite des enfants*

PARTICULIER

- *Retour immédiat de l'enfant (tout enfant mineur de moins de 16 ans non émancipé ayant la nationalité de l'un des deux pays).*
- *Reconnaissance et exécutions des décisions judiciaires*
- *Droit de visite*
- *Cautio iudicatum représentants*
- *Dispense de légalisation*

Procédure :

- o *Dispositions générales (art.1-6)*

Les demandes de retour des enfants sont adressées à l'autorité centrale du pays de sa résidence habituelle.

L'autorité centrale, agissant directement ou par l'entremise du ministère public ou l'avocat de l'Etat, prend ou fait prendre toute mesure appropriée pour assurer le rapatriement sans danger de l'enfant:

Une commission mixte consultative est créée afin de faciliter le règlement des cas qui se posent.

La gratuité des procédures et l'assistance judiciaire seront assurées.

- o *Retour immédiat de l'enfant (art.7-10 et 14-19)*
Demande doit être formulée avant l'expiration d'un délai de six mois après déplacement illégal de l'enfant.
Tout retour immédiat doit prendre en considération uniquement l'intérêt de l'enfant.
Cas de refus de retour immédiat.
Contenu de la demande de retour immédiat de l'enfant.
- o *Reconnaissance et exécution des décisions judiciaires (art.11-10 et 14-19)*
Les motifs du refus de la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires.
Documents devant être joints à la demande tendant à la reconnaissance ou à l'exécution d'une décision.
- o *Droit de visite (art.13)*
La demande doit être adressée à l'autorité centrale.
Les décisions relatives au droit de visite sont reconnues et mises à exécution dans les mêmes conditions relatives à la garde.
L'autorité centrale prend les mesures appropriées pour que soient levés les obstacles à l'exécution paisible du droit de garde: (saisie le cas échéant de la juridiction compétente pour que soit organisé ou protégé le droit de visite).
- o *Dispositions communes*
Une procédure simple et rapide s'applique tant à la demande de retour immédiat, de droit de garde qu'au droit de visite.
Les parties s'échangent les renseignements quant à leurs procédures respectives
- o *Cautio iudicatum solvi (art.20)*

Voies de transmission :

: ORDINAIRE

- *Autorités centrales : Ministère de la Justice.*

Langue

- *Documents à transmettre ou présenter: doivent être rédigés dans la langue de l'Etat requérant + traduction à la langue de l'Etat requis.*
- *Relations entre les ministères de la justice: Chacun dans sa langue + traduction en langue française (art. 18)*

Formulaire

Pays : Espagne

Sujet : demande de signification et notification des actes judiciaires

Convention applicable

Convention entre le Royaume du Maroc et le Royaume de l'Espagne sur la coopération judiciaire en matière civile, commerciale et administrative

N. de référence :

1. JURIDITION REQUERANTE

1.1. *Nom:*

1.2. *Adresse:*

1.2.1. *Numéro/étage + rue:*

1.2.2. *Code postale + ville:*

MAROC

1.3. *Tel. (*):*

1.4. *Fax (*):*

1.5. *Courrier électronique (*):*

2. AUTORITE CENTRALE DE TRANSMISSION

2.1. *Nom: Sous –direction Générale de Coopération juridique Internationale*

2.2. *Adresse:*

2.2.1. *Numéro/étage + rue:*

2.2.2. *Code postale + ville:*

2.2.3. *Pays : MAROC*

2.3. *Tel. (*):*

2.4. *Fax (*):*

2.5. *Courrier électronique (*):*

3. PARTIE REQUERANTE

3.1. *Nom:*

3.2. *Adresse:*

3.2.1. *Numéro/étage + rue:*

3.2.2. *Code postale + ville:*

3.2.3. *Pays:*

3.3. *Tel. (*):*

3.4. *Fax (*):*

3.5. *Courrier électronique (*):*

4. PARTIE DEFENDERESSE

4.1. *Nom:*

4.2. *Adresse:*

4.2.1. *Numéro/étage + rue:*

4.2.2. *Code postale + ville:*

4.2.3. *Pays:*

4.3. *Tel. (*):*

4.4. *Fax (*):*

4.5. *Courrier électronique (*):*

5. DESTINATAIRE DE L'ACTE DE COMMUNICATION

5.1. *Nom:*

5.2. *Adresse:*

5.2.1. *Numéro/étage + rue:*

5.2.2. *Code postale + ville:*

5.2.3. *Pays:*

5.3. *Tel. (*):*

5.4. *Fax (*):*

5.5. *Courrier électronique (*):*

5.6. *Numéro d'identification/numéro de sécurité sociale/numéro de société/ou équivalent*

6. MOYEN DE SIGNIFICATION OU NOTIFICATION

6.1. *Selon la loi de l'Etat requis: OUI / NON*

6.2. *Selon la méthode particulière suivante (indiquer):*

6.2.1. *Si cette méthode est incompatible avec la loi de l'Etat requis, le document doit être signifié et notifié selon cette loi:*

7. ACTE JUDICIAIRE À SIGNIFIER OU NOTIFIER

(a) 7.1. *Type de document*

7.1.1. *Judiciaire: OUI / NON*

7.1.1.1. *Assignment*

7.1.1.2. *Jugement ou arrêt*

7.1.1.3. *Mise en demeure*

7.1.1.4. *Autres: indiquer:*

7.1.2. *Extrajudiciaire: oui/non*

(b) 7.2. *Date ou délai indiqués sur l'acte:*

(c) 7.3. *Langue de l'acte:*

7.4. *Numéro de pièces:*

Fait à:

Date:

Signature et/ou sceau:

Formulaire

Pays : Espagne

Sujet : demande de coopération judiciaire internationale sur l'obtention de preuves

Convention applicable

Convention entre le Royaume du Maroc et le Royaume de l'Espagne sur la coopération judiciaire en matière civile, commerciale et administrative

Numéro de référence:

1. JURIDITION REQUERANTE

1.1. Nom :

1.2. Adresse :

1.2.1. Numéro/étage + rue:

1.2.2. Code postale + ville:

MAROC

1.3. Tel. (*):

1.4. Fax (*):

1.5. Courier électronique (*):

2. AUTORITE CENTRALE DE TRANSMISSION

2.1. Nom: Sous –direction Générale de Coopération juridique Internationale

2.2. Adresse:

2.2.1. Numéro/étage + rue:

2.2.2. Code postale + ville:

2.2.3. Pays : MAROC

2.3. Tel. (*):

2.4. Fax (*):

2.5. Courier électronique (*):

3. PARTIE REQUERANTE

3.1. Nom:

3.2. Adresse:

3.2.1. Numéro/étage + rue:

3.2.2. Code postale + ville:

3.2.3. Pays:

3.3. Tel. (*):

3.4. Fax (*):

3.5. Courier électronique (*):

4. REPRESENTANTS PARTIE REQUERANTE

4.1 Nom:

4.2. Adresse:

4.2.1. Numéro/étage + rue:

4.2.2. Code postale + ville:

4.2.3. Pays:

4.3. Tel. (*):

4.4. Fax (*):

4.5. Courrier électronique (*):

4.6. Profession (*):

5. PARTIE DEFENDERESSE

5.1. Nom:

5.2. Adresse:

5.2.1. Numéro/étage + rue:

5.2.2. Code postale + ville:

5.2.3. Pays:

5.3. Tel. (*):

5.4. Fax (*):

5.5. Courrier électronique (*):

6. REPRESENTANTS PARTIE DEFENDERESSE

6.1 Nom:

6.2. Adresse:

6.2.1. Numéro/étage + rue:

6.2.2. Code postale + ville:

6.2.3. Pays:

6.3. Tel. (*):

6.4. Fax (*):

6.5. Courrier électronique (*):

6.6. Profession (*):

7. PRESENCE ET PARTICIPATION DES PARTIES

7.1 Les parties et, le cas échéant, ses représentants assisteront au déroulement de poursuites (*):

7.2 Il est requise la participation des parties et, le cas échéant, de ses représentants (*):

8. TYPE ET OBJET DE LA PROCEDURE ET EXPOSITION SUCCINTE DES FAITS (SI POSSIBLE, SOUS FORME DE PIECE ANNEXE).

9. POURSUITES POUR L'OBTENTION DE PREUVES

9.1 Description des poursuites à réaliser pour l'obtention de preuves:

9.2 Examen de témoins:

9.2.1 Nom et prénom:

9.2.2 Adresse:

9.2.3 Téléphone (*):

9.2.4 Fax (*):

9.2.5 Courrier électronique (*):

9.2.6 Questions à poser au témoin ou exposition des faits objet de l'examen

9.2.7 Droit de refuser le témoignage selon la législation de l'Etat requérante

9.2.8 Prière d'effectuer l'examen du témoin:

10.2.8.1 Sous serment:

10.2.8.2 Sous forme de déposition:

9.2.9. Toute autre information considérée relevant par la juridiction requérante

10.3 Obtention d'autres types de preuves

9.3.1 Documents qui devront être examinés et une description de l'obtention de preuves requise.

9.3.2 Objets qui devront être examinés et une description de l'obtention de preuves requise.

9.4 Prière d'effectuer les poursuites demandées

9.4.1 Selon la procédure spéciale suivante:

9.4.2 Selon la législation de l'Etat requis:

10. DATE OU DELAI POUR EFFECTUER LA MESURE DEMANDEE

Fait à:

Date:

Signature et/ou sceau:

Fiche

Pays : France

Source

TITRE : Convention entre le Royaume du Maroc et la République Française relative au statut des personnes et de la famille, et à la coopération judiciaire
DATE DE SIGNATURE : 10/08/1981.

DATE DE PUBLICATION : Dahir n°1-83-197 du 14/11/1986. Bulletin Officiel n°3910 du 07/10/1987.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 13/05/1983.

INDICATION POUR LA CONSULTATION DU TEXTE COMPLET ET ACTUALISE :

http://www.justice.gov.ma/fr/Ministere/conventions.aspx?_c=0&_c=6

Objet :

GENERAL

- *statut des personnes et de la famille*

PARTICULIER

- *Mariage*
- *Dissolution du mariage*
- *Garde des enfants,*
- *droit de visite et obligations alimentaires*

Procédure :

o En cas de mariage (art.5-8)

Conditions de fond : régis pour chacun des futurs époux par la loi de celui des deux Etats dont il a la nationalité.

Conditions de forme : régis par la loi de celui des deux Etat ou les époux célèbrent leur mariage.

Effet du mariage : régis par la loi des deux Etat dont les époux ont la nationalité.

Juridiction compétente en cas de litiges relatifs aux effets personnels du mariage.

o En cas de dissolution du mariage (art.9-14)

Conflit de loi : dissolution prononcée selon la loi de celui des deux Etats dont les époux ont la nationalité en moment de la demande.

Règles applicables en cas de conflit de loi relatifs aux effets de dissolution de mariage.

Juridictions compétentes en cas de conflits relatifs à la dissolution du mariage.

Les règles applicables en cas de séparation de corps.

Les effets des actes constatant la dissolution du lien conjugal homologués par un juge au Maroc entre conjoints de nationalité marocaine

Les effets des actes constatant la dissolution du lien conjugal homologués par un juge au Maroc entre un mari de nationalité marocaine et son épouse de nationalité française

Publication ou transcription sans exequatur sur les registres de l'état civil des décisions en force de chose jugée.

o *En cas de garde des enfants et droit de visite (art.15-25)*

Les autorités centrales doivent assurer le libre exercice du droit de garde et du droit de visite sur l'enfant mineur.

Création d'une commission mixte consultative, afin de faciliter le règlement des problèmes les plus difficiles qui seront soumis aux autorités centrales.

Concours mutuel pour la recherche sur leur territoire et la localisation des enfants déplacés dont le droit de garde est contesté ou méconnu.

Les décisions judiciaires peuvent être déclarées opposable sur le territoire des deux Etats.

Concours mutuel pour faciliter l'exécution des décisions de justice relatives au droit de garde et au droit de visite lorsqu'elles sont exécutoires dans l'Etat requérant :

- Saisie du ministère public soit pour rendre exécutoires, soit pour rendre exécutoires ou protéger l'exercice du droit de visite et d'hébergement.

- Information permanente de l'autorité centrale de l'Etat requérant du déroulement de la procédure.

Les autorités centrales saisissent directement leurs autorités judiciaires compétentes pour statuer sur ces demandes. (art.20)

Cas de refus de la reconnaissance ou l'exécution des décisions. (art.24)

Le juge de l'Etat où l'enfant a été déplacé ou retenu doit ordonner, à titre conservatoire, la remise immédiate de l'enfant.

Exceptions à cette règle.

o *Obligations alimentaires (art 26-27)*

Une procédure d'urgence est prévue pour diligenter les demandes: Les autorités centrales peuvent saisir directement les autorités judiciaires compétentes.

Cas où la reconnaissance ou l'exécution de la décision rendue dans l'un des deux Etats ne peut être refusée.

Voies de transmission :

ORDINAIRE

- *Autorités centrales : Ministère de la Justice*
- *Voie diplomatique.*

Langue

Fiche

Pays : France

Source

TITRE : Convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre le Maroc et la France.

DATE DE SIGNATURE : 5/10/1957

DATE DE PUBLICATION : Dahir n° 1-57-189 au B.O. n° 2359 du 10/1/1958

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 16-12-1959

*INDICATION POUR LA CONSULTATION DU TEXTE COMPLET ET
ACTUALISE :*

http://www.justice.gov.ma/fr/Ministere/conventions.aspx?_c=0&_i=6

Objet :

GENERAL:

-Aide mutuelle

-Exequatur en matière civile et commerciale

PARTICULIER:

-Transmission et remise des actes judiciaires et extrajudiciaires

-Transmission et exécution des commissions rogatoires

Procédure :

- Transmission et remise des actes judiciaires et extrajudiciaires

** transmis directement par l'autorité compétente, au parquet dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte (art 1)*

**la lettre de transmission devra contenir les mentions suivantes (art 2):*

-autorité de qui émane l'acte ;

-nature de l'acte dont il s'agit ;

-nom et qualité des parties ;

-nom et adresse du destinataire ;

- Transmission et exécution des commissions rogatoires

**adressées directement au parquet compétent (art 7)*

**l'autorité requise devra user des moyens de contrainte prévus par la loi de son pays pour contraindre les personnes demandées à comparaître (art 10).*

**Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise devra (art 11) :*

1° exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale, si celle-ci n'est pas contraire à la législation de son pays

2° informer, en temps utile, l'autorité requérante de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire

** L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais (art 13)*

-Exequatur en matière civile et commerciale

**En matière civile et commerciale, les décisions ont de plein droit l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre pays (art 16). Les sentences arbitrales et les actes authentiques sont aussi reconnues et déclarées exécutoires dans les mêmes conditions (arts. 22 et 23).*

**Elles doivent réunir les conditions suivantes (art 16):*

--émane d'une juridiction compétente

Les parties ont été légalement citées, représentées ou déclarées défaillantes--

--La décision est, d'après la loi du pays où elle a été rendue, susceptible d'exécution

-- La décision ne contient rien de contraire à l'ordre public du pays où elle est invoquée

**L'exequatur est accordé à la demande de toute partie intéressée (art 18).*

**La procédure de la demande en exequatur est régie par la loi du pays dans lequel l'exécution est demandée (art 18).*

**La partie qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire (art 21) :*

-- Une expédition de la décision

L'original de l'exploit de signification de la décision--

--Un certificat des greffiers compétents constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition, ni appel, ni pourvoi en cassation

Une copie authentique de la citation de la partie qui a fait défaut à l'instance--

--Une traduction complète des pièces

Voies de transmission :

. ORDINAIRE

-voie diplomatique (arts 8, 15, 28,34)

-AUTRES:en cas d'urgence, transmission directe.

- transmission directe au parquet compétent des actes judiciaires et extrajudiciaires et des commissions rogatoires (arts. 1 et 7).

Langue

-chacun dans sa langue+ traduction dans la langue de l'autorité requise.

Fiche

Pays : France

Source

TITRE du protocole : protocole additionnel à la convention d'aide mutuelle judiciaire, et son protocole annexe du 5 octobre 1957, portant extension de la convention aux procédures contentieuses administratives, instituant des autorités centrales en matière d'assistance judiciaire et supprimant l'exigence de la légalisation entre le Royaume du Maroc et la République française, fait à Rabat le 10 août 1981.

DATE DE SIGNATURE : Rabat, le 14 novembre 1986.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR :

DATE DE PUBLICATION : Dahir n° 14 novembre 1986 Bulletin Officiel n° 3910 du Mercredi 7 Octobre 1987

INDICATION POUR LA CONSULTATION DU TEXTE COMPLET ET ACTUALISE :

http://www.justice.gov.ma/fr/Ministere/conventions.aspx? c=0& _=6

Objet :

GENERAL :

- Renforcer les relations de coopération judiciaire par un protocole additionnel ;*
- Compléter les dispositions de la convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition et de son protocole annexe du 5 octobre 1957.*
- Etendre les dispositions de la Convention du 5 octobre 1957 aux procédures contentieuses en matière administrative.*

PARTICULIER :

- la transmission et la remise des actes,*
- la transmission et l'exécution des commissions rogatoires,*
- la reconnaissance et l'exécution des décisions des juridictions,*
- la dispense de caution et à l'assistance judiciaire.*

Procédure :

- Les autorités centrales communiquent directement entre elles et saisissent, le cas échéant, leurs autorités compétentes. L'intervention des autorités centrales est gratuite.*
- Les autorités centrales prennent les mesures nécessaires pour qu'il soit statué sur les demandes d'assistance judiciaire par l'autorité compétente dans*

les meilleurs délais. Elles transmettent les demandes de renseignements complémentaires et s'informent de toute difficulté relative à l'examen des demandes ainsi que des décisions prises.

- Les documents qui émanent des autorités judiciaires ou d'autres autorités de l'un des deux Etats, ainsi que les documents dont ces autorités attestent la certitude et la date, la véracité de la signature ou la conformité à l'original, sont dispensés de légalisation ou de toute formalité équivalente lorsqu'ils doivent être produits sur le territoire de l'autre Etat.

- Les documents doivent être revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer et, s'il s'agit de copies, être certifiées conformes à l'original par ladite autorité. En tout état de cause, ils seront établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

En cas de doute sérieux sur l'authenticité d'un document, la vérification en est effectuée par l'intermédiaire des ministères de la justice.

Voies de transmission :

Langue

Formulaire

Pays : France

Sujet : demande de signification et notification des actes judiciaires

Convention applicable

Convention entre le Maroc et la France relative à l'assistance mutuelle et à la coopération judiciaire

N. de référence :

1. JURIDICTION REQUERANTE

1.1. Nom:

1.2. Adresse:

1.2.1. Numéro/étage + rue:

1.2.2. Code postale + ville:

MAROC

1.3. Tel. (*):

1.4. Fax (*):

1.5. Courier électronique (*):

2. JURIDICTION REQUISE

2.1. Nom:

2.2. Adresse:

2.2.1. Numéro/étage + rue:

2.2.2. Code postale + ville:

2.2.3. Pays :

2.3. Tel. (*):

2.4. Fax (*):

2.5. Courier électronique (*):

3. PARTIE REQUERANTE

3.1. Nom:

3.2. Adresse:

3.2.1. Numéro/étage + rue:

3.2.2. Code postale + ville:

3.2.3. Pays:

3.3. Tel. (*):

3.4. Fax (*):

3.5. Courier électronique (*):

4. PARTIE DEFENDERESSE

4.1. Nom:

4.2. Adresse:

4.2.1. Numéro/étage + rue:

4.2.2. *Code postale + ville:*

4.2.3. *Pays:*

4.3. *Tel. (*):*

4.4. *Fax (*):*

4.5. *Courrier électronique (*):*

5. DESTINATAIRE DE L'ACTE DE COMMUNICATION

5.1. *Nom:*

5.2. *Adresse:*

5.2.1. *Numéro/étage + rue:*

5.2.2. *Code postale + ville:*

5.2.3. *Pays:*

5.3. *Tel. (*):*

5.4. *Fax (*):*

5.5. *Courrier électronique (*):*

5.6. *Numéro d'identification/numéro de sécurité sociale/numéro de société/ou équivalent*

6. MOYEN DE SIGNIFICATION OU NOTIFICATION

6.1. *Selon la loi de l'Etat requis: OUI / NON*

6.2. *Selon la méthode particulière suivante (indiquer):*

6.2.1. *Si cette méthode est incompatible avec la loi de l'Etat requis, le document doit être signifié et notifié selon cette loi:*

7. ACTE JUDICIAIRE À SIGNIFIER OU NOTIFIER

(a) 7.1. *Type de document*

7.1.1. *Judiciaire: OUI / NON*

7.1.1.1. *Assignation*

7.1.1.2. *Jugement ou arrêt*

7.1.1.3. *Mise en demeure*

7.1.1.4. *Autres: indiquer:*

7.1.2. *Extrajudiciaire: oui/non*

(b) 7.2. *Date ou délai indiqués sur l'acte:*

(c) 7.3. *Langue de l'acte:*

7.4. *Numéro de pièces:*

Fait à:

Date:

Signature et/ou sceau:

Formulaire

Pays : France

Sujet : demande de coopération judiciaires internationale sur l'obtention de preuves

Convention applicable

Convention entre le Maroc et la France relative à l'assistance mutuelle et à la coopération judiciaire

Numéro de référence:

1. JURIDICTION REQUERANTE

1.1. *Nom :*

1.2. *Adresse :*

1.2.1. *Numéro/étage + rue:*

1.2.2. *Code postale + ville:*

MAROC

1.3. *Tel. (*):*

1.4. *Fax (*):*

1.5. *Courrier électronique (*):*

2. JURIDICTION REQUISE

2.1. *Nom:*

2.2. *Adresse:*

2.2.1. *Numéro/étage + rue:*

2.2.2. *Code postale + ville:*

2.2.3. *Pays :*

2.3. *Tel. (*):*

2.4. *Fax (*):*

2.5. *Courrier électronique (*):*

3. PARTIE REQUERANTE

3.1. *Nom:*

3.2. *Adresse:*

3.2.1. *Numéro/étage + rue:*

3.2.2. *Code postale + ville:*

3.2.3. *Pays:*

3.3. *Tel. (*):*

3.4. *Fax (*):*

3.5. *Courrier électronique (*):*

4. REPRESENTANTS PARTIE REQUERANTE

4.1 *Nom:*

4.2. Adresse:

4.2.1. Numéro/étage + rue:

4.2.2. Code postale + ville:

4.2.3. Pays:

4.3. Tel. (*):

4.4. Fax (*):

4.5. Courier électronique (*):

4.6. Profession (*):

5. PARTIE DEFENDERESSE

5.1. Nom:

5.2. Adresse:

5.2.1. Numéro/étage + rue:

5.2.2. Code postale + ville:

5.2.3. Pays:

5.3. Tel. (*):

5.4. Fax (*):

5.5. Courier électronique (*):

6. REPRESENTANTS PARTIE DEFENDERESSE

6.1 Nom:

6.2. Adresse:

6.2.1. Numéro/étage + rue:

6.2.2. Code postale + ville:

6.2.3. Pays:

6.3. Tel. (*):

6.4. Fax (*):

6.5. Courier électronique (*):

6.6. Profession (*):

7. PRESENCE ET PARTICIPATION DES PARTIES

7.1 Les parties et, le cas échéant, ses représentants assisteront au déroulement de poursuites (*):

7.2 Il est requise la participation des parties et, le cas échéant, de ses représentants (*):

8. TYPE ET OBJET DE LA PROCEDURE ET EXPOSITION SUCCINTE DES FAITS (SI POSSIBLE, SOUS FORME DE PIECE ANNEXE).

9. POURSUITES POUR L'OBTENTION DE PREUVES

9.1 Description des poursuites à réaliser pour l'obtention de preuves:

9.2 Examen de témoins:

9.2.1 Nom et prénom:

9.2.2 Adresse:

9.2.3 Téléphone (*):

9.2.4 Fax (*):

9.2.5 Courier électronique (*):

9.2.6 Questions à poser au témoin ou exposition des faits objet de l'examen

9.2.7 Droit de refuser le témoignage selon la législation de l'Etat requérante

9.2.8 Prière d'effectuer l'examen du témoin:

10.2.8.1 Sous serment:

10.2.8.2 Sous forme de déposition:

9.2.9. Toute autre information considérée relevant par la juridiction requérante

10.3 Obtention d'autres types de preuves

9.3.1 Documents qui devront être examinés et une description de l'obtention de preuves requise.

9.3.2 Objets qui devront être examinés et une description de l'obtention de preuves requise.

9.4 Prière d'effectuer les poursuites demandées

9.4.1 Selon la procédure spéciale suivante:

9.4.2 Selon la législation de l'Etat requis:

10. DATE OU DELAI POUR EFFECTUER LA MESURE DEMANDEE

Fait à:

Date:

Signature et/ou sceau:

Fiche

Pays : Gabon

Source

TITRE : Convention relative à la coopération judiciaire et à l'échange des informations judiciaires, l'exécution des décisions et l'extradition entre le Royaume du Maroc et la République du Gabon.

DATE DE SIGNATURE : 27 Février 1989

DATE DE PUBLICATION : Dahir n° 4.99.41 du 25 Août 1999

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

*INDICATION POUR LA CONSULTATION DU TEXTE COMPLET ET
ACTUALISE*

http://www.justice.gov.ma/fr/Ministere/conventions.aspx?c=0&_=6

Objet :

GENERAL :

- *La coopération judiciaire et échange d'informations*
- *Exécution des décisions*

PARTICULIER :

- *Echange d'informations dans le cadre de la coopération judiciaire*
- *Coopération et assistance mutuelle*
- *Communication des actes judiciaires et extra judiciaires*
- *Exécution des commissions rogatoires*
- *Exécution des décisions*

Procédure :

- *Les conditions relatives à la demande de coopération judiciaire*

La demande de coopération doit mentionner :

- *L'autorité dont elle émane*
- *Objet et nature du document*
- *Identité, qualité, nationalité et domicile ou adresse exacte*
- *Nature de l'infraction commise*

- *Les conditions relatives à l'exécution des décisions et aux*

commissions rogatoires

- *L'article 32 prévoit les conditions relatives à l'exécution des décisions judiciaires*
- *L'article 37 détermine les documents nécessaires pour l'exécution d'une décision judiciaire*
- *Les articles 32 et 38 déterminent les conditions pour l'exécution des sentences arbitrales*
- *Les autorités judiciaires des deux parties s'engagent à exécuter les commissions rogatoires (Article 21)*
- *L'autorité requise peut refuser l'exécution d'une commission rogatoire si elle estime que celle-ci peut porter atteinte à la souveraineté et à la sécurité de son Etat (Article 22)*
- *Les témoins sont convoqués par le biais d'un avis administratif (Article 23)*
- *L'Etat requérant n'est chargé d'aucune dépense relative à l'exécution des commissions rogatoires à l'exception des rémunérations des experts (Article 25)*

Voies de transmission :

- *Les Ministères de la Justice des deux pays*

Langue

Langue : Aucune mention dans la convention

Formulaire Pays : Gabon

Sujet : demande de signification et notification des actes judiciaires

Convention applicable

Convention relative à la coopération judiciaire et à l'échange des informations judiciaires, l'exécution des décisions et l'extradition entre le Royaume du Maroc et la République du Gabon.

N. de référence :

1. JURIDITION REQUERANTE

1.1. Nom:

1.2. Adresse:

1.2.1. Numéro/étage + rue:

1.2.2. Code postale + ville:

MAROC

1.3. Tel. (*):

1.4. Fax (*):

1.5. Courrier électronique (*):

2. AUTORITE CENTRALE DE TRANSMISSION

2.1. Nom: Sous -direction Générale de Coopération juridique Internationale

2.2. Adresse:

2.2.1. Numéro/étage + rue:

2.2.2. Code postale + ville:

2.2.3. Pays : MAROC

2.3. Tel. (*):

2.4. Fax (*):

2.5. Courrier électronique (*):

3. PARTIE REQUERANTE

3.1. Nom:

3.2. Adresse:

3.2.1. Numéro/étage + rue:

3.2.2. Code postale + ville:

3.2.3. Pays:

3.3. Tel. (*):

3.4. Fax (*):

3.5. Courrier électronique (*):

4. PARTIE DEFENDERESSE

4.1. Nom:

4.2. Adresse:

4.2.1. Numéro/étage + rue:

4.2.2. Code postale + ville:

4.2.3. Pays:

4.3. Tel. (*):

4.4. Fax (*):

4.5. Courier électronique (*):

5. DESTINATAIRE DE L'ACTE DE COMMUNICATION

5.1. Nom:

5.2. Adresse:

5.2.1. Numéro/étage + rue:

5.2.2. Code postale + ville:

5.2.3. Pays:

5.3. Tel. (*):

5.4. Fax (*):

5.5. Courier électronique (*):

5.6. Numéro d'identification/numéro de sécurité sociale/numéro de société/ou équivalent

6. MOYEN DE SIGNIFICATION OU NOTIFICATION

6.1. Selon la loi de l'Etat requis: OUI / NON

6.2. Selon la méthode particulière suivante (indiquer):

6.2.1. Si cette méthode est incompatible avec la loi de l'Etat requis, le document doit être signifié et notifié selon cette loi:

7. ACTE JUDICIAIRE À SIGNIFIER OU NOTIFIER

(a) 7.1. Type de document

7.1.1. Judiciaire: OUI / NON

7.1.1.1. Assignation

7.1.1.2. Jugement ou arrêt

7.1.1.3. Mise en demeure

7.1.1.4. Autres: indiquer:

7.1.2. Extrajudiciaire: oui/non

(b) 7.2. Date ou délai indiqués sur l'acte:

(c) 7.3. Langue de l'acte:

7.4. Numéro de pièces:

Fait à:

Date:

Signature et/ou sceau:

Formulaire Pays : Gabon

Sujet : demande *de coopération judiciaire internationale* sur l'obtention de preuves

Convention applicable

Convention relative à la coopération judiciaire et à l'échange des informations judiciaires, l'exécution des décisions et l'extradition entre le Royaume du Maroc et la République du Gabon.

Numéro de référence:

1. JURIDITION REQUERANTE

1.1. *Nom :*

1.2. *Adresse :*

1.2.1. *Numéro/étage + rue:*

1.2.2. *Code postale + ville:*

MAROC

1.3. *Tel. (*):*

1.4. *Fax (*):*

1.5. *Courrier électronique (*):*

2. AUTORITE CENTRALE DE TRANSMISSION

2.1. *Nom: Sous –direction Générale de Coopération juridique Internationale*

2.2. *Adresse:*

2.2.1. *Numéro/étage + rue:*

2.2.2. *Code postale + ville:*

2.2.3. *Pays : MAROC*

2.3. *Tel. (*):*

2.4. *Fax (*):*

2.5. *Courrier électronique (*):*

3. PARTIE REQUERANTE

3.1. *Nom:*

3.2. *Adresse:*

3.2.1. *Numéro/étage + rue:*

3.2.2. *Code postale + ville:*

3.2.3. *Pays:*

3.3. *Tel. (*):*

3.4. *Fax (*):*

3.5. *Courrier électronique (*):*

4. REPRESENTANTS PARTIE REQUERANTE

4.1 *Nom:*

4.2. Adresse:

4.2.1. Numéro/étage + rue:

4.2.2. Code postale + ville:

4.2.3. Pays:

4.3. Tel. (*):

4.4. Fax (*):

4.5. Courier électronique (*):

4.6. Profession (*):

5. PARTIE DEFENDERESSE

5.1. Nom:

5.2. Adresse:

5.2.1. Numéro/étage + rue:

5.2.2. Code postale + ville:

5.2.3. Pays:

5.3. Tel. (*):

5.4. Fax (*):

5.5. Courier électronique (*):

6. REPRESENTANTS PARTIE DEFENDERESSE

6.1 Nom:

6.2. Adresse:

6.2.1. Numéro/étage + rue:

6.2.2. Code postale + ville:

6.2.3. Pays:

6.3. Tel. (*):

6.4. Fax (*):

6.5. Courier électronique (*):

6.6. Profession (*):

7. PRESENCE ET PARTICIPATION DES PARTIES

7.1 Les parties et, le cas échéant, ses représentants assisteront au déroulement de poursuites (*):

7.2 Il est requise la participation des parties et, le cas échéant, de ses représentants (*):

8. TYPE ET OBJET DE LA PROCEDURE ET EXPOSITION SUCCINTE DES FAITS (SI POSSIBLE, SOUS FORME DE PIECE ANNEXE).

9. POURSUITES POUR L'OBTENTION DE PREUVES

9.1 Description des poursuites à réaliser pour l'obtention de preuves:

9.2 Examen de témoins:

9.2.1 Nom et prénom:

9.2.2 Adresse:

9.2.3 Téléphone (*):

9.2.4 Fax (*):

9.2.5 Courier électronique (*):

9.2.6 Questions à poser au témoin ou exposition des faits objet de l'examen

9.2.7 Droit de refuser le témoignage selon la législation de l'Etat requérante

9.2.8 Prière d'effectuer l'examen du témoin:

10.2.8.1 Sous serment:

10.2.8.2 Sous forme de déposition:

9.2.9. Toute autre information considérée relevant par la juridiction requérante

10.3 Obtention d'autres types de preuves

9.3.1 Documents qui devront être examinés et une description de l'obtention de preuves requise.

9.3.2 Objets qui devront être examinés et une description de l'obtention de preuves requise.

9.4 Prière d'effectuer les poursuites demandées

9.4.1 Selon la procédure spéciale suivante:

9.4.2 Selon la législation de l'Etat requis:

10. DATE OU DELAI POUR EFFECTUER LA MESURE DEMANDEE

Fait à:

Date:

Signature et/ou sceau:

Fiche

Pays : Italie

Source

TITRE : Convention entre le Royaume du Maroc et la République d'Italie relative à l'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et extradition

DATE DE SIGNATURE : 12/02/1971.

DATE DE PUBLICATION : Dahir n°1-75-242 du 12-04-1976. Bulletin Officiel n°3317 du 26/05/1976.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 22/05/1976

INDICATION POUR LA CONSULTATION DU TEXTE COMPLET ET ACTUALISE :

http://www.justice.gov.ma/fr/Ministere/conventions.aspx? c=0& _=6

Objet :

GENERAL

- *Aide mutuelle*
- *Exequatur en matière civile et commerciale*
- *Assistance judiciaire*

PARTICULIER

- *Libre accès aux tribunaux (art. 1-2)*
- *Aide mutuelle :*
 - Transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires (art.3-8)*
 - Transmission et exécution des commissions rogatoires (art.9-15)*
- *Exequatur en matière civile et commerciale (art.18-28)*
 - Les conditions d'Exequatur*
- *Sursis à exécution*
- *Langue*
- *Exemption de légalisation*
- *Règlement des conflits*
- *Assistance judiciaire*

Procédure :

Aide mutuelle :

- *Transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires*
Le bordereau de transmission devra contenir les indications suivantes :
 - *Autorité de qui émane l'acte ;*
 - *Nature de l'acte dont il s'agit,*

- *Nom et qualité des parties* ;
 - *Nom et adresse du destinataire* ;
 - Cas d'incompétence de l'autorité requise*
La remise de l'acte au destinataire.
 - o *La preuve de la remise* :
 - *Un récépissé daté et signé par le destinataire*
 - *Ou une attestation de l'autorité requise et constatant le fait, le mode et la date de la remise.*
 - o *Motivation des cas où la remise n'a pu avoir lieu*
Aucun frais ne sera remboursé
 - *Transmission et exécution des commissions rogatoires*
Exécution des commissions rogatoires par les autorités judiciaires.
Cas d'incompétence de l'autorité requise
Cas de refus de la commission rogatoire :
Incompétente de l'autorité requise
Atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public du pays où elle doit avoir lieu.
- Citation des témoins*
- *Selon procédure du pays requis*,
 - *En cas de refus de citation : usage des moyens de contrainte prévus par la loi de son pays.*
Nécessité d'Informer, en temps utile, l'autorité requérante de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire
Nécessité d'accompagner les commissions rogatoires d'une traduction dans la langue de l'autorité requise.
Certification de cette traduction par un traducteur assermenté ou dont le serment sera reçu conformément aux lois du pays requérant.
Pas de remboursement des frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.
- Exequatur en matière civile et commerciale*
- *Conditions d'exequatur des décisions* :
 - *Emanation d'une juridiction compétente* ; (art. 18)
 - *Les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes* ;
 - *La décision est passée en force de chose jugée ou susceptible d'exécution* ;
 - *La décision ne contient rien de contraire à l'ordre public ou aux principes de droit public.*
 - *Aucune juridiction de l'Etat requis n'a été saisie d'une instance entre les mêmes parties et sur le même objet antérieurement à l'introduction de la demande.*
 - *La procédure de la demande en exequatur* ;
 - *L'exequatur est accordée par l'autorité compétente d'après la loi du pays où il est requis.*
 - *La procédure de la demande en exequatur est régie par la loi du pays dans lequel l'exécution est demandée.*

- *Mesures nécessaires pour la publicité la décision étrangère.*
- *Les pièces devant être produites par la partie la partie qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire qui demande l'exécution*
- *La reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales : (convention de New York adoptée le 10 juin 1958 ratifiée par les deux parties contractantes). (art.24).*

Assistance judiciaire (art.49-50)

- *Jouissance des ressortissants de chacun des deux de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes :*
Le certificat attestant l'insuffisance des ressources est délivré :
 - *Par les autorités de sa résidence habituelle*
 - *Ou par le consul de son pays*
 - *Ou par les autorités du pays dont il est ressortissant).*

Voies de transmission :

Voie de transmission

- *Voie diplomatique*

Langue

- *La langue de la partie requérante + traduction dans la langue de la partie requise.*
- *Les actes judiciaires et extrajudiciaires ne seront pas traduits mais la lettre ou le bordereau de transmission sera rédigé dans la langue de l'autorité requise (art.4).*

Formulaire Pays : Italie

Sujet : demande de signification et notification des actes judiciaires

Convention applicable

Convention entre le Royaume du Maroc et la République d'Italie relative à l'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et extradition

N. de référence :

1. JURIDITION REQUERANTE

1.1. Nom:

1.2. Adresse:

1.2.1. Numéro/étage + rue:

1.2.2. Code postale + ville:

MAROC

1.3. Tel. (*):

1.4. Fax (*):

1.5. Courier électronique (*):

2. AUTORITE CENTRALE DE TRANSMISSION (PAR VOIE DIPLOMATIQUE)

2.1. Nom: Sous -direction Générale de Coopération juridique Internationale

2.2. Adresse:

2.2.1. Numéro/étage + rue:

2.2.2. Code postale + ville:

2.2.3. Pays : MAROC

2.3. Tel. (*):

2.4. Fax (*):

2.5. Courier électronique (*):

3. PARTIE REQUERANTE

3.1. Nom:

3.2. Adresse:

3.2.1. Numéro/étage + rue:

3.2.2. Code postale + ville:

3.2.3. Pays:

3.3. Tel. (*):

3.4. Fax (*):

3.5. Courier électronique (*):

4. PARTIE DEFENDERESSE

4.1. Nom:

4.2. Adresse:

4.2.1. Numéro/étage + rue:

4.2.2. *Code postale + ville:*

4.2.3. *Pays:*

4.3. *Tel. (*):*

4.4. *Fax (*):*

4.5. *Courrier électronique (*):*

5. DESTINATAIRE DE L'ACTE DE COMMUNICATION

5.1. *Nom:*

5.2. *Adresse:*

5.2.1. *Numéro/étage + rue:*

5.2.2. *Code postale + ville:*

5.2.3. *Pays:*

5.3. *Tel. (*):*

5.4. *Fax (*):*

5.5. *Courrier électronique (*):*

5.6. *Numéro d'identification/numéro de sécurité sociale/numéro de société/ou équivalent*

6. MOYEN DE SIGNIFICATION OU NOTIFICATION

6.1. *Selon la loi de l'Etat requis: OUI / NON*

6.2. *Selon la méthode particulière suivante (indiquer):*

6.2.1. *Si cette méthode est incompatible avec la loi de l'Etat requis, le document doit être signifié et notifié selon cette loi:*

7. ACTE JUDICIAIRE À SIGNIFIER OU NOTIFIER

(a) 7.1. *Type de document*

7.1.1. *Judiciaire: OUI / NON*

7.1.1.1. *Assignment*

7.1.1.2. *Jugement ou arrêt*

7.1.1.3. *Mise en demeure*

7.1.1.4. *Autres: indiquer:*

7.1.2. *Extrajudiciaire: oui/non*

(b) 7.2. *Date ou délai indiqués sur l'acte:*

(c) 7.3. *Langue de l'acte:*

7.4. *Numéro de pièces:*

Fait à:

Date:

Signature et/ou sceau:

Formulaire

Pays : Italie

Sujet : demande de coopération judiciaire internationale sur l'obtention de preuves

Convention applicable

Convention entre le Royaume du Maroc et la République d'Italie relative à l'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et extradition

Numéro de référence:

1. JURIDICTION REQUERANTE

1.1. *Nom :*

1.2. *Adresse :*

1.2.1. *Numéro/étage + rue:*

1.2.2. *Code postale + ville:*

MAROC

1.3. *Tel. (*):*

1.4. *Fax (*):*

1.5. *Courrier électronique (*):*

2. AUTORITE CENTRALE DE TRANSMISSION (PAR VOIE DIPLOMATIQUE)

2.1. *Nom: Sous –direction Générale de Coopération juridique Internationale*

2.2. *Adresse:*

2.2.1. *Numéro/étage + rue:*

2.2.2. *Code postale + ville:*

2.2.3. *Pays : MAROC*

2.3. *Tel. (*):*

2.4. *Fax (*):*

2.5. *Courrier électronique (*):*

3. PARTIE REQUERANTE

3.1. *Nom:*

3.2. *Adresse:*

3.2.1. *Numéro/étage + rue:*

3.2.2. *Code postale + ville:*

3.2.3. *Pays:*

3.3. *Tel. (*):*

3.4. *Fax (*):*

3.5. *Courrier électronique (*):*

4. REPRESENTANTS PARTIE REQUERANTE

4.1 *Nom:*

4.2. Adresse:

4.2.1. Numéro/étage + rue:

4.2.2. Code postale + ville:

4.2.3. Pays:

4.3. Tel. (*):

4.4. Fax (*):

4.5. Courier électronique (*):

4.6. Profession (*):

5. PARTIE DEFENDERESSE

5.1. Nom:

5.2. Adresse:

5.2.1. Numéro/étage + rue:

5.2.2. Code postale + ville:

5.2.3. Pays:

5.3. Tel. (*):

5.4. Fax (*):

5.5. Courier électronique (*):

6. REPRESENTANTS PARTIE DEFENDERESSE

6.1 Nom:

6.2. Adresse:

6.2.1. Numéro/étage + rue:

6.2.2. Code postale + ville:

6.2.3. Pays:

6.3. Tel. (*):

6.4. Fax (*):

6.5. Courier électronique (*):

6.6. Profession (*):

7. PRESENCE ET PARTICIPATION DES PARTIES

7.1 Les parties et, le cas échéant, ses représentants assisteront au déroulement de poursuites (*):

7.2 Il est requise la participation des parties et, le cas échéant, de ses représentants (*):

8. TYPE ET OBJET DE LA PROCEDURE ET EXPOSITION SUCCINTE DES FAITS (SI POSSIBLE, SOUS FORME DE PIECE ANNEXE).

9. POURSUITES POUR L'OBTENTION DE PREUVES

9.1 Description des poursuites à réaliser pour l'obtention de preuves:

9.2 Examen de témoins:

9.2.1 Nom et prénom:

9.2.2 Adresse:

9.2.3 Téléphone (*):

9.2.4 Fax (*):

9.2.5 Courier électronique (*):

9.2.6 Questions à poser au témoin ou exposition des faits objet de l'examen

9.2.7 Droit de refuser le témoignage selon la législation de l'Etat requérante

9.2.8 Prière d'effectuer l'examen du témoin:

10.2.8.1 Sous serment:

10.2.8.2 Sous forme de déposition:

9.2.9. Toute autre information considérée relevant par la juridiction requérante

10.3 Obtention d'autres types de preuves

9.3.1 Documents qui devront être examinés et une description de l'obtention de preuves requise.

9.3.2 Objets qui devront être examinés et une description de l'obtention de preuves requise.

9.4 Prière d'effectuer les poursuites demandées

9.4.1 Selon la procédure spéciale suivante:

9.4.2 Selon la législation de l'Etat requis:

10. DATE OU DELAI POUR EFFECTUER LA MESURE DEMANDEE

Fait à:

Date:

Signature et/ou sceau:

Fiche

Pays : Koweït

Source

TITRE : Convention de coopération juridique et judiciaire en matière civile et commerciale et du statut personnel entre le Royaume du Maroc et le Koweït.

DATE DE SIGNATURE : 10 décembre 1996

DATE DE PUBLICATION : Dahir n°1.98.166 du 10 avril 2001. Bulletin Officiel n° 4956 du 29 novembre 2001.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

*INDICATION POUR LA CONSULTATION DU TEXTE COMPLET ET
ACTUALISE :*

http://www.justice.gov.ma/fr/Ministere/conventions.aspx?_c=0&_i=6

Objet :

GENERAL

Coopération juridique et judiciaire en matière civile, commerciale et du statut personnel.

Echange des informations juridiques.

PARTICULIER

Assistance judiciaire et accès à la justice

*Notification et communication des actes judiciaires
commissions rogatoires*

reconnaissances et exécution des jugements judiciaires

*actes authentiques, conciliation judiciaires et sentences arbitrales
échange d'informations juridiques.*

Procédure :

Conditions relatives aux demandes de coopération judiciaires :

- objet et motif de la demande ;*
- l'autorité dont émane la demande ;*
- identité, qualité et profession, nationalité et domicile ou adresse exacte ;*
- nature des documents ;*

Conditions relatives à la reconnaissance et l'exécution des jugements :

*le jugement doit émaner de l'autorité judiciaire compétente
les justiciables ont été convoqués et présents ou représentés ou doivent être*

*considérés comme étant présents ;
le jugements ne doit pas être considéré comme étant contraire à l'ordre public de l'état ;
un contentieux ne doit pas être en cours sur les mêmes faits.
Les articles 32-36 abordent les conditions de reconnaissance des jugements.*

Conditions relatives aux actes authentiques, aux sentences arbitrales et à la conciliation judiciaire :

Les mêmes conditions relatives à l'exécution des jugements (art.38)

Les articles 39 et 40 déterminent les conditions de la reconnaissance et d'exécution des sentences arbitrales.

Conditions relatives à la l'échange des informations juridiques font l'objet des articles 41 à 44 :

Conditions relatives aux commissions rogatoires :

L'art. 21 précise les conditions relatives aux demandes.

L'exécution de la commission rogatoire s'effectue conformément à la législation nationale de l'état requis (art.22)

Les commissions rogatoires sont exécutées à titre d'urgence (art 22).

L'exécution est refusée en cas d'incompétence de l'autorité judiciaire ainsi que en cas d'atteinte à la souveraineté, la sécurité nationale et l'ordre public de l'état requérant (art 25)

Les articles 26 à 29 traitent les questions relatives à la comparution des témoins, des experts et les charges d'exécution des commissions rogatoires.

Voies de transmission :

Voie diplomatique

Les autorités judiciaires

Langue

Arabe

Formulaire

Pays : Koweït

Sujet : demande de signification et notification des actes judiciaires

Convention applicable

Convention de coopération juridique et judiciaire en matière civile et commerciale et du statut personnel entre le Royaume du Maroc et le Koweït

N. de référence :

1. JURIDICTION REQUERANTE

1.1. *Nom:*

1.2. *Adresse:*

1.2.1. *Numéro/étage + rue:*

1.2.2. *Code postale + ville:*

MAROC

1.3. *Tel. (*):*

1.4. *Fax (*):*

1.5. *Courrier électronique (*):*

2. JURIDICTION REQUISE

2.1. *Nom:*

2.2. *Adresse:*

2.2.1. *Numéro/étage + rue:*

2.2.2. *Code postale + ville:*

2.2.3. *Pays :*

2.3. *Tel. (*):*

2.4. *Fax (*):*

2.5. *Courrier électronique (*):*

3. PARTIE REQUERANTE

3.1. *Nom:*

3.2. *Adresse:*

3.2.1. *Numéro/étage + rue:*

3.2.2. *Code postale + ville:*

3.2.3. *Pays:*

3.3. *Tel. (*):*

3.4. *Fax (*):*

3.5. *Courrier électronique (*):*

4. PARTIE DEFENDERESSE

4.1. *Nom:*

4.2. *Adresse:*

4.2.1. Numéro/étage + rue:

4.2.2. Code postale + ville:

4.2.3. Pays:

4.3. Tel. (*):

4.4. Fax (*):

4.5. Courier électronique (*):

5. DESTINATAIRE DE L'ACTE DE COMMUNICATION

5.1. Nom:

5.2. Adresse:

5.2.1. Numéro/étage + rue:

5.2.2. Code postale + ville:

5.2.3. Pays:

5.3. Tel. (*):

5.4. Fax (*):

5.5. Courier électronique (*):

5.6. Numéro d'identification/numéro de sécurité sociale/numéro de société/ou équivalent

6. MOYEN DE SIGNIFICATION OU NOTIFICATION

6.1. Selon la loi de l'Etat requis: OUI / NON

6.2. Selon la méthode particulière suivante (indiquer):

6.2.1. Si cette méthode est incompatible avec la loi de l'Etat requis, le document doit être signifié et notifié selon cette loi:

7. ACTE JUDICIAIRE À SIGNIFIER OU NOTIFIER

(a) 7.1. Type de document

7.1.1. Judiciaire: OUI / NON

7.1.1.1. Assignation

7.1.1.2. Jugement ou arrêt

7.1.1.3. Mise en demeure

7.1.1.4. Autres: indiquer:

7.1.2. Extrajudiciaire: oui/non

(b) 7.2. Date ou délai indiqués sur l'acte:

(c) 7.3. Langue de l'acte:

7.4. Numéro de pièces:

Fait à:

Date:

Signature et/ou sceau:

Formulaire

Pays : Koweït

Sujet : demande de coopération judiciaires internationale sur l'obtention de preuves

Convention applicable

Convention de coopération juridique et judiciaire en matière civile et commerciale et du statut personnel entre le Royaume du Maroc et le Koweït

Numéro de référence:

1. JURIDICTION REQUERANTE

1.1. *Nom :*

1.2. *Adresse :*

1.2.1. *Numéro/étage + rue:*

1.2.2. *Code postale + ville:*

MAROC

1.3. *Tel. (*):*

1.4. *Fax (*):*

1.5. *Courrier électronique (*):*

2. JURIDICTION REQUISE

2.1. *Nom:*

2.2. *Adresse:*

2.2.1. *Numéro/étage + rue:*

2.2.2. *Code postale + ville:*

2.2.3. *Pays :*

2.3. *Tel. (*):*

2.4. *Fax (*):*

2.5. *Courrier électronique (*):*

3. PARTIE REQUERANTE

3.1. *Nom:*

3.2. *Adresse:*

3.2.1. *Numéro/étage + rue:*

3.2.2. *Code postale + ville:*

3.2.3. *Pays:*

3.3. *Tel. (*):*

3.4. *Fax (*):*

3.5. *Courrier électronique (*):*

4. REPRESENTANTS PARTIE REQUERANTE

4.1 *Nom:*

4.2. *Adresse:*

- 4.2.1. Numéro/étage + rue:
- 4.2.2. Code postale + ville:
- 4.2.3. Pays:
- 4.3. Tel. (*):
- 4.4. Fax (*):
- 4.5. Courrier électronique (*):
- 4.6. Profession (*):

5. PARTIE DEFENDERESSE

- 5.1. Nom:
- 5.2. Adresse:
 - 5.2.1. Numéro/étage + rue:
 - 5.2.2. Code postale + ville:
 - 5.2.3. Pays:
- 5.3. Tel. (*):
- 5.4. Fax (*):
- 5.5. Courrier électronique (*):

6. REPRESENTANTS PARTIE DEFENDERESSE

- 6.1 Nom:
- 6.2. Adresse:
 - 6.2.1. Numéro/étage + rue:
 - 6.2.2. Code postale + ville:
 - 6.2.3. Pays:
- 6.3. Tel. (*):
- 6.4. Fax (*):
- 6.5. Courrier électronique (*):
- 6.6. Profession (*):

7. PRESENCE ET PARTICIPATION DES PARTIES

- 7.1 Les parties et, le cas échéant, ses représentants assisteront au déroulement de poursuites (*):
- 7.2 Il est requise la participation des parties et, le cas échéant, de ses représentants (*):

8. TYPE ET OBJET DE LA PROCEDURE ET EXPOSITION SUCCINTE DES FAITS (SI POSSIBLE, SOUS FORME DE PIECE ANNEXE).

9. POURSUITES POUR L'OBTENTION DE PREUVES

- 9.1 Description des poursuites à réaliser pour l'obtention de preuves:
- 9.2 Examen de témoins:
 - 9.2.1 Nom et prénom:
 - 9.2.2 Adresse:
 - 9.2.3 Téléphone (*):
 - 9.2.4 Fax (*):
 - 9.2.5 Courrier électronique (*):
 - 9.2.6 Questions à poser au témoin ou exposition des faits objet de l'examen
 - 9.2.7 Droit de refuser le témoignage selon la législation de l'Etat requérante
 - 9.2.8 Prière d'effectuer l'examen du témoin:

10.2.8.1 Sous serment:

10.2.8.2 Sous forme de déposition:

9.2.9. Toute autre information considérée relevant par la juridiction requérante

10.3 Obtention d'autres types de preuves

9.3.1 Documents qui devront être examinés et une description de l'obtention de preuves requise.

9.3.2 Objets qui devront être examinés et une description de l'obtention de preuves requise.

9.4 Prière d'effectuer les poursuites demandées

9.4.1 Selon la procédure spéciale suivante:

9.4.2 Selon la législation de l'Etat requis:

10. DATE OU DELAI POUR EFFECTUER LA MESURE DEMANDEE

Fait à:

Date:

Signature et/ou sceau:

Fiche

Pays : Libye

Source

SOURCE

*TITRE : Convention entre Le Gouvernement du Royaume du Maroc
Et*

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Libye relative aux notifications, aux commissions rogatoires, à l'exécution des jugements et à l'extradition.

DATE DE SIGNATURE : 27/12/1962.

DATE DE PUBLICATION : Dahir n°1.63.24. Bulletin Officiel n°2644 du 28/06/1963

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 12/09/1963.

*INDICATION POUR LA CONSULTATION DU TEXTE COMPLET ET
ACTUALISE :*

http://www.justice.gov.ma/fr/Ministere/conventions.aspx?_c=0&_s=6

Objet :

GENERAL

- *Notification et commissions rogatoires*
- *Exécution des jugements*

PARTICULIER

- *Notification et commissions rogatoires.*
- *L'exécution des jugements*

Procédure :

o Notification (art. 1 à 9)

La notification aura lieu selon les modalités fixées par les lois de l'Etat où la notification est signifiée

La demande doit contenir toutes les indications concernant l'objet de l'affaire, les parties en cause et, en particulier, la personne à qui la notification doit être signifiée (nom, prénoms, profession, lieu de résidence).

Le document à notifier est établi en double exemplaire : l'un est remis à l'intéressé et l'autre retourné signé par ce dernier ou portant la mention de

remise ou de refus de réception

La notification signifiée est considérée comme exécutée sur le territoire de l'Etat requérant

L'Etat requérant perçoit à son profit les taxes dues à la notification conformément à ses lois

o Commissions rogatoires (art. 1 à 9)

transmise par voie diplomatique et exécutée dans les formes suivantes :

L'autorité judiciaire compétente assure l'exécution selon les procédures en vigueur dans son pays

L'autorité requérante doit être informée du lieu et date de l'exécution de la commission rogatoire

L'Etat requis peut refuser l'exécution quand elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté ou à l'ordre public ou quand cette exécution s'avère impossible

L'Etat requis prend en charge les taxes à percevoir sur la commission à l'exclusion des honoraires des experts

o L'exécution des jugements (art. 10 à 18)

Les décisions judiciaires prononcées en matière civile et commerciale par des tribunaux siégeant tant au Maroc qu'en Libye auront autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre pays sous réserve des conditions suivantes :

- a) que le jugement soit prononcé par une juridiction compétente*
- b) que le condamné comparaisse en personne ou se fasse représenter par un tiers ou dûment convoqué fasse défaut ;*
- c) que le jugement ait acquis autorité de la chose jugée et soit devenu exécutoire, conformément aux lois de l'Etat où il a été prononcé ;*
- d) que le jugement ne contienne pas de dispositions contraires à l'ordre public*
- e) qu'aucun procès engagé entre les mêmes parties et pour le même objet avant l'action en justice devant le tribunal qui a rendu le jugement à exécuter ne doit être en cours auprès des juridictions de l'Etat requis.*

l'autorité requise pour l'exécution d'une sentence arbitrale ne peut ordonner l'exécution qu'après s'être assurée de ce qui suit :

- a) que la législation du pays requis permet de résoudre un tel litige par voie d'arbitrage ;*
- b) que la sentence arbitrale est rendue en application d'une clause ou d'un contrat d'arbitrage valables et quelle est devenue définitive ;*

Voies de transmission :

Voie diplomatique

Langue

Formulaire

Pays : Libye

Sujet : demande de signification et notification des actes judiciaires

Convention applicable

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Libye et le Royaume du Maroc relative aux notifications, aux commissions rogatoires, à l'exécution des jugements et à l'extradition

N. de référence :

1. JURIDICTION REQUERANTE

1.1. *Nom:*

1.2. *Adresse:*

1.2.1. *Numéro/étage + rue:*

1.2.2. *Code postale + ville:*

MAROC

1.3. *Tel. (*):*

1.4. *Fax (*):*

1.5. *Courrier électronique (*):*

2. AUTORITE CENTRALE DE TRANSMISSION (PAR VOIE DIPLOMATIQUE)

2.1. *Nom: Sous –direction Générale de Coopération juridique Internationale*

2.2. *Adresse:*

2.2.1. *Numéro/étage + rue:*

2.2.2. *Code postale + ville:*

2.2.3. *Pays : MAROC*

2.3. *Tel. (*):*

2.4. *Fax (*):*

2.5. *Courrier électronique (*):*

3. PARTIE REQUERANTE

3.1. *Nom:*

3.2. *Adresse:*

3.2.1. *Numéro/étage + rue:*

3.2.2. *Code postale + ville:*

3.2.3. *Pays:*

3.3. *Tel. (*):*

3.4. *Fax (*):*

3.5. *Courrier électronique (*):*

4. PARTIE DEFENDERESSE

4.1. *Nom:*

4.2. *Adresse:*

4.2.1. *Numéro/étage + rue:*

4.2.2. *Code postale + ville:*

4.2.3. *Pays:*

4.3. *Tel. (*):*

4.4. *Fax (*):*

4.5. *Courrier électronique (*):*

5. DESTINATAIRE DE L'ACTE DE COMMUNICATION

5.1. *Nom:*

5.2. *Adresse:*

5.2.1. *Numéro/étage + rue:*

5.2.2. *Code postale + ville:*

5.2.3. *Pays:*

5.3. *Tel. (*):*

5.4. *Fax (*):*

5.5. *Courrier électronique (*):*

5.6. *Numéro d'identification/numéro de sécurité sociale/numéro de société/ou équivalent*

6. MOYEN DE SIGNIFICATION OU NOTIFICATION

6.1. *Selon la loi de l'Etat requis: OUI / NON*

6.2. *Selon la méthode particulière suivante (indiquer):*

6.2.1. *Si cette méthode est incompatible avec la loi de l'Etat requis, le document doit être signifié et notifié selon cette loi:*

7. ACTE JUDICIAIRE À SIGNIFIER OU NOTIFIER

(a) 7.1. *Type de document*

7.1.1. *Judiciaire: OUI / NON*

7.1.1.1. *Assignment*

7.1.1.2. *Jugement ou arrêt*

7.1.1.3. *Mise en demeure*

7.1.1.4. *Autres: indiquer:*

7.1.2. *Extrajudiciaire: oui/non*

(b) 7.2. *Date ou délai indiqués sur l'acte:*

(c) 7.3. *Langue de l'acte:*

7.4. *Numéro de pièces:*

Fait à:

Date:

Signature et/ou sceau:

Formulaire Pays : Libye

Sujet : demande de coopération judiciaire internationale sur l'obtention de preuves

Convention applicable

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Libye et le Royaume du Maroc relative aux notifications, aux commissions rogatoires, à l'exécution des jugements et à l'extradition

Numéro de référence:

1. JURIDICTION REQUERANTE

1.1. *Nom :*

1.2. *Adresse :*

1.2.1. *Numéro/étage + rue:*

1.2.2. *Code postale + ville:*

MAROC

1.3. *Tel. (*):*

1.4. *Fax (*):*

1.5. *Courrier électronique (*):*

2. AUTORITE CENTRALE DE TRANSMISSION (PAR VOIE DIPLOMATIQUE)

2.1. *Nom: Sous –direction Générale de Coopération juridique Internationale*

2.2. *Adresse:*

2.2.1. *Numéro/étage + rue:*

2.2.2. *Code postale + ville:*

2.2.3. *Pays : MAROC*

2.3. *Tel. (*):*

2.4. *Fax (*):*

2.5. *Courrier électronique (*):*

3. PARTIE REQUERANTE

3.1. *Nom:*

3.2. *Adresse:*

3.2.1. *Numéro/étage + rue:*

3.2.2. *Code postale + ville:*

3.2.3. *Pays:*

3.3. *Tel. (*):*

3.4. *Fax (*):*

3.5. *Courrier électronique (*):*

4. REPRESENTANTS PARTIE REQUERANTE

4.1 Nom:

4.2. Adresse:

4.2.1. Numéro/étage + rue:

4.2.2. Code postale + ville:

4.2.3. Pays:

4.3. Tel. (*):

4.4. Fax (*):

4.5. Courier électronique (*):

4.6. Profession (*):

5. PARTIE DEFENDERESSE

5.1. Nom:

5.2. Adresse:

5.2.1. Numéro/étage + rue:

5.2.2. Code postale + ville:

5.2.3. Pays:

5.3. Tel. (*):

5.4. Fax (*):

5.5. Courier électronique (*):

6. REPRESENTANTS PARTIE DEFENDERESSE

6.1 Nom:

6.2. Adresse:

6.2.1. Numéro/étage + rue:

6.2.2. Code postale + ville:

6.2.3. Pays:

6.3. Tel. (*):

6.4. Fax (*):

6.5. Courier électronique (*):

6.6. Profession (*):

7. PRESENCE ET PARTICIPATION DES PARTIES

7.1 Les parties et, le cas échéant, ses représentants assisteront au déroulement de poursuites (*):

7.2 Il est requise la participation des parties et, le cas échéant, de ses représentants (*):

8. TYPE ET OBJET DE LA PROCEDURE ET EXPOSITION SUCCINTE DES FAITS (SI POSSIBLE, SOUS FORME DE PIECE ANNEXE).

9. POURSUITES POUR L'OBTENTION DE PREUVES

9.1 Description des poursuites à réaliser pour l'obtention de preuves:

9.2 Examen de témoins:

9.2.1 Nom et prénom:

9.2.2 Adresse:

9.2.3 Téléphone (*):

9.2.4 Fax (*):

9.2.5 *Courrier électronique (*)*:

9.2.6 *Questions à poser au témoin ou exposition des faits objet de l'examen*

9.2.7 *Droit de refuser le témoignage selon la législation de l'Etat requérante*

9.2.8 *Prière d'effectuer l'examen du témoin:*

10.2.8.1 *Sous serment:*

10.2.8.2 *Sous forme de déposition:*

9.2.9. *Toute autre information considérée relevant par la juridiction requérante*

10.3 *Obtention d'autres types de preuves*

9.3.1 *Documents qui devront être examinés et une description de l'obtention de preuves requise.*

9.3.2 *Objets qui devront être examinés et une description de l'obtention de preuves requise.*

9.4 *Prière d'effectuer les poursuites demandées*

9.4.1 *Selon la procédure spéciale suivante:*

9.4.2 *Selon la législation de l'Etat requis:*

10. DATE OU DELAI POUR EFFECTUER LA MESURE DEMANDEE

Fait à:

Date:

Signature et/ou sceau:

Fiche

Pays : Mauritanie

Source

TITRE : Convention entre le Royaume du Maroc et la République de Mauritanie relative à la coopération judiciaire et l'extradition

DATE DE SIGNATURE : 20/09/1972.

DATE DE PUBLICATION : Dahir n°du. Bulletin Officiel n° du.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 30/06/1980

INDICATION POUR LA CONSULTATION DU TEXTE COMPLET ET ACTUALISE :

http://www.justice.gov.ma/fr/Ministere/conventions.aspx?c=0&_=6
(pas encore)

Objet :

GENERAL

- *Coopération judiciaire*
- *Exécution des jugements*

PARTICULIER

- *Coopération et assistance mutuelle*
- *L'accès des tribunaux*
- *Transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires*
- *Exécution des commissions rogatoires*
- *Exécution des jugements*
- *Exemption de légalisation*
- *Règlement des conflits*

Procédure :

- o *Transmission et remise des actes (art. 8-12)*
- *Les actes doivent être accompagnées des indications suivantes :*
 - 1) *l'autorité*
 - 2) *nature de l'acte*
 - 3) *noms, adresses et qualités des parties*
 - 4) *nature de l'infraction (en matière pénale).*
- o *Exécutions des commissions rogatoires (art. 13-18)*
En matière civile et commerciale : exécutées par les autorités judiciaires selon la loi de l'Etat requis ou selon une forme spéciale qui soit compatible avec la loi de l'Etat requis.
- o *L'exécution et la reconnaissance des jugements (art. 24-32)*
L'exécution des jugements exige la réunion des conditions suivante :
 - a) *la décision émane d'une juridiction compétente*
 - b) *la décision est susceptible d'exécution*

- c) les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes ;
d) la décision ne contient rien de contraire à l'ordre public
La reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales sont régies par la convention de New York de 10/06/1958.
Les actes authentiques peuvent être aussi exécutés (art.31).

Voies de transmission :

*Voie diplomatique
Transmission par les autorités compétentes (Ministères de la Justice).*

Langue

Formulaire

Pays : Mauritanie

Sujet : demande de signification et notification des actes judiciaires

Convention applicable

Convention entre le Royaume du Maroc et la République de Mauritanie relative à la coopération judiciaire et l'extradition

N. de référence :

1. JURIDITION REQUERANTE

1.1. Nom:

1.2. Adresse:

1.2.1. Numéro/étage + rue:

1.2.2. Code postale + ville:

MAROC

1.3. Tel. (*):

1.4. Fax (*):

1.5. Courier électronique (*):

2. AUTORITE CENTRALE DE TRANSMISSION

2.1. Nom: Sous -direction Générale de Coopération juridique Internationale

2.2. Adresse:

2.2.1. Numéro/étage + rue:

2.2.2. Code postale + ville:

2.2.3. Pays : MAROC

2.3. Tel. (*):

2.4. Fax (*):

2.5. Courier électronique (*):

3. PARTIE REQUERANTE

3.1. Nom:

3.2. Adresse:

3.2.1. Numéro/étage + rue:

3.2.2. Code postale + ville:

3.2.3. Pays:

3.3. Tel. (*):

3.4. Fax (*):

3.5. Courier électronique (*):

4. PARTIE DEFENDERESSE

4.1. Nom:

4.2. Adresse:

4.2.1. Numéro/étage + rue:

4.2.2. *Code postale + ville:*

4.2.3. *Pays:*

4.3. *Tel. (*):*

4.4. *Fax (*):*

4.5. *Courrier électronique (*):*

5. DESTINATAIRE DE L'ACTE DE COMMUNICATION

5.1. *Nom:*

5.2. *Adresse:*

5.2.1. *Numéro/étage + rue:*

5.2.2. *Code postale + ville:*

5.2.3. *Pays:*

5.3. *Tel. (*):*

5.4. *Fax (*):*

5.5. *Courrier électronique (*):*

5.6. *Numéro d'identification/numéro de sécurité sociale/numéro de société/ou équivalent*

6. MOYEN DE SIGNIFICATION OU NOTIFICATION

6.1. *Selon la loi de l'Etat requis: OUI / NON*

6.2. *Selon la méthode particulière suivante (indiquer):*

6.2.1. *Si cette méthode est incompatible avec la loi de l'Etat requis, le document doit être signifié et notifié selon cette loi:*

7. ACTE JUDICIAIRE À SIGNIFIER OU NOTIFIER

(a) 7.1. *Type de document*

7.1.1. *Judiciaire: OUI / NON*

7.1.1.1. *Assignment*

7.1.1.2. *Jugement ou arrêt*

7.1.1.3. *Mise en demeure*

7.1.1.4. *Autres: indiquer:*

7.1.2. *Extrajudiciaire: oui/non*

(b) 7.2. *Date ou délai indiqués sur l'acte:*

(c) 7.3. *Langue de l'acte:*

7.4. *Numéro de pièces:*

Fait à:

Date:

Signature et/ou sceau:

Formulaire

Pays : Mauritanie

Sujet : demande de coopération judiciaire internationale sur l'obtention de preuves

Convention applicable

Convention entre le Royaume du Maroc et la République de Mauritanie relative à la coopération judiciaire et l'extradition

Numéro de référence:

1. JURIDICTION REQUERANTE

1.1. Nom :

1.2. Adresse :

1.2.1. Numéro/étage + rue:

1.2.2. Code postale + ville:

MAROC

1.3. Tel. (*):

1.4. Fax (*):

1.5. Courrier électronique (*):

2. AUTORITE CENTRALE DE TRANSMISSION

2.1. Nom: Sous –direction Générale de Coopération juridique Internationale

2.2. Adresse:

2.2.1. Numéro/étage + rue:

2.2.2. Code postale + ville:

2.2.3. Pays : MAROC

2.3. Tel. (*):

2.4. Fax (*):

2.5. Courrier électronique (*):

3. PARTIE REQUERANTE

3.1. Nom:

3.2. Adresse:

3.2.1. Numéro/étage + rue:

3.2.2. Code postale + ville:

3.2.3. Pays:

3.3. Tel. (*):

3.4. Fax (*):

3.5. Courrier électronique (*):

4. REPRESENTANTS PARTIE REQUERANTE

- 4.1 Nom:
- 4.2. Adresse:
 - 4.2.1. Numéro/étage + rue:
 - 4.2.2. Code postale + ville:
 - 4.2.3. Pays:
- 4.3. Tel. (*):
- 4.4. Fax (*):
- 4.5. Courrier électronique (*):
- 4.6. Profession (*):

5. PARTIE DEFENDERESSE

- 5.1. Nom:
- 5.2. Adresse:
 - 5.2.1. Numéro/étage + rue:
 - 5.2.2. Code postale + ville:
 - 5.2.3. Pays:
- 5.3. Tel. (*):
- 5.4. Fax (*):
- 5.5. Courrier électronique (*):

6. REPRESENTANTS PARTIE DEFENDERESSE

- 6.1 Nom:
- 6.2. Adresse:
 - 6.2.1. Numéro/étage + rue:
 - 6.2.2. Code postale + ville:
 - 6.2.3. Pays:
- 6.3. Tel. (*):
- 6.4. Fax (*):
- 6.5. Courrier électronique (*):
- 6.6. Profession (*):

7. PRESENCE ET PARTICIPATION DES PARTIES

- 7.1 Les parties et, le cas échéant, ses représentants assisteront au déroulement de poursuites (*):
- 7.2 Il est requise la participation des parties et, le cas échéant, de ses représentants (*):

8. TYPE ET OBJET DE LA PROCEDURE ET EXPOSITION SUCCINTE DES FAITS (SI POSSIBLE, SOUS FORME DE PIECE ANNEXE).

9. POURSUITES POUR L'OBTENTION DE PREUVES

- 9.1 Description des poursuites à réaliser pour l'obtention de preuves:
- 9.2 Examen de témoins:
 - 9.2.1 Nom et prénom:
 - 9.2.2 Adresse:
 - 9.2.3 Téléphone (*):
 - 9.2.4 Fax (*):
 - 9.2.5 Courrier électronique (*):

9.2.6 Questions à poser au témoin ou exposition des faits objet de l'examen

9.2.7 Droit de refuser le témoignage selon la législation de l'Etat requérante

9.2.8 Prière d'effectuer l'examen du témoin:

10.2.8.1 Sous serment:

10.2.8.2 Sous forme de déposition:

9.2.9. Toute autre information considérée relevant par la juridiction requérante

10.3 Obtention d'autres types de preuves

9.3.1 Documents qui devront être examinés et une description de l'obtention de preuves requise.

9.3.2 Objets qui devront être examinés et une description de l'obtention de preuves requise.

9.4 Prière d'effectuer les poursuites demandées

9.4.1 Selon la procédure spéciale suivante:

9.4.2 Selon la législation de l'Etat requis:

10. DATE OU DELAI POUR EFFECTUER LA MESURE DEMANDEE

Fait à:

Date:

Signature et/ou sceau:

Fiche

Pays : Pologne

Source

TITRE : Convention entre le Royaume du Maroc et la République de Pologne relative à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale.

DATE DE SIGNATURE : 21/05/1979.

DATE DE PUBLICATION : Dahir n°1-82-324 du 14/11/1986. Bulletin Officiel n°3958 du 07/09/1988.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 27-11-1982.

INDICATION POUR LA CONSULTATION DU TEXTE COMPLET ET ACTUALISE :

http://www.justice.gov.ma/fr/Ministere/conventions.aspx?_c=0&_i=6

Objet :

GENERAL

- *Entraide judiciaire en matière civile et pénale*

PARTICULIER

- *Assistance judiciaire*
- *Entraide judiciaire en matière civile*
- *Successions*
- *Extraits des actes de l'état civil et des documents judiciaires*
- *La reconnaissance et l'autorisation de l'exécution des décisions*

Procédure :

- *La demande d'entraide judiciaire en matière civile comprend: (art.8-16).*
- o *Contenu de la demande*
Autorité dont elle émane
Identité, qualité et profession des parties, nationalité et domicile ou adresse exacte
Nature et objet
Signification des actes judiciaires et commissions rogatoires (art.10)
- o *Retransmission directe à l'autorité compétentes si l'autorité requise est incompétente (art.12)*
Forme prévue par sa législation interne pour des notifications analogues
- *Les successions (art.17-21)*
- o *Les communications sont assurées par voie diplomatique ou consulaire.*

- *L'extraits des actes de l'état civil et des documents judiciaires (art.22-23)*
 - o *les frais de communications des extraits d'état civil ne sont pas supportés par la partie requérante*
 - o *les extraits de l'état civil muni d'un sceau officiel n'ont pas besoin d'être légalisés*
- *Reconnaissance et autorisation d'exécution des décisions (art. 24-31)*
 - o *La demande peut-être introduite directement par toute parties intéressée.*
 - o *Conditions de la reconnaissance et exécution (art.25)*
 - o *Documents annexés à la demande:*
Article 26(aliéna 2).
 - o *Les décisions relatives au statut personnel sont reconnu de plein droit sans recours à la procédure de reconnaissance.*

Voies de transmission :

ORDINAIRE

- *Ministère de la Justice/ Voie diplomatique (art.3)*

Langue

- *Relations entre les ministères de la justice : Chacun dans sa langue+ traduction en langue française.*
- *Notifications, commissions rogatoires et documents attachés : langue de l'Etat requis ou traduction en langue française (art.4)*

Formulaire Pays : Pologne

Sujet : demande de signification et notification des actes judiciaires

Convention applicable

Convention entre le Royaume du Maroc et la République de Pologne relative à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale.

N. de référence :

1. JURIDITION REQUERANTE

1.1. Nom:

1.2. Adresse:

1.2.1. Numéro/étage + rue:

1.2.2. Code postale + ville:

MAROC

1.3. Tel. (*):

1.4. Fax (*):

1.5. Courier électronique (*):

2. AUTORITE CENTRALE DE TRANSMISSION

2.1. Nom: Sous –direction Générale de Coopération juridique Internationale

2.2. Adresse:

2.2.1. Numéro/étage + rue:

2.2.2. Code postale + ville:

2.2.3. Pays : MAROC

2.3. Tel. (*):

2.4. Fax (*):

2.5. Courier électronique (*):

3. PARTIE REQUERANTE

3.1. Nom:

3.2. Adresse:

3.2.1. Numéro/étage + rue:

3.2.2. Code postale + ville:

3.2.3. Pays:

3.3. Tel. (*):

3.4. Fax (*):

3.5. Courier électronique (*):

4. PARTIE DEFENDERESSE

4.1. Nom:

4.2. Adresse:

4.2.1. Numéro/étage + rue:

4.2.2. Code postale + ville:

4.2.3. Pays:

4.3. Tel. (*):

4.4. Fax (*):

4.5. Courier électronique (*):

5. DESTINATAIRE DE L'ACTE DE COMMUNICATION

5.1. Nom:

5.2. Adresse:

5.2.1. Numéro/étage + rue:

5.2.2. Code postale + ville:

5.2.3. Pays:

5.3. Tel. (*):

5.4. Fax (*):

5.5. Courier électronique (*):

5.6. Numéro d'identification/numéro de sécurité sociale/numéro de société/ou équivalent

6. MOYEN DE SIGNIFICATION OU NOTIFICATION

6.1. Selon la loi de l'Etat requis: OUI / NON

6.2. Selon la méthode particulière suivante (indiquer):

6.2.1. Si cette méthode est incompatible avec la loi de l'Etat requis, le document doit être signifié et notifié selon cette loi:

7. ACTE JUDICIAIRE À SIGNIFIER OU NOTIFIER

(a) 7.1. Type de document

7.1.1. Judiciaire: OUI / NON

7.1.1.1. Assignation

7.1.1.2. Jugement ou arrêt

7.1.1.3. Mise en demeure

7.1.1.4. Autres: indiquer:

7.1.2. Extrajudiciaire: oui/non

(b) 7.2. Date ou délai indiqués sur l'acte:

(c) 7.3. Langue de l'acte:

7.4. Numéro de pièces:

Fait à:

Date:

Signature et/ou sceau:

Formulaire Pays : Pologne

Sujet : demande de coopération judiciaire internationale sur l'obtention de preuves

Convention applicable

Convention entre le Royaume du Maroc et la République de Pologne relative à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale.

Numéro de référence:

1. JURIDICTION REQUERANTE

1.1. *Nom :*

1.2. *Adresse :*

1.2.1. *Numéro/étage + rue:*

1.2.2. *Code postale + ville:*

MAROC

1.3. *Tel. (*):*

1.4. *Fax (*):*

1.5. *Courrier électronique (*):*

2. AUTORITE CENTRALE DE TRANSMISSION

2.1. *Nom: Sous –direction Générale de Coopération juridique Internationale*

2.2. *Adresse:*

2.2.1. *Numéro/étage + rue:*

2.2.2. *Code postale + ville:*

2.2.3. *Pays : MAROC*

2.3. *Tel. (*):*

2.4. *Fax (*):*

2.5. *Courrier électronique (*):*

3. PARTIE REQUERANTE

3.1. *Nom:*

3.2. *Adresse:*

3.2.1. *Numéro/étage + rue:*

3.2.2. *Code postale + ville:*

3.2.3. *Pays:*

3.3. *Tel. (*):*

3.4. *Fax (*):*

3.5. *Courrier électronique (*):*

4. REPRESENTANTS PARTIE REQUERANTE

- 4.1 Nom:
- 4.2. Adresse:
 - 4.2.1. Numéro/étage + rue:
 - 4.2.2. Code postale + ville:
 - 4.2.3. Pays:
- 4.3. Tel. (*):
- 4.4. Fax (*):
- 4.5. Courrier électronique (*):
- 4.6. Profession (*):

5. PARTIE DEFENDERESSE

- 5.1. Nom:
- 5.2. Adresse:
 - 5.2.1. Numéro/étage + rue:
 - 5.2.2. Code postale + ville:
 - 5.2.3. Pays:
- 5.3. Tel. (*):
- 5.4. Fax (*):
- 5.5. Courrier électronique (*):

6. REPRESENTANTS PARTIE DEFENDERESSE

- 6.1 Nom:
- 6.2. Adresse:
 - 6.2.1. Numéro/étage + rue:
 - 6.2.2. Code postale + ville:
 - 6.2.3. Pays:
- 6.3. Tel. (*):
- 6.4. Fax (*):
- 6.5. Courrier électronique (*):
- 6.6. Profession (*):

7. PRESENCE ET PARTICIPATION DES PARTIES

- 7.1 Les parties et, le cas échéant, ses représentants assisteront au déroulement de poursuites (*):
- 7.2 Il est requise la participation des parties et, le cas échéant, de ses représentants (*):

8. TYPE ET OBJET DE LA PROCEDURE ET EXPOSITION SUCCINTE DES FAITS (SI POSSIBLE, SOUS FORME DE PIECE ANNEXE).

9. POURSUITES POUR L'OBTENTION DE PREUVES

- 9.1 Description des poursuites à réaliser pour l'obtention de preuves:
- 9.2 Examen de témoins:
 - 9.2.1 Nom et prénom:
 - 9.2.2 Adresse:
 - 9.2.3 Téléphone (*):
 - 9.2.4 Fax (*):
 - 9.2.5 Courrier électronique (*):

9.2.6 Questions à poser au témoin ou exposition des faits objet de l'examen

9.2.7 Droit de refuser le témoignage selon la législation de l'Etat requérante

9.2.8 Prière d'effectuer l'examen du témoin:

10.2.8.1 Sous serment:

10.2.8.2 Sous forme de déposition:

9.2.9. Toute autre information considérée relevant par la juridiction requérante

10.3 Obtention d'autres types de preuves

9.3.1 Documents qui devront être examinés et une description de l'obtention de preuves requise.

9.3.2 Objets qui devront être examinés et une description de l'obtention de preuves requise.

9.4 Prière d'effectuer les poursuites demandées

9.4.1 Selon la procédure spéciale suivante:

9.4.2 Selon la législation de l'Etat requis:

10. DATE OU DELAI POUR EFFECTUER LA MESURE DEMANDEE

Fait à:

Date:

Signature et/ou sceau:

Fiche

Pays : Roumanie

Source

TITRE : Convention entre le Royaume du Maroc et la République de Roumanie relative à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale.

DATE DE SIGNATURE : 30-08-1972.

DATE DE PUBLICATION : Dahir n°1-78-56 du 27-03-1979. Bulletin Officiel n°3489 du 12-09-1979.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 13/02/1978

INDICATION POUR LA CONSULTATION DU TEXTE COMPLET ET ACTUALISE :

http://www.justice.gov.ma/fr/Ministere/conventions.aspx?_c=0&_i=6

Objet :

GENERAL

- *Entraide judiciaire en matière civile et pénale*

PARTICULIER

- *Entraide judiciaire en matière civile*
- *Assistance judiciaire*
- *Dispense des droits de timbre et d'enregistrement*
- *Communication des actes*
- *Exécution des commissions rogatoires*
- *Protection des témoins et des experts*
- *Reconnaissance et exécution des décisions judiciaires et des sentences arbitrales*

Procédure :

- *Les conditions de transmission des actes judiciaire et extrajudiciaire (art.9-15)*
 - o *Contenu de la demande*
Autorité dont elle émane
Identité, qualité et profession des parties, nationalité et domicile ou adresse exacte
Nature et objet
 - o *Formes spéciales demandées par la Partie requérante*
Forme prévue par sa législation interne pour des notifications analogues
 - o *Frais*
La transmission ne donnera lieu en ce qui la partie requérant au remboursement d'aucun frais
 - *Preuve de la remise*

- o *Etablie selon les règles en vigueur sur le territoire de la partie requise*
 - *Protection des témoins et des experts*
 - o *Ils jouissent de l'immunité*
 - o *Ils jouissent des indemnité de voyage et de séjour*
 - *Les conditions relatives à la demande de Reconnaissance et d'exécution des décisions judiciaires et de sentences arbitrales (art. 19-25)*
- o *La demande peut-être introduite directement par toute parties intéressée devant l'autorité judiciaire compétente de la partie requise ou devant l'autorité judiciaire qui a statué en premier ressort.*
- o *Les sentences arbitrales en matière commerciale sont prononcées sur le territoire de l'autre partie conformément à la convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, adoptés à New York, le 10 juin 1958.*
- o *Les sentences arbitrales en matière civile prononcées sur le territoire de l'une des parties contractantes seront reconnues et exécutées sur le territoire de l'autre partie dans les conditions des articles 20 et 21, dans la mesure où ces conditions sont applicables aux sentences arbitrales.*
- o *Documents annexés à la demande:*
Article 21

Voies de transmission :

ORDINAIRE

- *Ministère de la Justice/ Voie diplomatique*

AUTRES

- *Diplomatique et consulaire*
- *Directe devant l'autorité judiciaire compétente. (art.3)*

Langue

Formulaire

Pays : Roumanie

Sujet : demande de signification et notification des actes judiciaires

Convention applicable

Convention entre le Royaume du Maroc et la République de Roumanie relative à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale

N. de référence :

1. JURIDITION REQUERANTE

1.1. Nom:

1.2. Adresse:

1.2.1. Numéro/étage + rue:

1.2.2. Code postale + ville:

MAROC

1.3. Tel. (*):

1.4. Fax (*):

1.5. Courier électronique (*):

2. AUTORITE CENTRALE DE TRANSMISSION

2.1. Nom: Sous -direction Générale de Coopération juridique Internationale

2.2. Adresse:

2.2.1. Numéro/étage + rue:

2.2.2. Code postale + ville:

2.2.3. Pays : MAROC

2.3. Tel. (*):

2.4. Fax (*):

2.5. Courier électronique (*):

3. PARTIE REQUERANTE

3.1. Nom:

3.2. Adresse:

3.2.1. Numéro/étage + rue:

3.2.2. Code postale + ville:

3.2.3. Pays:

3.3. Tel. (*):

3.4. Fax (*):

3.5. Courier électronique (*):

4. PARTIE DEFENDERESSE

4.1. Nom:

4.2. Adresse:

4.2.1. Numéro/étage + rue:

4.2.2. *Code postale + ville:*

4.2.3. *Pays:*

4.3. *Tel. (*):*

4.4. *Fax (*):*

4.5. *Courrier électronique (*):*

5. DESTINATAIRE DE L'ACTE DE COMMUNICATION

5.1. *Nom:*

5.2. *Adresse:*

5.2.1. *Numéro/étage + rue:*

5.2.2. *Code postale + ville:*

5.2.3. *Pays:*

5.3. *Tel. (*):*

5.4. *Fax (*):*

5.5. *Courrier électronique (*):*

5.6. *Numéro d'identification/numéro de sécurité sociale/numéro de société/ou équivalent*

6. MOYEN DE SIGNIFICATION OU NOTIFICATION

6.1. *Selon la loi de l'Etat requis: OUI / NON*

6.2. *Selon la méthode particulière suivante (indiquer):*

6.2.1. *Si cette méthode est incompatible avec la loi de l'Etat requis, le document doit être signifié et notifié selon cette loi:*

7. ACTE JUDICIAIRE À SIGNIFIER OU NOTIFIER

(a) 7.1. *Type de document*

7.1.1. *Judiciaire: OUI / NON*

7.1.1.1. *Assignment*

7.1.1.2. *Jugement ou arrêt*

7.1.1.3. *Mise en demeure*

7.1.1.4. *Autres: indiquer:*

7.1.2. *Extrajudiciaire: oui/non*

(b) 7.2. *Date ou délai indiqués sur l'acte:*

(c) 7.3. *Langue de l'acte:*

7.4. *Numéro de pièces:*

Fait à:

Date:

Signature et/ou sceau:

Formulaire

Pays : Roumanie

Sujet : demande de coopération judiciaire internationale sur l'obtention de preuves

Convention applicable

Convention entre le Royaume du Maroc et la République de Roumanie relative à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale

Numéro de référence:

1. JURIDITION REQUERANTE

1.1. Nom :

1.2. Adresse :

1.2.1. Numéro/étage + rue:

1.2.2. Code postale + ville:

MAROC

1.3. Tel. (*):

1.4. Fax (*):

1.5. Courier électronique (*):

2. AUTORITE CENTRALE DE TRANSMISSION

2.1. Nom: Sous -direction Générale de Coopération juridique Internationale

2.2. Adresse:

2.2.1. Numéro/étage + rue:

2.2.2. Code postale + ville:

2.2.3. Pays : MAROC

2.3. Tel. (*):

2.4. Fax (*):

2.5. Courier électronique (*):

3. PARTIE REQUERANTE

3.1. Nom:

3.2. Adresse:

3.2.1. Numéro/étage + rue:

3.2.2. Code postale + ville:

3.2.3. Pays:

3.3. Tel. (*):

3.4. Fax (*):

3.5. Courier électronique (*):

4. REPRESENTANTS PARTIE REQUERANTE

4.1 Nom:

4.2. Adresse:

4.2.1. Numéro/étage + rue:

4.2.2. *Code postale + ville:*

4.2.3. *Pays:*

4.3. *Tel. (*):*

4.4. *Fax (*):*

4.5. *Courrier électronique (*):*

4.6. *Profession (*):*

5. PARTIE DEFENDERESSE

5.1. *Nom:*

5.2. *Adresse:*

5.2.1. *Numéro/étage + rue:*

5.2.2. *Code postale + ville:*

5.2.3. *Pays:*

5.3. *Tel. (*):*

5.4. *Fax (*):*

5.5. *Courrier électronique (*):*

6. REPRESENTANTS PARTIE DEFENDERESSE

6.1 *Nom:*

6.2. *Adresse:*

6.2.1. *Numéro/étage + rue:*

6.2.2. *Code postale + ville:*

6.2.3. *Pays:*

6.3. *Tel. (*):*

6.4. *Fax (*):*

6.5. *Courrier électronique (*):*

6.6. *Profession (*):*

7. PRESENCE ET PARTICIPATION DES PARTIES

7.1 *Les parties et, le cas échéant, ses représentants assisteront au déroulement de poursuites (*):*

7.2 *Il est requise la participation des parties et, le cas échéant, de ses représentants (*):*

8. TYPE ET OBJET DE LA PROCEDURE ET EXPOSITION SUCCINTE DES FAITS (SI POSSIBLE, SOUS FORME DE PIECE ANNEXE).

9. POURSUITES POUR L'OBTENTION DE PREUVES

9.1 *Description des poursuites à réaliser pour l'obtention de preuves:*

9.2 *Examen de témoins:*

9.2.1 *Nom et prénom:*

9.2.2 *Adresse:*

9.2.3 *Téléphone (*):*

9.2.4 *Fax (*):*

9.2.5 *Courrier électronique (*):*

9.2.6 *Questions à poser au témoin ou exposition des faits objet de l'examen*

9.2.7 *Droit de refuser le témoignage selon la législation de l'Etat requérante*

9.2.8 *Prière d'effectuer l'examen du témoin:*

10.2.8.1 *Sous serment:*

10.2.8.2 Sous forme de déposition:

9.2.9. Toute autre information considérée relevant par la juridiction requérante

10.3 Obtention d'autres types de preuves

9.3.1 Documents qui devront être examinés et une description de l'obtention de preuves requise.

9.3.2 Objets qui devront être examinés et une description de l'obtention de preuves requise.

9.4 Prière d'effectuer les poursuites demandées

9.4.1 Selon la procédure spéciale suivante:

9.4.2 Selon la législation de l'Etat requis:

10. DATE OU DELAI POUR EFFECTUER LA MESURE DEMANDEE

Fait à:

Date:

Signature et/ou sceau:

Fiche

Pays : Sénégal

Source

TITRE : Convention entre le Royaume du Maroc et la République du Sénégal relative à la coopération judiciaire, exécution des jugements et extradition

DATE DE SIGNATURE : 03/07/1967.

DATE DE PUBLICATION : Décret Royal n°589-67 du. Bulletin Officiel n°2933 du 15/01/1969.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 15/05/1980

*INDICATION POUR LA CONSULTATION DU TEXTE COMPLET ET
ACTUALISE :*

http://www.justice.gov.ma/fr/Ministere/conventions.aspx?_c=0&_i=6

Objet :

GENERAL

- *Coopération judiciaire*
- *Exécution des jugements*

PARTICULIER

- *La coopération et de l'assistance mutuelle*
- *L'accès aux tribunaux*
- *La transmission et de la remise des actes judiciaires et extrajudiciaires*
- *La transmission et de l'exécution des commissions rogatoires*
- *L'exécution des jugements*
- *Règlement des conflits*

Procédure :

- o *Transmission et remise des actes (art.8-12)*
*Les actes doivent être accompagnées des indications suivantes : *l'autorité, nature de l'acte, noms, adresses et qualités des parties, nature de l'infraction (en matière pénale).*
La transmission: par les ministères de la justice.
- o *Exécutions des commissions rogatoires (art.13-20)*
En matière civile et commerciale, elles seront exécutées par les autorités judiciaires.
Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise doit :
1° Exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale, si celle-ci n'est pas contraire à la législation de son pays ;
2° Informer, au moment utile, l'autorité requérante de la date et du lieu d'exécution de la commission

- o *L'exécution et la reconnaissance des jugements (art. 25-37)*
L'exécution des jugements exige la réunion des conditions suivante :
1° La décision émane d'une Juridiction compétente;
2° La partie succombant a comparu en personne ou s'est fait représenter ou, dûment convoquée, a fait défaut ;
3° La décision a acquis l'autorité de la chose jugée et est devenue exécutoire
4° La décision ne contient pas de dispositions contraires à l'ordre public du pays où son exécution est demandée
5° Aucun procès, engagé entre les mêmes parties et pour le même objet ne doit être en cours auprès de l'une des juridictions de l'Etat requis avant l'action en justice devant le tribunal qui a rendu la décision à exécuter.
La procédure de la demande d'exécution est régie par la loi du pays où l'exécution est requise
La reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales sont régies par les conditions prévues à l'article 32. Il faudrait ajouter les documents à l'article 31.
Les sentences arbitrales et les actes exécutoires sont aussi exécutables.

Voies de transmission :

Voie diplomatique
Transmission par les autorités compétentes (Ministère de la Justice)
(art.8).

Langue

Langue de l'autorité requise (art.20).

Formulaire

Pays : Sénégal

Sujet : demande de signification et notification des actes judiciaires

Convention applicable

Convention entre le Royaume du Maroc et la République du Sénégal relative à la coopération judiciaire, exécution des jugements et extradition

N. de référence :

1. JURIDITION REQUERANTE

1.1. Nom:

1.2. Adresse:

1.2.1. Numéro/étage + rue:

1.2.2. Code postale + ville:

MAROC

1.3. Tel. (*):

1.4. Fax (*):

1.5. Courier électronique (*):

2. AUTORITE CENTRALE DE TRANSMISSION

2.1. Nom: Sous –direction Générale de Coopération juridique Internationale

2.2. Adresse:

2.2.1. Numéro/étage + rue:

2.2.2. Code postale + ville:

2.2.3. Pays : MAROC

2.3. Tel. (*):

2.4. Fax (*):

2.5. Courier électronique (*):

3. PARTIE REQUERANTE

3.1. Nom:

3.2. Adresse:

3.2.1. Numéro/étage + rue:

3.2.2. Code postale + ville:

3.2.3. Pays:

3.3. Tel. (*):

3.4. Fax (*):

3.5. Courier électronique (*):

4. PARTIE DEFENDERESSE

4.1. Nom:

4.2. Adresse:

4.2.1. Numéro/étage + rue:

4.2.2. *Code postale + ville:*

4.2.3. *Pays:*

4.3. *Tel. (*):*

4.4. *Fax (*):*

4.5. *Courrier électronique (*):*

5. DESTINATAIRE DE L'ACTE DE COMMUNICATION

5.1. *Nom:*

5.2. *Adresse:*

5.2.1. *Numéro/étage + rue:*

5.2.2. *Code postale + ville:*

5.2.3. *Pays:*

5.3. *Tel. (*):*

5.4. *Fax (*):*

5.5. *Courrier électronique (*):*

5.6. *Numéro d'identification/numéro de sécurité sociale/numéro de société/ou équivalent*

6. MOYEN DE SIGNIFICATION OU NOTIFICATION

6.1. *Selon la loi de l'Etat requis: OUI / NON*

6.2. *Selon la méthode particulière suivante (indiquer):*

6.2.1. *Si cette méthode est incompatible avec la loi de l'Etat requis, le document doit être signifié et notifié selon cette loi:*

7. ACTE JUDICIAIRE À SIGNIFIER OU NOTIFIER

(a) 7.1. *Type de document*

7.1.1. *Judiciaire: OUI / NON*

7.1.1.1. *Assignment*

7.1.1.2. *Jugement ou arrêt*

7.1.1.3. *Mise en demeure*

7.1.1.4. *Autres: indiquer:*

7.1.2. *Extrajudiciaire: oui/non*

(b) 7.2. *Date ou délai indiqués sur l'acte:*

(c) 7.3. *Langue de l'acte:*

7.4. *Numéro de pièces:*

Fait à:

Date:

Signature et/ou sceau:

Formulaire

Pays : Sénégal

Sujet : demande de coopération judiciaire internationale sur l'obtention de preuves

Convention applicable

Convention entre le Royaume du Maroc et la République du Sénégal relative à la coopération judiciaire, exécution des jugements et extradition

Numéro de référence:

1. JURIDITION REQUERANTE

1.1. *Nom :*

1.2. *Adresse :*

1.2.1. *Numéro/étage + rue:*

1.2.2. *Code postale + ville:*

MAROC

1.3. *Tel. (*):*

1.4. *Fax (*):*

1.5. *Courrier électronique (*):*

2. AUTORITE CENTRALE DE TRANSMISSION

2.1. *Nom: Sous –direction Générale de Coopération juridique Internationale*

2.2. *Adresse:*

2.2.1. *Numéro/étage + rue:*

2.2.2. *Code postale + ville:*

2.2.3. *Pays : MAROC*

2.3. *Tel. (*):*

2.4. *Fax (*):*

2.5. *Courrier électronique (*):*

3. PARTIE REQUERANTE

3.1. *Nom:*

3.2. *Adresse:*

3.2.1. *Numéro/étage + rue:*

3.2.2. *Code postale + ville:*

3.2.3. *Pays:*

3.3. *Tel. (*):*

3.4. *Fax (*):*

3.5. *Courrier électronique (*):*

4. REPRESENTANTS PARTIE REQUERANTE

4.1 Nom:

4.2. Adresse:

4.2.1. Numéro/étage + rue:

4.2.2. Code postale + ville:

4.2.3. Pays:

4.3. Tel. (*):

4.4. Fax (*):

4.5. Courrier électronique (*):

4.6. Profession (*):

5. PARTIE DEFENDERESSE

5.1. Nom:

5.2. Adresse:

5.2.1. Numéro/étage + rue:

5.2.2. Code postale + ville:

5.2.3. Pays:

5.3. Tel. (*):

5.4. Fax (*):

5.5. Courrier électronique (*):

6. REPRESENTANTS PARTIE DEFENDERESSE

6.1 Nom:

6.2. Adresse:

6.2.1. Numéro/étage + rue:

6.2.2. Code postale + ville:

6.2.3. Pays:

6.3. Tel. (*):

6.4. Fax (*):

6.5. Courrier électronique (*):

6.6. Profession (*):

7. PRESENCE ET PARTICIPATION DES PARTIES

7.1 Les parties et, le cas échéant, ses représentants assisteront au déroulement de poursuites (*):

7.2 Il est requise la participation des parties et, le cas échéant, de ses représentants (*):

8. TYPE ET OBJET DE LA PROCEDURE ET EXPOSITION SUCCINTE DES FAITS (SI POSSIBLE, SOUS FORME DE PIECE ANNEXE).

9. POURSUITES POUR L'OBTENTION DE PREUVES

9.1 Description des poursuites à réaliser pour l'obtention de preuves:

9.2 Examen de témoins:

9.2.1 Nom et prénom:

9.2.2 Adresse:

9.2.3 Téléphone (*):

9.2.4 Fax (*):

9.2.5 Courrier électronique (*):

9.2.6 Questions à poser au témoin ou exposition des faits objet de l'examen

9.2.7 Droit de refuser le témoignage selon la législation de l'Etat requérante

9.2.8 Prière d'effectuer l'examen du témoin:

10.2.8.1 Sous serment:

10.2.8.2 Sous forme de déposition:

9.2.9. Toute autre information considérée relevant par la juridiction requérante

10.3 Obtention d'autres types de preuves

9.3.1 Documents qui devront être examinés et une description de l'obtention de preuves requise.

9.3.2 Objets qui devront être examinés et une description de l'obtention de preuves requise.

9.4 Prière d'effectuer les poursuites demandées

9.4.1 Selon la procédure spéciale suivante:

9.4.2 Selon la législation de l'Etat requis:

10. DATE OU DELAI POUR EFFECTUER LA MESURE DEMANDEE

Fait à:

Date:

Signature et/ou sceau:

Fiche

Pays : Syrie

Source

TITRE : Convention de coopération judiciaire en matières civile, commerciale et du statut personnel entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la République Arabe de la Syrie.

DATE DE SIGNATURE : 25 Septembre 1995

DATE DE PUBLICATION : Dahir n° 1.96.185 du 28 Mai 1993 Bulletin Officiel n° 5066 du 04 Août 1993

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

INDICATION POUR LA CONSULTATION DU TEXTE COMPLET ET ACTUALISE

http://www.justice.gov.ma/fr/Ministere/conventions.aspx?_c=0&_i=6

Objet :

GENERAL :

La coopération judiciaire en matière civile, commerciale et de statut personnel
Echange d'informations juridiques

PARTICULIER :

Le droit d'accès à la justice et l'assistance judiciaire

Communication des actes judiciaires et leur exécution

Les commissions rogatoires

La reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires des sentences arbitrales et des actes authentiques

Echange d'informations juridiques

Procédure :

Les conditions relatives à la demande de coopération judiciaire :

Les demandes de coopération judiciaire doivent mentionner :

L'autorité dont elles émanent

Objet et motif de la demande

Identité, qualité, nationalité et domicile ou adresse exacte

Nature des documents

Les conditions relatives à l'exécution des commissions rogatoires

Les commissions rogatoires sont transmises conformément à la forme prévue dans l'article 9

L'exécution des commissions rogatoires conformément à la législation nationale de l'Etat requis

L'exécution des commissions rogatoires doit être effectuée en urgence

L'exécution des commissions rogatoires est refusée si :

L'exécution ne relève pas de la compétence judiciaire des autorités judiciaires

L'exécution porte atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à

certains d'autres intérêts nationaux

La comparution des témoins s'effectue conformément à la législation de la partie qui la demande

La personne à qui la commission rogatoire profite, se charge des dépenses de son exécution

Les conditions relatives à l'exécution et la reconnaissance des décisions judiciaires :

L'article 29 précise les conditions pour la reconnaissance des décisions judiciaires

L'article 30 précise les cas de la compétence des tribunaux de l'Etat qui a émis la décision objet de la reconnaissance

La reconnaissance ne peut être refusée dans le cas où l'autorité judiciaire ayant émis une décision applique sur des faits une loi qui ne peut pas être appliquée conformément aux règles du Droit international privé qui sont mises en œuvre dans l'Etat requis sauf s'il s'agit du statut des personnes et leur capacité (Article 31)

L'article 32 détermine les documents nécessaires pour établir la force jugée d'une décision judiciaire

La reconnaissance ne peut être exécutée qu'après une décision à l'exception des matières de statut personnel si la législation de l'Etat requis l'autorise (Article 33)

L'exécution des décisions reconnues s'effectue conformément à la législation de l'Etat requis

Les conditions relatives aux actes authentiques, à la conciliation judiciaires et aux sentences arbitrales

Les mêmes conditions relatives à l'exécution des décisions judiciaires et dans la limite autorisée par la législation interne de l'Etat requis (Article 36)

L'article 35 détermine les cas de refus d'exécution des sentences arbitrales émises dans l'autre Etat :

Si la législation interne de l'Etat requis interdit le recours à l'arbitrage pour la résolution du conflit en cause

Si la sentence arbitrale est liée par des conditions ou à un contrat d'arbitrage illégal ou la sentence n'est pas définitive

Incompétence des arbitres

Les parties ne sont pas correctement avisées

Si la sentence porte atteinte à l'ordre public de l'Etat requis

L'Etat requérant doit présenter une copie légale de la sentence accompagnée de pièces justificatives émises par l'autorité judiciaire et qui justifient la validité de l'exécution de la sentence

Voies de transmission :

: Ministères de la Justice

Voie diplomatique

Langue

Arabe

Formulaire

Pays : Syrie

Sujet : demande de signification et notification des actes judiciaires

Convention applicable

Convention de coopération judiciaire en matières civile, commerciale et du statut personnel entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la République Arabe de la Syrie.

N. de référence :

1. JURIDITION REQUERANTE

1.1. Nom:

1.2. Adresse:

1.2.1. Numéro/étage + rue:

1.2.2. Code postale + ville:

MAROC

1.3. Tel. (*):

1.4. Fax (*):

1.5. Courier électronique (*):

2. AUTORITE CENTRALE DE TRANSMISSION

2.1. Nom: Sous -direction Générale de Coopération juridique Internationale

2.2. Adresse:

2.2.1. Numéro/étage + rue:

2.2.2. Code postale + ville:

2.2.3. Pays : MAROC

2.3. Tel. (*):

2.4. Fax (*):

2.5. Courier électronique (*):

3. PARTIE REQUERANTE

3.1. Nom:

3.2. Adresse:

3.2.1. Numéro/étage + rue:

3.2.2. Code postale + ville:

3.2.3. Pays:

3.3. Tel. (*):

3.4. Fax (*):

3.5. Courier électronique (*):

4. PARTIE DEFENDERESSE

4.1. Nom:

4.2. Adresse:

4.2.1. Numéro/étage + rue:

4.2.2. *Code postale + ville:*

4.2.3. *Pays:*

4.3. *Tel. (*):*

4.4. *Fax (*):*

4.5. *Courrier électronique (*):*

5. DESTINATAIRE DE L'ACTE DE COMMUNICATION

5.1. *Nom:*

5.2. *Adresse:*

5.2.1. *Numéro/étage + rue:*

5.2.2. *Code postale + ville:*

5.2.3. *Pays:*

5.3. *Tel. (*):*

5.4. *Fax (*):*

5.5. *Courrier électronique (*):*

5.6. *Numéro d'identification/numéro de sécurité sociale/numéro de société/ou équivalent*

6. MOYEN DE SIGNIFICATION OU NOTIFICATION

6.1. *Selon la loi de l'Etat requis: OUI / NON*

6.2. *Selon la méthode particulière suivante (indiquer):*

6.2.1. *Si cette méthode est incompatible avec la loi de l'Etat requis, le document doit être signifié et notifié selon cette loi:*

7. ACTE JUDICIAIRE À SIGNIFIER OU NOTIFIER

(a) 7.1. *Type de document*

7.1.1. *Judiciaire: OUI / NON*

7.1.1.1. *Assignment*

7.1.1.2. *Jugement ou arrêt*

7.1.1.3. *Mise en demeure*

7.1.1.4. *Autres: indiquer:*

7.1.2. *Extrajudiciaire: oui/non*

(b) 7.2. *Date ou délai indiqués sur l'acte:*

(c) 7.3. *Langue de l'acte:*

7.4. *Numéro de pièces:*

Fait à:

Date:

Signature et/ou sceau:

Formulaire Pays : Syrie

Sujet : demande de coopération judiciaire internationale sur l'obtention de preuves

Convention applicable

Convention de coopération judiciaire en matières civile, commerciale et du statut personnel entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la République Arabe de la Syrie.

Numéro de référence:

1. JURIDICTION REQUERANTE

1.1. *Nom :*

1.2. *Adresse :*

1.2.1. *Numéro/étage + rue:*

1.2.2. *Code postale + ville:*

MAROC

1.3. *Tel. (*):*

1.4. *Fax (*):*

1.5. *Courrier électronique (*):*

2. AUTORITE CENTRALE DE TRANSMISSION

2.1. *Nom: Sous –direction Générale de Coopération juridique Internationale*

2.2. *Adresse:*

2.2.1. *Numéro/étage + rue:*

2.2.2. *Code postale + ville:*

2.2.3. *Pays : MAROC*

2.3. *Tel. (*):*

2.4. *Fax (*):*

2.5. *Courrier électronique (*):*

3. PARTIE REQUERANTE

3.1. *Nom:*

3.2. *Adresse:*

3.2.1. *Numéro/étage + rue:*

3.2.2. *Code postale + ville:*

3.2.3. *Pays:*

3.3. *Tel. (*):*

3.4. *Fax (*):*

3.5. *Courrier électronique (*):*

4. REPRESENTANTS PARTIE REQUERANTE

4.1 *Nom:*

4.2. *Adresse:*

- 4.2.1. Numéro/étage + rue:
- 4.2.2. Code postale + ville:
- 4.2.3. Pays:
- 4.3. Tel. (*):
- 4.4. Fax (*):
- 4.5. Courrier électronique (*):
- 4.6. Profession (*):

5. PARTIE DEFENDERESSE

- 5.1. Nom:
- 5.2. Adresse:
 - 5.2.1. Numéro/étage + rue:
 - 5.2.2. Code postale + ville:
 - 5.2.3. Pays:
- 5.3. Tel. (*):
- 5.4. Fax (*):
- 5.5. Courrier électronique (*):

6. REPRESENTANTS PARTIE DEFENDERESSE

- 6.1 Nom:
- 6.2. Adresse:
 - 6.2.1. Numéro/étage + rue:
 - 6.2.2. Code postale + ville:
 - 6.2.3. Pays:
- 6.3. Tel. (*):
- 6.4. Fax (*):
- 6.5. Courrier électronique (*):
- 6.6. Profession (*):

7. PRESENCE ET PARTICIPATION DES PARTIES

- 7.1 Les parties et, le cas échéant, ses représentants assisteront au déroulement de poursuites (*):
- 7.2 Il est requise la participation des parties et, le cas échéant, de ses représentants (*):

8. TYPE ET OBJET DE LA PROCEDURE ET EXPOSITION SUCCINTE DES FAITS (SI POSSIBLE, SOUS FORME DE PIECE ANNEXE).

9. POURSUITES POUR L'OBTENTION DE PREUVES

- 9.1 Description des poursuites à réaliser pour l'obtention de preuves:
- 9.2 Examen de témoins:
 - 9.2.1 Nom et prénom:
 - 9.2.2 Adresse:
 - 9.2.3 Téléphone (*):
 - 9.2.4 Fax (*):
 - 9.2.5 Courrier électronique (*):
 - 9.2.6 Questions à poser au témoin ou exposition des faits objet de l'examen
 - 9.2.7 Droit de refuser le témoignage selon la législation de l'Etat requérante
 - 9.2.8 Prière d'effectuer l'examen du témoin:

10.2.8.1 *Sous serment:*
10.2.8.2 *Sous forme de déposition:*
9.2.9. *Toute autre information considérée relevant par la juridiction requérante*
10.3 *Obtention d'autres types de preuves*
9.3.1 *Documents qui devront être examinés et une description de l'obtention de preuves requise.*
9.3.2 *Objets qui devront être examinés et une description de l'obtention de preuves requise.*
9.4 *Prière d'effectuer les poursuites demandées*
9.4.1 *Selon la procédure spéciale suivante:*
9.4.2 *Selon la législation de l'Etat requis:*

10. DATE OU DELAI POUR EFFECTUER LA MESURE DEMANDEE

Fait à:

Date:

Signature et/ou sceau:

Fiche

Pays : Tunisie

Source

TITRE : Convention entre le Royaume du Maroc et la République de Tunisie relative à la coopération judiciaire, l'exécution des jugements et extradition

DATE DE SIGNATURE : 09/12/1964

DATE DE PUBLICATION : Décret Royal n°208-66 du 03/06/1966.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR :

INDICATION POUR LA CONSULTATION DU TEXTE COMPLET ET ACTUALISE :

http://www.justice.gov.ma/fr/Ministere/conventions.aspx?_c=0&_e=6

Objet :

GENERAL

- *Notification et commission rogatoires*

- *Exécution des jugements*
- *Extradition*

PARTICULIER

- *Coordination en matière judiciaire*
- *L'Entraide judiciaire*
- *Transmission des actes et pièces judiciaires et extra-judiciaires*
- *Transmission et exécution des commissions rogatoires*
- *L'Exécution des jugements*

Procédure :

- o *Transmission et remise des actes (art.7- 11) en matière civile, commerciale ou pénale transmis par le secrétariat d'Etat à la justice (Tunisie) et le ministère de la justice (Maroc)*
Les actes doivent être accompagnées des indications suivantes :
1) *l'autorité*
2) *nature de l'acte*
3) *noms, adresses et qualités des parties*
4) *(nature de l'infraction)*
- o *Transmission et exécution des commissions rogatoires (art. 12-19).*
Sur la demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise devra :
1° *Exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale si celle-ci n'est pas contraire à la législation de son pays ;*
2° *Informer, en temps utile, l'autorité requérante de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire, afin que les parties intéressées puissent y assister, dans le cadre de la législation du pays requis.*
- o *L'exécution et la reconnaissance des jugements (art.22 à 33)*
Tout jugement définitif constituant des droits civils ou commerciaux, allouant une indemnité par les tribunaux criminels ou concernant le statut personnel, aura force exécutoire dans l'autre Etat.
Les conditions d'exécution des jugements en matière civile et commerciale sont :
1° *La décision est rendue par une juridiction compétente*
2° *Le condamné a comparu en personne ou s'est fait représenter ou dûment convoqué a fait défaut ;*
3° *La décision a acquis l'autorité de la chose jugée et est devenue exécutoire*
4° *La décision ne contient pas de dispositions contraires à l'ordre public;*
La procédure de la demande d'exécution est régis par la loi du pays où l'exécution est requise.
Les sentences arbitrales pour être exécutoires doivent réunir les conditions suivantes :
1° *La loi du pays requis pour l'exécution permet de résoudre un tel litige par voie d'arbitrage.*
2° *La sentence arbitrale est rendue en exécution d'une clause ou d'un contrat d'arbitrage valable, et elle est devenue définitive ;*

Voies de transmission :

Voie diplomatique

Transmission par les autorités compétentes : Ministère de la Justice

(art.7)

Transmission directe au parquet compétent des commissions rogatoire en matière civile et commerciale (art. 12).

Langue

Formulaire Pays : Tunisie

Sujet : demande de signification et notification des actes judiciaires

Convention applicable

Convention entre le Royaume du Maroc et la République de Tunisie relative à la coopération judiciaire, l'exécution des jugements et extradition

N. de référence :

1. JURIDICTION REQUERANTE

1.1. Nom:

1.2. Adresse:

1.2.1. Numéro/étage + rue:

1.2.2. Code postale + ville:

MAROC

1.3. Tel. (*):

1.4. Fax (*):

1.5. Courier électronique (*):

2. JURIDICTION REQUISE

2.1. Nom:

2.2. Adresse:

2.2.1. Numéro/étage + rue:

2.2.2. Code postale + ville:

2.2.3. Pays :

2.3. Tel. (*):

2.4. Fax (*):

2.5. Courier électronique (*):

3. PARTIE REQUERANTE

3.1. Nom:

3.2. Adresse:

3.2.1. Numéro/étage + rue:

3.2.2. Code postale + ville:

3.2.3. Pays:

3.3. Tel. (*):

3.4. Fax (*):

3.5. Courier électronique (*):

4. PARTIE DEFENDERESSE

4.1. Nom:

4.2. Adresse:

4.2.1. Numéro/étage + rue:

4.2.2. *Code postale + ville:*

4.2.3. *Pays:*

4.3. *Tel. (*):*

4.4. *Fax (*):*

4.5. *Courrier électronique (*):*

5. DESTINATAIRE DE L'ACTE DE COMMUNICATION

5.1. *Nom:*

5.2. *Adresse:*

5.2.1. *Numéro/étage + rue:*

5.2.2. *Code postale + ville:*

5.2.3. *Pays:*

5.3. *Tel. (*):*

5.4. *Fax (*):*

5.5. *Courrier électronique (*):*

5.6. *Numéro d'identification/numéro de sécurité sociale/numéro de société/ou équivalent*

6. MOYEN DE SIGNIFICATION OU NOTIFICATION

6.1. *Selon la loi de l'Etat requis: OUI / NON*

6.2. *Selon la méthode particulière suivante (indiquer):*

6.2.1. *Si cette méthode est incompatible avec la loi de l'Etat requis, le document doit être signifié et notifié selon cette loi:*

7. ACTE JUDICIAIRE À SIGNIFIER OU NOTIFIER

(a) 7.1. *Type de document*

7.1.1. *Judiciaire: OUI / NON*

7.1.1.1. *Assignment*

7.1.1.2. *Jugement ou arrêt*

7.1.1.3. *Mise en demeure*

7.1.1.4. *Autres: indiquer:*

7.1.2. *Extrajudiciaire: oui/non*

(b) 7.2. *Date ou délai indiqués sur l'acte:*

(c) 7.3. *Langue de l'acte:*

7.4. *Numéro de pièces:*

Fait à:

Date:

Signature et/ou sceau:

Formulaire

Pays : Tunisie

Sujet : demande de coopération judiciaires internationale sur l'obtention de preuves

Convention applicable

Convention entre le Royaume du Maroc et la République de Tunisie relative à la coopération judiciaire, l'exécution des jugements et extradition

Numéro de référence:

1. JURIDICTION REQUERANTE

1.1. *Nom :*

1.2. *Adresse :*

1.2.1. *Numéro/étage + rue:*

1.2.2. *Code postale + ville:*

MAROC

1.3. *Tel. (*):*

1.4. *Fax (*):*

1.5. *Courrier électronique (*):*

2. JURIDICTION REQUISE

2.1. *Nom:*

2.2. *Adresse:*

2.2.1. *Numéro/étage + rue:*

2.2.2. *Code postale + ville:*

2.2.3. *Pays :*

2.3. *Tel. (*):*

2.4. *Fax (*):*

2.5. *Courrier électronique (*):*

3. PARTIE REQUERANTE

3.1. *Nom:*

3.2. *Adresse:*

3.2.1. *Numéro/étage + rue:*

3.2.2. *Code postale + ville:*

3.2.3. *Pays:*

3.3. *Tel. (*):*

3.4. *Fax (*):*

3.5. *Courrier électronique (*):*

4. REPRESENTANTS PARTIE REQUERANTE

4.1 *Nom:*

4.2. Adresse:

4.2.1. Numéro/étage + rue:

4.2.2. Code postale + ville:

4.2.3. Pays:

4.3. Tel. (*):

4.4. Fax (*):

4.5. Courier électronique (*):

4.6. Profession (*):

5. PARTIE DEFENDERESSE

5.1. Nom:

5.2. Adresse:

5.2.1. Numéro/étage + rue:

5.2.2. Code postale + ville:

5.2.3. Pays:

5.3. Tel. (*):

5.4. Fax (*):

5.5. Courier électronique (*):

6. REPRESENTANTS PARTIE DEFENDERESSE

6.1 Nom:

6.2. Adresse:

6.2.1. Numéro/étage + rue:

6.2.2. Code postale + ville:

6.2.3. Pays:

6.3. Tel. (*):

6.4. Fax (*):

6.5. Courier électronique (*):

6.6. Profession (*):

7. PRESENCE ET PARTICIPATION DES PARTIES

7.1 *Les parties et, le cas échéant, ses représentants assisteront au déroulement de poursuites (*):*

7.2 *Il est requise la participation des parties et, le cas échéant, de ses représentants (*):*

8. TYPE ET OBJET DE LA PROCEDURE ET EXPOSITION SUCCINTE DES FAITS (SI POSSIBLE, SOUS FORME DE PIECE ANNEXE).

9. POURSUITES POUR L'OBTENTION DE PREUVES

9.1 *Description des poursuites à réaliser pour l'obtention de preuves:*

9.2 *Examen de témoins:*

9.2.1 *Nom et prénom:*

9.2.2 *Adresse:*

9.2.3 *Téléphone (*):*

9.2.4 *Fax (*):*

9.2.5 *Courrier électronique (*):*

9.2.6 *Questions à poser au témoin ou exposition des faits objet de l'examen*

9.2.7 *Droit de refuser le témoignage selon la législation de l'Etat requérante*

9.2.8 Prière d'effectuer l'examen du témoin:

10.2.8.1 Sous serment:

10.2.8.2 Sous forme de déposition:

9.2.9. Toute autre information considérée relevant par la juridiction requérante

10.3 Obtention d'autres types de preuves

9.3.1 Documents qui devront être examinés et une description de l'obtention de preuves requise.

9.3.2 Objets qui devront être examinés et une description de l'obtention de preuves requise.

9.4 Prière d'effectuer les poursuites demandées

9.4.1 Selon la procédure spéciale suivante:

9.4.2 Selon la législation de l'Etat requis:

10. DATE OU DELAI POUR EFFECTUER LA MESURE DEMANDEE

Fait à:

Date:

Signature et/ou sceau:

Fiche

Pays : Turquie

Source

TITRE : Convention sur la coopération judiciaire en matière civile et commerciale entre le Maroc et la République de Turquie.

DATE DE SIGNATURE : 15 Mai 1989

DATE DE PUBLICATION : Dahir 1.79.279 du 3avril 2002 Bulletin officiel n° 5063 du 29 décembre 2002

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

INDICATION POUR LA CONSULTATION DU TEXTE COMPLET ET ACTUALISE

http://www.justice.gov.ma/fr/Ministere/conventions.aspx?_c=0&_i=6

Objet :

GENERAL

- *La coopération judiciaire en matière civile et commerciale*
- *Echange d'information juridiques*

PARTICULIER

- *Assistance judiciaire*
- *Notification des actes judiciaires et extra judiciaires*
- *Commissions rogatoires*

Procédure

- *Les conditions relatives à la demande de la coopération judiciaire :*
 - *L'autorité dont elle émane*
 - *Nature du document*
 - *Identification des personnes*
 - *La demande doit être écrite en la langue de l'Etat requis ou accompagnée d'une traduction certifiée en deux copies*
- la demande peut être refusée :*
 - *Si elle n'est pas un caractère officiel*
 - *Si la demande porte atteinte à la souveraineté, à la sécurité nationale ou à l'ordre public de l'Etat requis.*
- *Les conditions relatives à l'exécution des commissions rogatoires*

- *Sur le plan de la forme les commissions rogatoires sont exécutées conformément à la législation nationale de l'Etat requis*
- *L'exécution d'une commission rogatoire s'effectue selon une procédure spéciale si cette procédure n'est pas contraire à la législation nationale de l'état requis.*
- *La partie requis doit informer la partie requérante sur l'exécution de la commission rogatoire*
- *Le refus de l'exécution doit être motivé*
- *Les charges d'exécution des commissions rogatoires sont assurées par l'Etat requis sauf ce qui concerne les frais des experts.*

Voies de transmission :

- *Les ministères de la justice des deux parties*
- *La voie diplomatique*

Langue

langue des deux parties + traduction

Formulaire

Pays : Turquie

Sujet : demande de signification et notification des actes judiciaires

Convention applicable

Convention sur la coopération judiciaire en matière civile et commerciale entre le Maroc et la République de Turquie.

N. de référence :

1. JURIDITION REQUERANTE

1.1. Nom:

1.2. Adresse:

1.2.1. Numéro/étage + rue:

1.2.2. Code postale + ville:

MAROC

1.3. Tel. (*):

1.4. Fax (*):

1.5. Courier électronique (*):

2. AUTORITE CENTRALE DE TRANSMISSION

2.1. Nom: Sous –direction Générale de Coopération juridique Internationale

2.2. Adresse:

2.2.1. Numéro/étage + rue:

2.2.2. Code postale + ville:

2.2.3. Pays : MAROC

2.3. Tel. (*):

2.4. Fax (*):

2.5. Courier électronique (*):

3. PARTIE REQUERANTE

3.1. Nom:

3.2. Adresse:

3.2.1. Numéro/étage + rue:

3.2.2. Code postale + ville:

3.2.3. Pays:

3.3. Tel. (*):

3.4. Fax (*):

3.5. Courier électronique (*):

4. PARTIE DEFENDERESSE

4.1. Nom:

4.2. Adresse:

4.2.1. Numéro/étage + rue:

4.2.2. Code postale + ville:

4.2.3. Pays:

4.3. Tel. (*):

4.4. Fax (*):

4.5. Courier électronique (*):

5. DESTINATAIRE DE L'ACTE DE COMMUNICATION

5.1. Nom:

5.2. Adresse:

5.2.1. Numéro/étage + rue:

5.2.2. Code postale + ville:

5.2.3. Pays:

5.3. Tel. (*):

5.4. Fax (*):

5.5. Courier électronique (*):

5.6. Numéro d'identification/numéro de sécurité sociale/numéro de société/ou équivalent

6. MOYEN DE SIGNIFICATION OU NOTIFICATION

6.1. Selon la loi de l'Etat requis: OUI / NON

6.2. Selon la méthode particulière suivante (indiquer):

6.2.1. Si cette méthode est incompatible avec la loi de l'Etat requis, le document doit être signifié et notifié selon cette loi:

7. ACTE JUDICIAIRE À SIGNIFIER OU NOTIFIER

(a) 7.1. Type de document

7.1.1. Judiciaire: OUI / NON

7.1.1.1. Assignation

7.1.1.2. Jugement ou arrêt

7.1.1.3. Mise en demeure

7.1.1.4. Autres: indiquer:

7.1.2. Extrajudiciaire: oui/non

(b) 7.2. Date ou délai indiqués sur l'acte:

(c) 7.3. Langue de l'acte:

7.4. Numéro de pièces:

Fait à:

Date:

Signature et/ou sceau:

Formulaire

Pays : Turquie

Sujet : demande de coopération judiciaire internationale sur l'obtention de preuves

Convention applicable

Convention sur la coopération judiciaire en matière civile et commerciale entre le Maroc et la République de Turquie.

Numéro de référence:

1. JURIDITION REQUERANTE

1.1. *Nom :*

1.2. *Adresse :*

1.2.1. *Numéro/étage + rue:*

1.2.2. *Code postale + ville:*

MAROC

1.3. *Tel. (*):*

1.4. *Fax (*):*

1.5. *Courrier électronique (*):*

2. AUTORITE CENTRALE DE TRANSMISSION

2.1. *Nom: Sous –direction Générale de Coopération juridique Internationale*

2.2. *Adresse:*

2.2.1. *Numéro/étage + rue:*

2.2.2. *Code postale + ville:*

2.2.3. *Pays : MAROC*

2.3. *Tel. (*):*

2.4. *Fax (*):*

2.5. *Courrier électronique (*):*

3. PARTIE REQUERANTE

3.1. *Nom:*

3.2. *Adresse:*

3.2.1. *Numéro/étage + rue:*

3.2.2. *Code postale + ville:*

3.2.3. *Pays:*

3.3. *Tel. (*):*

3.4. *Fax (*):*

3.5. *Courrier électronique (*):*

4. REPRESENTANTS PARTIE REQUERANTE

4.1 *Nom:*

4.2. *Adresse:*

4.2.1. *Numéro/étage + rue:*

4.2.2. *Code postale + ville:*

4.2.3. *Pays:*

4.3. *Tel. (*):*

4.4. *Fax (*):*

4.5. *Courrier électronique (*):*

4.6. *Profession (*):*

5. PARTIE DEFENDERESSE

5.1. *Nom:*

5.2. *Adresse:*

5.2.1. *Numéro/étage + rue:*

5.2.2. *Code postale + ville:*

5.2.3. *Pays:*

5.3. *Tel. (*):*

5.4. *Fax (*):*

5.5. *Courrier électronique (*):*

6. REPRESENTANTS PARTIE DEFENDERESSE

6.1 *Nom:*

6.2. *Adresse:*

6.2.1. *Numéro/étage + rue:*

6.2.2. *Code postale + ville:*

6.2.3. *Pays:*

6.3. *Tel. (*):*

6.4. *Fax (*):*

6.5. *Courrier électronique (*):*

6.6. *Profession (*):*

7. PRESENCE ET PARTICIPATION DES PARTIES

7.1 *Les parties et, le cas échéant, ses représentants assisteront au déroulement de poursuites (*):*

7.2 *Il est requise la participation des parties et, le cas échéant, de ses représentants (*):*

8. TYPE ET OBJET DE LA PROCEDURE ET EXPOSITION SUCCINTE DES FAITS (SI POSSIBLE, SOUS FORME DE PIECE ANNEXE).

9. POURSUITES POUR L'OBTENTION DE PREUVES

9.1 *Description des poursuites à réaliser pour l'obtention de preuves:*

9.2 *Examen de témoins:*

9.2.1 *Nom et prénom:*

9.2.2 *Adresse:*

9.2.3 *Téléphone (*):*

9.2.4 *Fax (*):*

9.2.5 *Courrier électronique (*):*

9.2.6 *Questions à poser au témoin ou exposition des faits objet de l'examen*

9.2.7 *Droit de refuser le témoignage selon la législation de l'Etat requérante*

9.2.8 *Prière d'effectuer l'examen du témoin:*

10.2.8.1 *Sous serment:*

10.2.8.2 Sous forme de déposition:

9.2.9. Toute autre information considérée relevant par la juridiction requérante

10.3 Obtention d'autres types de preuves

9.3.1 Documents qui devront être examinés et une description de l'obtention de preuves requise.

9.3.2 Objets qui devront être examinés et une description de l'obtention de preuves requise.

9.4 Prière d'effectuer les poursuites demandées

9.4.1 Selon la procédure spéciale suivante:

9.4.2 Selon la législation de l'Etat requis:

10. DATE OU DELAI POUR EFFECTUER LA MESURE DEMANDEE

Fait à:

Date:

Signature et/ou sceau:

7. FICHES ET FORMULAIRES DES CONVENTIONS MULTILATÉRALES

Dans cette section vous trouverez les fiches de conventions multilatérales relatives à la coopération judiciaire internationale civile ratifiées par le Maroc les plus importantes. Il est important de consulter les sites web offerts, afin de vérifier quels sont les États parties dans chaque Convention. Malheureusement, les conventions des Nations Unies ne peuvent être consultées que par abonnement.

La Convention de La Haye sur la Procédure Civile est accompagnée de deux formulaires. La liste des conventions multilatérales sur lesquelles ont a élaboré une liste est la suivante :

1. Convention de La Haye du droit international privé sur la procédure civile.
2. Convention de La Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et des mesures de protection des enfants.
3. Convention des Nations Unies relative au recouvrement des aliments à l'étranger.
4. Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

Fiche

Sujet : procédure civile

Source

TITRE: CONVENTION DE LA HAYE DU DROIT INTERNATIONAL PRIVE SUR LA PROCEDURE CIVILE (Convention n° 2 de la Conférence).

DATE DE SIGNATURE : 1-3-1954

DATE D'ADHESION DU MAROC : 30-9-1969.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 14-9-1972.

INDICATION POUR LA CONSULTATION DU TEXTE COMPLET ET ACTUALISE :

http://www.justice.gov.ma/fr/Ministere/conventions.aspx?c=0&_=6

http://www.hcch.net/index_en.php?act=conventions.text&cid=33

Objet :

GENERAL: Coopération en matière civile.

PARTICULIER :

- *Notification et signification de documents judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale.*
- *Commissions rogatoires.*
- *Cautio iudicatum solvi.*
- *Exécution des décisions relatives aux frais et dépens du procès.*
- *Assistance juridique gratuite.*
- *Délivrance gratuite d'extraits des actes de l'état civil.*

Procédure

Transmission et remise des actes judiciaires et extrajudiciaires (arts. 1-7).

- *En matière civile ou commerciale, les significations d'actes à destination de personnes, se trouvant à l'étranger, se feront dans les Etats contractants, sur une demande du consul de l'Etat requérant, adressée à l'autorité qui sera désignée par l'Etat requis. Cette disposition ne s'oppose pas:*
 - o *1. à la faculté d'adresser directement, par la voie de la poste, des actes aux intéressés se trouvant à l'étranger;*
 - o *2. à la faculté, pour les intéressés, de faire des significations directement, par les soins des officiers ministériels ou des fonctionnaires compétents du pays de destination;*
 - o *3. à la faculté, pour chaque Etat, de faire directement, par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires, les significations destinées aux personnes se trouvant à l'étranger.*
- *La demande, contenant l'indication de l'autorité de qui émane l'acte*

transmis, le nom et la qualité des parties, l'adresse du destinataire, la nature de l'acte dont il s'agit, doit être rédigée dans la langue de l'autorité requise. Cette autorité enverra au consul la pièce prouvant la signification ou indiquant le fait qui l'a empêchée.

- *La signification se fera par les soins de l'autorité compétente selon les lois de l'Etat requis ou dans une forme spéciale demandé par l'état requérant, pourvu qu'elle ne soit pas contraire à cette législation*

Commissions rogatoires (arts. 8-16).

- *Les commissions rogatoires seront transmises par le consul de l'Etat requérant à l'autorité qui sera désignée par l'Etat requis. Cette autorité enverra au consul la pièce constatant l'exécution de la commission rogatoire ou indiquant le fait qui en a empêché l'exécution.*

- *En cas d'incompétence de l'autorité requise, la commission rogatoire sera transmise d'office à l'autorité judiciaire compétente du même Etat, suivant les règles établies par la législation de celui-ci.*

- *L'autorité judiciaire, qui procède à l'exécution d'une commission rogatoire, appliquera les lois de son pays, en ce qui concerne les formes à suivre. Toutefois, il sera déféré à la demande de l'autorité requérante, tendant à ce qu'il soit procédé suivant une forme spéciale, pourvu que cette forme ne soit pas contraire à la législation de l'Etat requis.*

- *Les dispositions des articles qui précèdent n'excluent pas la faculté, pour chaque Etat, de faire exécuter directement, par ses agents diplomatiques ou consulaires, les commissions rogatoires, si des Conventions intervenues entre les Etats intéressés l'admettent ou si l'Etat, sur le territoire duquel la commission rogatoire doit être exécutée, ne s'y oppose pas.*

Dispense de cautio iudicatum solvi et Exécution des décisions relatives aux frais et dépens du procès (arts. 17-18).

- *Les condamnations aux frais et dépens du procès, prononcées dans un des Etats contractants contre le demandeur ou l'intervenant dispensé de la caution, du dépôt ou du versement en vertu, soit de l'article 17, alinéas 1 et 2, soit de la loi de l'Etat où l'action est intentée, seront, sur une demande, faite par la voie diplomatique, rendues gratuitement exécutoires par l'autorité compétente, dans chacun des autres Etats contractants.*

Assistance juridique gratuite (arts. 20-24).

- *En matière civile et commerciale, les ressortissants de chacun des Etats contractants seront admis dans tous les autres Etats contractants au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la législation de l'Etat où l'assistance judiciaire gratuite est réclamée.*

Voies de transmission :

- *Diplomatique.*

Langue

Langue de l'état requis ou une autre langue acceptée par l'état requis (voir déclarations)

Formulaire

Convention : C. de La Haye sur la Procédure Civile

Sujet : demande de signification et notification des actes judiciaires

Convention applicable:

CONVENTION DE LA HAYE SUR LA PROCEDURE CIVILE, faite le 1-3-1954

N. de référence :

1. JURIDICTION REQUERANTE

1.1. Nom:

1.2. Adresse:

1.2.1. Numéro / étage + rue:

1.2.2. Code postale + ville:

MAROC

1.3. Tel. (*):

1.4. Fax (*):

1.5. Courier électronique (*):

2. AUTORITE CENTRALE DE TRANSMISSION (PAR VOIE DIPLOMATIQUE)

2.1. Nom: Sous -direction Générale de Coopération juridique Internationale

2.2. Adresse:

2.2.1. Numéro/étage + rue:

2.2.2. Code postale + ville:

2.2.3. Pays : MAROC

2.3. Tel. (*):

2.4. Fax (*):

2.5. Courier électronique (*):

3. PARTIE REQUERANTE

3.1. Nom:

3.2. Adresse:

3.2.1. Numéro/étage + rue:

3.2.2. Code postale + ville:

3.2.3. Pays:

3.3. Tel. (*):

3.4. Fax (*):

3.5. Courier électronique (*):

4. PARTIE DEFENDERESSE

4.1. Nom:

4.2. Adresse:

4.2.1. Numéro/étage + rue:

4.2.2. *Code postale + ville:*

4.2.3. *Pays:*

4.3. *Tel. (*):*

4.4. *Fax (*):*

4.5. *Courrier électronique (*):*

5. DESTINATAIRE DE L'ACTE DE COMMUNICATION

5.1. *Nom:*

5.2. *Adresse:*

5.2.1. *Numéro/étage + rue:*

5.2.2. *Code postale + ville:*

5.2.3. *Pays:*

5.3. *Tel. (*):*

5.4. *Fax (*):*

5.5. *Courrier électronique (*):*

5.6. *Numéro d'identification/numéro de sécurité sociale/numéro de société/ou équivalent*

6. MOYEN DE SIGNIFICATION OU NOTIFICATION

6.1. *Selon la loi de l'Etat requis: OUI / NON*

6.2. *Selon la méthode particulière suivante (indiquer):*

6.2.1. *Si cette méthode est incompatible avec la loi de l'Etat requis, le document doit être signifié et notifié selon cette loi:*

7. ACTE JUDICIAIRE À SIGNIFIER OU NOTIFIER

(a) 7.1. *Type de document*

7.1.1. *Judiciaire: OUI / NON*

7.1.1.1. *Assignment*

7.1.1.2. *Jugement ou arrêt*

7.1.1.3. *Mise en demeure*

7.1.1.4. *Autres: indiquer:*

7.1.2. *Extrajudiciaire: oui/non*

(b) 7.2. *Date ou délai indiqués sur l'acte:*

(c) 7.3. *Langue de l'acte:*

7.4. *Numéro de pièces:*

Fait à:

Date:

Signature et/ou sceau:

Formulaire

Convention : C. de La Haye sur la Procédure Civile

Sujet : demande de coopération judiciaire sur l'obtention de preuves

Convention applicable:

CONVENTION DE LA HAYE SUR LA PROCEDURE CIVILE, faite le 1-3-1954

Numéro de référence:

1. JURIDICTION REQUERANTE

1.1. Nom :

1.2. Adresse :

1.2.1. Numéro/étage + rue:

1.2.2. Code postale + ville:

MAROC

1.3. Tel. (*):

1.4. Fax (*):

1.5. Courier électronique (*):

2. AUTORITE CENTRALE DE TRANSMISSION (PAR VOIE DIPLOMATIQUE)

2.1. Nom: Sous -direction Générale de Coopération juridique Internationale

2.2. Adresse:

2.2.1. Numéro/étage + rue:

2.2.2. Code postale + ville:

2.2.3. Pays : MAROC

2.3. Tel. (*):

2.4. Fax (*):

2.5. Courier électronique (*):

3. PARTIE REQUERANTE

3.1. Nom:

3.2. Adresse:

3.2.1. Numéro/étage + rue:

3.2.2. Code postale + ville:

3.2.3. Pays:

3.3. Tel. (*):

3.4. Fax (*):

3.5. Courier électronique (*):

4. REPRESENTANTS PARTIE REQUERANTE

- 4.1 Nom:
- 4.2. Adresse:
 - 4.2.1. Numéro/étage + rue:
 - 4.2.2. Code postale + ville:
 - 4.2.3. Pays:
- 4.3. Tel. (*):
- 4.4. Fax (*):
- 4.5. Courrier électronique (*):
- 4.6. Profession (*):

5. PARTIE DEFENDERESSE

- 5.1. Nom:
- 5.2. Adresse:
 - 5.2.1. Numéro/étage + rue:
 - 5.2.2. Code postale + ville:
 - 5.2.3. Pays:
- 5.3. Tel. (*):
- 5.4. Fax (*):
- 5.5. Courrier électronique (*):

6. REPRESENTANTS PARTIE DEFENDERESSE

- 6.1 Nom:
- 6.2. Adresse:
 - 6.2.1. Numéro/étage + rue:
 - 6.2.2. Code postale + ville:
 - 6.2.3. Pays:
- 6.3. Tel. (*):
- 6.4. Fax (*):
- 6.5. Courrier électronique (*):
- 6.6. Profession (*):

7. PRESENCE ET PARTICIPATION DES PARTIES

- 7.1 Les parties et, le cas échéant, ses représentants assisteront au déroulement de poursuites (*):
- 7.2 Il est requise la participation des parties et, le cas échéant, de ses représentants (*):

8. TYPE ET OBJET DE LA PROCEDURE ET EXPOSITION SUCCINTE DES FAITS (SI POSSIBLE, SOUS FORME DE PIECE ANNEXE).

9. POURSUITES POUR L'OBTENTION DE PREUVES

- 9.1 Description des poursuites à réaliser pour l'obtention de preuves:
- 9.2 Examen de témoins:
 - 9.2.1 Nom et prénom:
 - 9.2.2 Adresse:
 - 9.2.3 Téléphone (*):
 - 9.2.4 Fax (*):
 - 9.2.5 Courrier électronique (*):

9.2.6 Questions à poser au témoin ou exposition des faits objet de l'examen

9.2.7 Droit de refuser le témoignage selon la législation de l'Etat requérante.

9.2.8 Prière d'effectuer l'examen du témoin:

10.2.8.1 Sous serment:

10.2.8.2 Sous forme de déposition:

9.2.9. Toute autre information considérée relevant par la juridiction requérante

10.3 Obtention d'autres types de preuves

9.3.1 Documents qui devront être examinés et une description de l'obtention de preuves requise.

9.3.2 Objets qui devront être examinés et une description de l'obtention de preuves requise.

9.4 Prière d'effectuer les poursuites demandées

9.4.1 Selon la procédure spéciale suivante:

9.4.2 Selon la législation de l'Etat requis:

10. DATE OU DELAI POUR EFFECTUER LA MESURE DEMANDEE

Fait à:

Date:

Signature et/ou sceau:

Fiche

Sujet : Responsabilité parentale et des mesures de protection des enfants

Source

TITRE : CONVENTION CONCERNANT LA COMPETENCE, LA LOI APPLICABLE, LA RECONNAISSANCE, L'EXECUTION ET DES MESURES DE PROTECTION DES ENFANTS

DATE DE SIGNATURE : 19-10-2002

DATE DE RATIFICATION DU MAROC : 22-10-2002

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 1-12-2002

INDICATION POUR LA CONSULTATION DU TEXTE COMPLET ET ACTUALISE

http://www.justice.gov.ma/fr/Ministere/conventions.aspx?c=0&_6

http://www.hcch.net/index_en.php?act=conventions.text&cid=33

Objet :

GENERAL

- Coopération en matière civile

PARTICULIER

- Détermination de l'Etat dont les autorités ont compétence pour prendre des mesures tendant à la protection de la personne ou des biens de l'enfant
- Détermination de la loi applicable par ces autorités
- Assurance de la reconnaissance et l'exécution des mesures de protection dans tous les Etats contractants
- Matières exclues

Procédure

La Convention s'applique aux enfants depuis la naissance jusqu'à 18 ans (art. 2)

Compétence (arts. 5-14)

Règle général : Les autorités, tant judiciaires qu'administratives, de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'enfant sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens. En cas de déplacement ou de non-retour illicite de l'enfant, les autorités de l'Etat contractant dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour conservent leur compétence jusqu'au moment où l'enfant a acquis une résidence habituelle.

Loi applicable (arts. 15-22)

Dans l'exercice de la compétence, les autorités des Etats contractants appliquent leur loi. Elles peuvent exceptionnellement appliquer ou prendre en

considération la loi d'un autre Etat avec lequel la situation pressente un lien étroit. L'exercice de la responsabilité parentale est régi para la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.

Reconnaissance et exécution (arts. 23-28)

Les mesures prises par les autorités d'un Etat contractant sont reconnues de plein droit dans les autres Etats contractants. Toute personne intéressée peut demander aux autorités compétentes d'un Etat contractant qu'il soit statué sur la reconnaissance ou la non reconnaissance d'une mesure prise dans un autre Etat contractant.

La procédure d'exequatur et d'enregistrement doit être simple et rapide.

Coopération (arts. 29-39)

Chaque Etat contractant désigne un Autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées para la Convention.

Dispense de légalisation (art.43)

Les documents transmis ou délivrés en application de la Convention sont dispensés de toute légalisation ou de toute formalité analogue.

Voies de transmission :

Autorités Centrales désignées (au Maroc, Ministère de la Justice

Langue

Toute communication à l'Autorité centrale ou à toute autre autorité d'un Etat contractant est adressée dans la langue originale et accompagnée d'une traduction dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de cet Etat ou, lorsque cette traduction est difficilement réalisable, d'une traduction en français ou en anglais. Toutefois, un Etat contractant pourra, en faisant la réserve prévue à l'article 60, s'opposer à l'utilisation soit du français, soit d'anglais.

Fiche

Sujet : Recouvrement des aliments

Source

TITRE: CONVENTION DES NATIONS UNIES RELATIVE AU RECOUVREMENT DES ALIMENTS À L'ÉTRANGER.

DATE DE SIGNATURE : 20-6-1956

DATE DE PUBLICATION : Bulletin Officiel n° 2467 du Vendredi 5 Février 1960. Dahir n° 1-59-338 du 30 rebia I 1379 (3 octobre 1959)

DATE D'ADHESION DU MAROC : 18-3-1957.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 18-3-1957.

INDICATION POUR LA CONSULTATION DU TEXTE COMPLET ET ACTUALISE :

<http://www.justice.gov.ma/fr/Ministere/conventions.aspx?c=0&=6>

Objet :

GENERAL: Coopération en matière civile.

PARTICULIER :

- *Faciliter le recouvrement d'aliments. La présente Convention a pour objet de faciliter à une personne, désignée ci-après comme créancier, qui se trouve sur le territoire d'une des Parties contractantes, le recouvrement d'aliments auxquels elle prétend avoir droit de la part d'une personne, désignée ci-après comme débiteur, qui est sous la juridiction d'une autre Partie contractante.*
- *Les dispositions de la présente Convention sont également applicables aux demandes tendant à la modification des décisions judiciaires rendues en matière d'obligations alimentaires.*

Procédure

- *La demande doit être accompagnée de tous les documents pertinents et notamment, le cas échéant, d'une procuration qui autorise l'Institution intermédiaire à agir au nom du créancier ou à désigner une personne habilitée à agir au nom du créancier; elle sera également accompagnée d'une photographie du créancier et, si possible d'une photographie du débiteur.*
- *L'Autorité expéditrice prend toutes les mesures possibles pour que les exigences de la loi de l'Etat de l'Institution intermédiaire soient respectées; sous réserve des dispositions de cette loi, la demande comprend les renseignements suivants:*
- *a) Les noms et prénoms, adresse, date de naissance, nationalité et profession du créancier ainsi que, le cas échéant, les noms et adresse de son représentant légal;*
- *b) Les noms et prénoms du débiteur et, dans la mesure où le créancier*

en a connaissance, ses adresses successives pendant les cinq dernières années, sa date de naissance, sa nationalité et sa profession;

- c) Un exposé détaillé des motifs sur lesquels est fondée la demande, l'objet de celle-ci et tout autre renseignement pertinent touchant notamment les ressources et la situation de famille du créancier et du débiteur.

- Agissant dans les limites des pouvoirs conférés par le créancier, l'Institution intermédiaire prend, au nom du créancier, toutes mesures propres à assurer le recouvrement des aliments. Notamment, elle transige et, lorsque cela est nécessaire, elle intente et poursuit une action alimentaire et fait exécuter tout jugement, ordonnance ou autre acte judiciaire.

- Les créanciers bénéficient du traitement et des exceptions de frais et dépens accordés aux créanciers qui résident dans un Etat où l'action est intentée ou qui en sont ressortissants (art. 9).

Voies de transmission :

- Entre les Autorités judiciaires ou administratives désignés par chaque Etat contractant.

Langue

- Langue de l'état requis.

Fiche

Sujet : Reconnaissance et exécution des sentences arbitrales

Source

TITRE: CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES (CONVENTION DE NEW YORK).

DATE DE SIGNATURE : 10-6-1958

DATE D'ADHESION DU MAROC : 12-2-1959.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 7-6-1959.

INDICATION POUR LA CONSULTATION DU TEXTE COMPLET :

http://www.uncitral.org/pdf/french/texts/arbitration/NY-conv/XXII_1_f.pdf

Objet :

GENERAL : Coopération en matière civile.

PARTICULIER :

- Reconnaissance et exécution des sentences arbitrales étrangères.

Procédure

- Pour obtenir la reconnaissance et l'exécution visées à l'article précédent, la partie qui demande la reconnaissance et l'exécution doit fournir, en même temps que la demande : L'original dûment authentifié de la sentence ou une copie de cet original réunissant les conditions requises pour son authenticité; et l'original de la convention visée à l'article II, ou une copie réunissant les conditions requises pour son authenticité (art. IV).
- La reconnaissance et l'exécution de la sentence ne seront refusées que dans les cas prévus dans l'article V.

Voies de transmission :

- Sur requête de la partie intéressée par devant l'autorité compétente pour la reconnaissance ou l'exécution.

Langue

- Si la sentence ou la convention n'est pas rédigée dans une langue officielle du pays où la sentence est invoquée, la partie qui demande la reconnaissance et l'exécution de la sentence aura à produire une traduction de ces pièces dans cette langue. La traduction devra être certifiée par un traducteur officiel ou un traducteur juré ou par un agent diplomatique ou consulaire (art. IV).

8. RÉPERTOIRE: MEMBRES DU RÉSEAU MAROCAIN DE COOPÉRATION JUDICIAIRE INTERNATIONALE

Nom	Poste	Fax	Téléphones
Meddoun Samira	Présidente de Chambre à la Cour d'Appel de Rabat Chef du Service de la Coopération Judiciaire en matière civile	037 73 05 51	D 037 70 33 48 S 037 72 11 51
Dahbi Mohamed	Avocat Général Chef de Division des exécutions judiciaires en matière pénale	037 70 33 47 037 72 44 18	
Oudija Bensalem	Président du Tribunal de Première Instance de Fès.	035 64 13 47	D 035 65 83 14
Barez el Mostafa	Adjoint au Procureur Général du Roi à la Cour d'Appel de Kenitra. Attaché à l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion.	037 67 47 85	D 037 67 56 94 S 037 67 47 82
Labiad Omar	Président de Chambre à la Cour Suprême	037 71 51 06	D 037 72 49 44 S 037 71 49 36
Shissah Hikma	Président de Chambre à la Cour Suprême	037 71 51 06	S 037 71 49 36
Hallak Fatima	Premier Avocat Général	037 71 49 41	D 037 71 50 84 S 037 71 49 40
Agouram M'hand	Premier Président de la Cour d'Appel de Casablanca	022 93 85 69	D 022 93 85 75 S 022 93 85 70
Rhzioual Berrada M'hammed	Premier Président de la Cour d'Appel de Fez	022 38 14 69	S 022 37 98 72
Elamrani Abderrazak	Président du Tribunal de commerce de Casablanca	039 33 13 00	D 039 37 55 21 S 039 93 36 92
Kasri Mohamed	Premier Avocat Général	037 76 15 80	D 037 76 15 80 S 037 76 17 18
Aljayi Mostafa	Premier Président de la Cour d'Appel de Casablanca	039 97 39 80 039 97 39 81	D 039 97 39 80 S 039 97 39 81
Salam Mohamed	Premier Président de la Cour d'Appel de Fez	023 40 39 33	D 023 40 39 33 S 023 40 32 46
Alaoui El Belghiti Abdallah	Président de Chambre à la Cour Suprême	022 30 87 69	D 022 44 58 73 S 022 30 28 99
El Mestari Abdelilah	Procureur Général du Roi à la Cour d'Appel de Marrakech	024 44 99 04	D 024 44 64 74 S 024 44 73 05
Boussouf Mohammed	Procureur Général du Roi à la Cour d'Appel de Mekhnès	035 51 21 88	D 035 52 09 39 S 024 44 73 05
Daki Moulay El Hassan	Procureur Général du Roi à la Cour d'Appel de Tanger	039 94 44 70/49/30	D 039 32 21 29 S 039 32 22 29
El Oufi El	Procureur Général du Roi à la Cour d'	037 56 41 96	D 037 56 41 95

Hassan	Appel de Rabat		S 037 56 42 09
Faress El Hassane	Procureur Général du Roi à la Cour d'Appel de Oujda	036 69 08 31	D 036 68 19 74 S 036 68 38 23
Elbaz Abdelkbir	Procureur Général du Roi à la Cour d'Appel de El Aiun	028 89 42 07	D 028 89 22 00 S 028 89 32 15
Idrissi Faissal	Procureur du Roi au Tribunal de Première Instance de Fez	035 64 13 45	D 035 64 13 45 S 035 64 27 20
Chentouf Abdelkader	Président de Chambre à la Cour d'Appel de Rabat	037 81 45 78	S 037 56 43 77
Borhaneddine Ezzaime	Juge au Tribunal de Première Instance de Benslimane	023 29 20 18	S 023 29 14 58
El Khattabi Salah Addine	Conseiller en la Cour de Appel de Tanger	039 32 23 24	D 039 32 22 28 S 039 32 22 27
Es Sabbab El Mokhtar	Magistrat au Tribunal de la Première Instance de Salé	037 80 72 20	S 037 80 71 25
Tijani Abdelatif	Conseiller à la Cour Suprême Chef de Division à la Direction des Affaires Civiles	037 73 05 51	D 037 72 08 80 S 037 72 11 51
Ouali Alami Ahmed	Chef de Mission Direction d'Affaires Pénales et des Grâces	037 26 36 74	D 037 20 57 50 S 037 72 44 18
Bihi Lahcen	Magistrat Direction des Études, de la Coopération et de la Modernisation	037 26 36 51	S 037 26 36 67
Moummi Saad	Président de Chambre dans la Cour Suprême	037 71 51 06	S 037 71 93 36
Halimi Mustapha	Avocat Général	037 71 49 41	S 037 71 49 40
Khalifa Lahoucine	Président du Tribunal de Commerce de d'Agadir	028 23 32 41	D 028 23 69 62
Mechkaka Rachid	Président de Chambre à la Cour d'Appel de Rabat	037 56 42 06	D 037 56 42 08
Echatoui Mohamed	Président du Tribunal de Première Instance de Ouarzazate	024 88 24 78	D 024 88 24 78 S 037 51 75 52
Hilali Rachid	Président du Tribunal de Première Instance de Nador	036 32 08 81	D 036 60 61 71 S 036 60 30 20
El Qoumari Mohammed	Premier Président de la Cour d'Appel de El Jadida	023 35 07 08	D 023 37 23 33 S 023 34 24 79
Fathaoui Abdelaziz	Président du Tribunal de Première Instance de Kenitra	037 36 13 71	D 037 36 13 71 S 037 36 16 15
Boutaibi Hassan	Président du Tribunal de Première Instance de Oujda	036 68 41 91	D 036 68 41 91 S 036 68 34 52
Boujida Abdellah	Président du Tribunal de Première Instance de Casablanca	022 22 80 81	D 022 22 80 81 S 022 22 80 81
Rachidi Ahmed	Procureur Général du Roi à la Cour	036 33 14 05	D 036 60 62 38

	d'Appel de Nador		S 036 33 14 05
Masmouki Ahmed	Procureur Général du Roi à la Cour d'Appel de Tétouan	039 97 08 76	D 039 97 08 21 S 039 97 08 33
Bouzian Abdaziz	Procureur Général du Roi à la Cour d'Appel de Fez	035 65 26 88	D 035 62 40 14 S 023 56 29 05
Ziouiti Said	Procureur Général du Roi à la Cour d'Appel de Khouribga	023 56 17 55	D 023 56 53 43 S 023 56 29 05
Marzougui Mohammed	Procureur Général du Roi à la Cour d'Appel de Béni –Mellal	023 48 64 69	D 023 42 07 10 S 023 48 23 41
Abouzaid Lahbib	Procureur Général du Roi à la Cour d'Appel d'Agadir	028 84 06 32	D 028 84 12 03 S 028 84 05 66
El Ammani Abdesselam	Procureur du Roi Au Tribunal de la Première Instance de Rabat	037 72 68 41	D 037 73 34 21 S 037 73 89 03
Bennani Rachid	Procureur du Roi au Tribunal de la Première Instance de Casablanca	022 44 77 26	D 022 54 30 21 S 022 44 77 31
Anis Mohammed	Procureur du Roi au Tribunal de la Première Instance de Mohammedia	023 30 18 95	D 023 30 18 95 S 022 32 26 28
Bensami Najim	Président de Chambre à la Cour d'Appel de Rabat	037 81 27 84	D 037 81 27 84
Sarhan Jamal	Président de Chambre à la Cour d'Appel de Casablanca	022 93 85 69	D 022 30 46 65 S 022 93 85 70
Hamidouch Miloud	Magistrat au Tribunal de la Première Instance de Tanger	039 94 65 35	S 039 94 65 70

D: Direct
 S: Secret.